

Les conditions de détention en isolement au Canada : Étude empirique des plaintes
soumises à l'Enquêteur Correctionnel

Marilyne Dupuis

Thèse soumise dans le cadre des exigences du programme de
Maîtrise en criminologie

École de criminologie
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa

Résumé

La présente étude est une recherche empirique sur les conditions de détention en isolement administratif et disciplinaire dans les pénitenciers canadiens. Les recherches récentes sur l'isolement constatent que ce type de placement produit des conséquences négatives sur les détenus, tant au niveau physique, psychologique et social en raison des conditions de vie dans lesquelles ils sont placés. La littérature existante n'aborde que très peu les conditions de vie des détenus en isolement en contexte carcéral canadien. Notre recherche vise donc à combler cette carence de la littérature scientifique par l'entremise du Bureau de l'enquêteur correctionnel, organisme de dernier recours que disposent les détenus pour faire valoir leurs droits concernant leurs conditions de vie. Notre objectif principal consiste à étudier ce que les plaintes, que les détenus mis en isolement formulent auprès du BEC, nous permettent de dire des conditions de vie en isolement. Nous avons ainsi entrepris de présenter le contenu des plaintes acceptées par le BEC en les analysant à travers les privations de Sykes (1958) et d'analyser les problèmes de fond des plaintes à travers le principe de moindre éligibilité de Bentham (1796). Nous avons réalisé une analyse empirique des plaintes des détenus formulées au BEC entre 2013 et 2015, soit 134 dossiers, incluant 244 plaintes. Malgré les limitations du matériel empirique obtenu, nous avons constaté que la douleur de l'emprisonnement se manifeste non seulement à travers trois des privations de Sykes, mais aussi à travers d'autres types de privations, qui étaient auparavant incluses dans la privation de liberté : l'absence de relation familiale, la restriction de mouvement et le manque de reconnaissance. De plus, nos résultats nous permettent de proposer une réflexion sur le principe de moindre éligibilité, tel que vécu par les détenus en isolement, piste de recherche qui mérite d'être approfondie.

Mots clés : Isolement, isolement administratif, isolement disciplinaire, Canada, conditions de détention, droits des détenus, Ombudsman, Enquêteur Correctionnel, privation, Sykes, moindre éligibilité, Bentham.

Acronymes/Acronyms

AC – Agent correctionnel/Correctional officer

ALC – Agent de libération conditionnelle/Parole officer

BEC – Bureau de l’enquêteur correctionnel/Office of the correctional investigator

DC – Directives du commissaire/Commissioner’s directives

DG – Directeur général/Warden

EGC – Équipe de gestion de cas/Case Management Team

GC – Gestionnaire correctionnel/Correctional manager

PG – Population générale/General population

SCC – Service correctionnel du Canada/Correctional service Canada

USD – Unité spéciale de détention/Special handling unit

Remerciements

Je tiens à souligner, en premier lieu, le travail incroyable, méticuleux et attentionné de ma superviseuse de thèse, Sandra Lehalle. Jamais je n'aurai réussi à terminer cet ouvrage sans son soutien, sa compréhension et sa patience incroyable vu ma capacité surprenante à procrastiner. Malgré mes découragements et les embûches qui me semblaient insurmontables, professeure Lehalle a toujours été à mes côtés pour trouver de nouvelles pistes de solution et m'a toujours poussée à me remettre en selle et continuer. Cette thèse et la réussite de celle-ci sont toutes aussi la sienne. Merci aussi à tous mes professeurs et mes supérieurs qui, tout au long de ce périple, ont su m'épauler et m'encourager. Je ne peux tous vous nommer, mais vous avez participé d'une manière implicite à forger mes idées et à pousser mon analyse sur l'isolement. Je veux aussi remercier l'ensemble des employés du bureau de l'Enquêteur Correctionnel, qui ont travaillé fort pour me permettre d'accéder de façon confidentielle aux plaintes qu'ils ont reçues durant les 3 dernières années. Je tiens à souligner le travail d'arrache-pied de Juila O'Grady, qui m'a permis de bien comprendre l'ensemble des plaintes tout en préservant la confidentialité et l'anonymat des détenus.

Je veux souligner toute la gratitude que j'éprouve envers mes parents. Votre soutien, votre amour et vos encouragements m'ont aidé à traverser les moments plus difficiles. Merci de m'avoir forcé à faire de grandes marches avec vous jusqu'à tard le soir pour remettre mes idées en place et de m'avoir soutenu financièrement durant les moments plus difficiles. Votre impatience de me lire et votre acharnement m'ont permis de m'y concentrer encore plus fort. Sans votre présence durant ce long et tumultueux parcours scolaire, je n'aurais probablement jamais terminé mes études. Je remercie aussi ma sœur Catherine qui m'a grandement aidé pour collecter mes données et m'a encouragé à continuer. Je remercie la vie de vous avoir à mes côtés. Pour terminer, je remercie mes amies, Illesha, Linda, Alina et Gabrielle, mon « Squad de vie préférée ». Elles ont toujours été présentes, pour moi, elles m'ont permis de partager mes frustrations, mes angoisses et elles m'ont donné la force de continuer. Je tiens à vous dire merci et crier : « Môman, j'ai finiiiiiii! »

Table des matières

RÉSUMÉ	II
ACRONYMES/ACRONYMS.....	III
REMERCIEMENTS	IV
LISTE DES GRAPHIQUES ET DES TABLEAUX.....	VIII
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I – ENCADREMENT LÉGAL ET POLITIQUE DE LA MISE EN APPLICATION DE L’ISOLEMENT	5
INTRODUCTION : LA LITTÉRATURE PROCÉDURALE, POLITIQUE ET ÉTHIQUE DE L’ISOLEMENT	5
1.1. CADRE LÉGISLATIF	5
1.2. TYPES D’ISOLEMENT DANS LES PÉNITENCIERS CANADIENS	6
1.2.1. <i>Le confinement cellulaire</i>	6
1.2.2. <i>Le « Lock Down »</i>	7
1.2.3. <i>L’unité spéciale de détention</i>	7
1.2.4. <i>La cellule sèche</i>	8
1.2.5. <i>La cellule d’observation</i>	8
1.2.6. <i>L’aire d’isolement</i>	9
1.3. L’OMBUDSMAN CORRECTIONNEL : UN ORGANISME DE SURVEILLANCE EXTERNE	13
1.3.1. <i>Processus du traitement des plaintes</i>	14
1.3.2. <i>Le pouvoir de persuasion</i>	15
CONCLUSION.....	17
CHAPITRE II – RECENSION LITTÉRAIRE	18
INTRODUCTION	18
2.1. LES CONDITIONS DE DÉTENTION EN ISOLEMENT	18
2.2. LES CONSÉQUENCES INDIVIDUELLES DE L’ISOLEMENT.....	20
2.2.1. <i>Les conséquences physiques sur le détenu</i>	20
2.2.2. <i>Les conséquences mentales sur le détenu</i>	21
2.2.3. <i>Les conséquences sur la sociabilité et les interactions</i>	24
2.2.4. <i>Les conséquences de l’isolement sur la réinsertion sociale</i>	25
2.3. LES DONNÉES SUR L’UTILISATION DE L’ISOLEMENT AU CANADA	26
CONCLUSION.....	28
CHAPITRE III – PERSPECTIVES THÉORIQUES ET CADRES CONCEPTUELS	30
INTRODUCTION	30
3.1. CONCEPT 1 : LA MOINDRE ÉLIGIBILITÉ DE JÉRÉMIE BENTHAM (1796), TELLE QU’ANALYSÉE PAR TROMBERT (2008) ET KAMINSKI (2010).....	30
3.1.1. <i>Le registre du conséquentialisme, tel qu’analysé par Trombert (2008)</i>	31
3.1.2. <i>Le registre de la rétribution, tel qu’analysé par Trombert (2008)</i>	33
3.2. CONCEPT 2 : LA DOULEUR DE L’EMPRISONNEMENT À TRAVERS LES CINQ PRIVATIONS DE SYKES (1958)	34
3.2.1. <i>La privation de liberté</i>	35
3.2.2. <i>La privation de biens et de services</i>	37
3.2.3. <i>La privation d’autonomie</i>	39

3.2.4. <i>La privation de relations hétérosexuelles</i>	40
3.2.5. <i>La privation de sécurité</i>	41
3.2.6. <i>Les autres privations identifiées dans la littérature</i>	43
CONCLUSION.....	45
CHAPITRE IV – MÉTHODOLOGIE	46
INTRODUCTION	46
4.1. CHOIX DE NOTRE CORPUS EMPIRIQUE ET ACCÈS AUX DOCUMENTS	46
4.2. TECHNIQUE DE COLLECTE DE DONNÉES : L'ANALYSE DOCUMENTAIRE	48
4.3. LE MATÉRIEL EMPIRIQUE : LES PLAINTES DES DÉTENUS EN ISOLEMENT PRODUITES PAR LE BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL	50
4.3.1. <i>Le contenu du matériel</i>	50
4.4. LA QUESTION DE RECHERCHE ET LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	54
4.5. L'ANALYSE DE CONTENU TEL QUE DÉCRIT PAR EZZY (2002)	56
CONCLUSION.....	58
CHAPITRE V – ANALYSE THÉMATIQUE DU CORPUS EMPIRIQUE	59
INTRODUCTION	59
5.1. IDENTIFICATION DE L'OBJET DES PLAINTES.....	59
5.1.1. <i>Services offerts par le SCC</i>	59
5.1.2. <i>Bien personnel des détenus</i>	68
5.1.3. <i>Politiques et procédures du SCC</i>	74
5.1.4. <i>Biens fournis par le SCC</i>	79
5.1.5. <i>Relatif aux autres détenus</i>	82
5.2. IDENTIFICATION DES PROBLÈMES QUI SONT DÉNONCÉS	84
5.2.1. <i>Les problèmes dénoncés par rapport aux services offerts par le SCC</i>	84
5.2.2. <i>Les problèmes dénoncés par rapport aux biens personnels des détenus</i>	85
5.2.3. <i>Les problèmes dénoncés par rapport aux politiques et aux procédures du SCC</i>	86
5.2.4. <i>Les problèmes dénoncés par rapport aux biens qui sont fournis par le SCC</i>	87
5.2.5. <i>Les problèmes dénoncés par rapport aux autres détenus</i>	88
CONCLUSION.....	88
CHAPITRE VI – ANALYSE DES PLAINTES RÉVÉLANT DES PRIVATIONS ANCRÉES DANS LE PRINCIPE DE MOINDRE ÉLIGIBILITÉ DES DÉTENUS À L'ISOLEMENT	91
INTRODUCTION	91
6.1. IDENTIFICATION DES PRIVATIONS DÉNONCÉES	91
6.1.1. <i>La privation de liberté</i>	91
6.1.2. <i>La privation de biens et de services</i>	96
6.1.3. <i>La privation d'autonomie</i>	98
6.1.4. <i>La privation de sécurité</i>	103
6.1.5. <i>Nos conclusions sur les privations vécues en isolement</i>	104
6.2. IDENTIFICATION DE L'EXISTENCE D'UNE MOINDRE ÉLIGIBILITÉ EN ISOLEMENT.....	105
6.2.1. <i>Le registre du conséquentialisme appliqué à l'aire d'isolement</i>	105
6.2.2. <i>Le registre de la rétribution appliqué à l'aire d'isolement</i>	107
CONCLUSION.....	108
CONCLUSION	111
BIBLIOGRAPHIE	118
LOIS/JURISPRUDENCES/LÉGISLATIONS	131

ANNEXE - A	132
ANNEXE - B.....	133
ANNEXE - C	134
ANNEXE - D	136
ANNEXE - E.....	138

Liste des graphiques et des tableaux

Graphique 1 : Pyramide sur la création de politiques en fonction des droits de la personne, p.5

Graphique 2 : Graphique comparatif entre (Figure 1) les privations que Sykes définit dans son livre *Society of captives* (1958) et (Figure 2) les privations que nous avons retrouvées dans les plaintes que les détenus ont produites au BEC, p.111-112

Tableau 1 : Nombre de dossiers et de plaintes reçus par la demande d'accès à l'information à l'enquêteur correctionnel divisés selon le genre, p.51

Tableau 2 : Nombre de dossiers reçus par la demande d'accès à l'information à l'enquêteur correctionnel du Canada, p.52

Tableau 3 : Problèmes véhiculés dans les plaintes des détenus produites au BEC entre 2012 et 2015, p.59

Tableau 4 : Objets des plaintes classifiées dans la catégorie des services offerts par le SCC, p.60

Tableau 5 : Objets des plaintes sur les biens personnels des détenus, p.68

Tableau 6 : Objets des plaintes sur les politiques et procédures du SCC, p.74

Tableau 7 : Objets des plaintes sur les biens fournis par le SCC, p.78-79

Tableau 8 : Objets des plaintes sur les autres détenus, p.82

Tableau 9 : Problèmes dénoncés concernant les services offerts par le SCC, p.84

Tableau 10 : Problèmes dénoncés concernant les biens personnels, p.85

Tableau 11 : Problèmes dénoncés sur les politiques et procédures du SCC, p.86

Tableau 12 : Problèmes dénoncés sur les biens fournis par le SCC, p.87

Tableau 13 : Problèmes dénoncés sur les autres détenus, p.87

Tableau 14 : Problèmes dénoncés et thématiques, p.89

INTRODUCTION

Il y a des récits qu'on n'oubliera jamais, parce qu'ils remettent nos valeurs en question et bouleversent nos émotions; leurs messages positifs face à l'adversité et à l'avenir provoquent une prise de conscience immédiate et un désir de changer les choses chez leurs interlocuteurs. Pour nous, la prise de conscience s'est passée lors de notre rencontre avec Darell, ancien détenu de la prison fédérale de Chicago. Ce dernier nous a raconté son expérience de violence verbale, physique et sexuelle¹ infligée par ses codétenus et les agents correctionnels, qui le traitaient comme un esclave et un bon à rien en raison de son origine afro-américaine. Après 20 ans de détention, cet homme, qui tremble encore lorsqu'il se remémore les scènes qu'il a vécues, ne porte pas un message de rancœur ou de pitié : il porte l'espoir d'un avenir où les détenus seraient traités comme des humains à part entière.

La vie de Darell, en tant que détenu, évoque la question des droits des personnes incarcérées et des conditions de détention : le droit d'être traité intègrement, le droit d'avoir accès à ses effets personnels, le droit d'être représenté par un avocat, le droit d'être informé des décisions prises à son sujet, le droit d'accès à des visites, etc. Même si son histoire appartient au système correctionnel américain, il nous semble important d'étudier concrètement la réalité des personnes incarcérées au Canada, pays qui a adhéré à la Charte des droits et libertés de la personne et aux règles de Mandela² (2015). La question des droits des détenus étant un sujet large et complexe; nous avons décidé de porter notre attention aux droits manifestés à travers les conditions de vie en détention. En effet, les conditions de vie des détenus font partie de leur quotidien : ils vivent ou subissent ces conditions de détention tous les jours. C'est à travers ces conditions que les droits des détenus s'appliquent concrètement ou pas. Considéré comme une population vulnérable, il arrive que les détenus vivent ou perçoivent certaines injustices pendant leur incarcération, qu'ils habitent dans les aires communes ou dans l'aire d'isolement. Selon la loi sur le système

¹ En plus de violence raciale et verbale, Darell subissait tous les jours de la violence physique allant de cracha au visage, à des coups de pied et des coups de bâton. Une fois battus, certains agents profitaient de sa vulnérabilité pour l'agresser sexuellement. Cette violence était administrée par les gardiens sous le regard du directeur de la prison. Tout au long de son incarcération, il a été soumis à la loi du silence.

² Ensembles de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLSC, 1992), les détenus en isolement ont les mêmes droits et doivent bénéficier des mêmes conditions de détention que les personnes en population carcérale générale (PG), à l'exception de certaines restrictions sécuritaires. Nous nous sommes questionnés sur la réalité de ce libellé normatif. Notre recherche se donne, en effet, comme objectif d'analyser les conditions de détention en isolement administratif et disciplinaire telles que vécues par les détenus. Puisque les conditions de détention de « la prison dans la prison » sont difficiles à étudier, nous avons opté pour une analyse documentaire des plaintes que les détenus en isolement formulent auprès du bureau de l'Enquêteur Correctionnel (BEC) concernant leurs conditions de vie. Le BEC, qui n'a qu'un pouvoir limité d'influence sur le Service correctionnel du Canada³ (SCC), est le dernier recours dont disposent les détenus pour faire valoir leurs droits concernant leurs conditions de vie. Dans cette thèse, nous analyserons ce que les plaintes des détenus formulées auprès du BEC nous apprennent des conditions de détention en isolement.

Notre premier chapitre portera sur le contrôle de l'isolement au Canada. Nous détaillerons les directives, les politiques et les règlements touchant à l'isolement qui sont appliqués par le SCC. Nous expliquerons aussi les différentes formes d'isolement existantes dans les pénitenciers canadiens en définissant les procédures qu'elles suivent, tout en mettant l'accent sur l'isolement administratif (sujet de notre recherche). Puis, nous décrirons le rôle de l'ombudsman correctionnel du Canada en rapport à la protection des droits des détenus. Entre autres, nous verrons qu'il s'agit d'un organisme de surveillance externe, indépendant, qui veille à ce que les plaintes des détenus ne soient pas ignorées et qui exerce un contrôle, par l'entremise de son pouvoir persuasif, sur les pratiques et politiques du SCC.

Dans le deuxième chapitre, nous nous éloignerons du côté procédural pour plonger dans l'ensemble de la littérature scientifique sur l'isolement. Nous verrons comment les conditions de détention en isolement sont analysées par divers auteurs en termes d'enjeux éthiques. Nous synthétiserons également les différentes conséquences et les impacts que peut provoquer l'isolement administratif chez les détenus, tel que des conséquences au

³ Dans le cadre de notre recherche, nous nous limiterons au service correctionnel fédéral et ne parlerons pas des services correctionnels provinciaux.

niveau physique, mental et même dans la réinsertion sociale. Une fois l'explication des effets de l'isolement terminée, nous verrons, avec les rapports du BEC et du SCC, les données existantes sur l'utilisation de l'isolement au Canada et sur le profil des détenus s'y retrouvant.

À titre de troisième chapitre, nous vous présenterons le cadre théorique de notre recherche et plus précisément les deux concepts que nous avons mobilisé : le principe de moindre éligibilité de Jérémie Bentham, tel que conceptualisé par Trombert (2008) et Kaminski (2010), et le concept de la douleur de l'emprisonnement vécue à travers cinq privations (Sykes, 1958). Entre autres, nous vous expliquerons comment ces deux concepts interagissent et sont particulièrement adaptés à notre objet d'étude.

Dans le quatrième chapitre, nous présenterons la démarche méthodologique que nous avons employée. Nous commencerons par vous parler de notre choix de matériel empirique et de la technique de collecte de données que nous avons usée. Par la suite, nous vous présenterons ledit matériel pour ensuite établir nos objectifs de recherche. Puis, nous exposerons la stratégie d'analyse du corpus empirique sélectionnée, soit l'analyse de contenu telle que décrite par Ezzy (2002).

Les résultats et l'analyse seront présentés dans le cinquième et sixième chapitre de cette thèse. Dans un premier temps, nous verrons les résultats quantitatifs des plaintes. Par la suite, nous verrons comment les plaintes ont été retranscrites par le BEC et comment nous les avons classées en fonction des informations que nous avons. Ensuite, nous plongerons dans un mode qualitatif où nous tenterons de comprendre comment la douleur de l'emprisonnement en isolement au Canada est manifestée à travers les privations de Sykes (1958) et celles décrites par d'autres auteurs. Nous serons en mesure de voir celles qui sont manifestées par les détenus et celles qui sont absentes. Puis, nous verrons comment le contenu des plaintes nous permet de réfléchir au principe de moindre éligibilité de Jérémie Bentham (1796), tel qu'analysé par Trombert (2008) et Kaminski (2010). Finalement, nous verrons que ce chapitre a montré qu'il existe plus de privations que celles de Sykes (1958) et que ces dernières sont toutes étroitement liées les unes aux autres, qu'elles sont malléables et fusionnelles, et que l'aire d'isolement n'y échappe pas. Nous concluons ce chapitre en montrant que le principe de moindre éligibilité est appliqué,

parfois volontairement et d'autre fois involontairement, dans les aires d'isolement des pénitenciers canadiens.

Pour conclure cette recherche, nous ferons un bref retour sur la contribution de cette thèse ainsi que ses limites et les voies de recherche futures sur les conditions de vie en isolement.

Chapitre I – Encadrement légal et politique de la mise en application de l’isolement

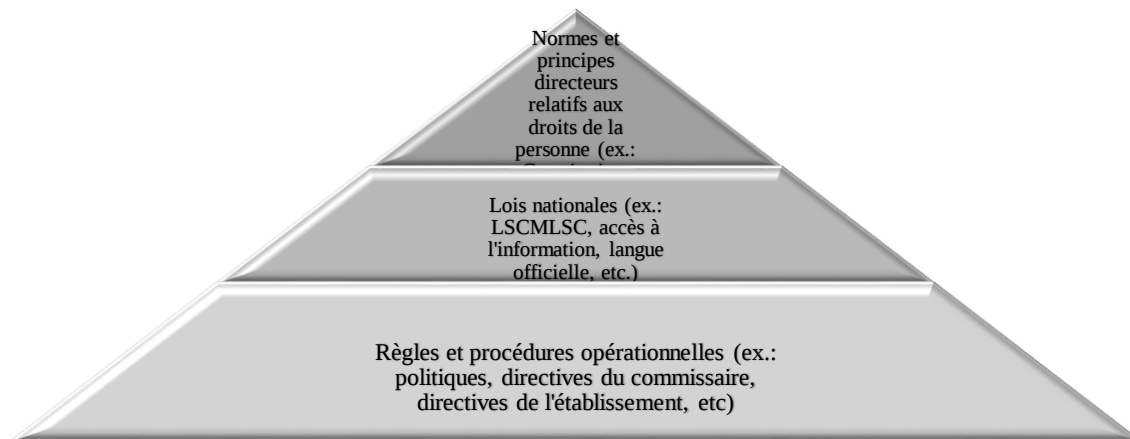
Introduction : la littérature procédurale, politique et éthique de l’isolement

Ce chapitre présente l’ensemble des règles, politiques et directives de l’isolement disciplinaire et administratif au Canada. Pour commencer, nous présenterons le cadre législatif de l’isolement au Canada, qui nous permettra de mieux comprendre comment l’écriture des règlements sur l’isolement permet aux détenus de faire respecter leurs droits. Par la suite, nous présenterons les différentes formes d’isolement existant au Canada afin de cibler notre objet d’étude. Puis, nous verrons comment les détenus peuvent faire valoir leurs droits en détention : plus particulièrement, nous viserons le rôle de l’ombudsman correctionnel du Canada, redresseur de torts auprès des détenus fédéraux canadiens et du SCC (BEC, 2013), puisque notre corpus analytique provient de cet organisme de surveillance.

1.1. Cadre législatif

L’isolement est, comme toutes autres pratiques correctionnelles, soumis à des normes et principes directeurs relatifs aux droits de la personne. Lors de la création de règles et de politiques, le SCC a le devoir de respecter les législations nationales et internationales préexistantes afin de préserver les différents droits de la personne.

Graphique 1 : *Pyramide sur la création de politiques en fonction des droits de la personne*



La loi constitutionnelle canadienne de 1982, qui garantit l'accès aux droits et aux libertés de tous les Canadiens (Charte canadienne des droits et libertés, 1982, Partie I) a été conçue pour protéger les droits de tous les citoyens canadiens incluant les personnes détenues. L'article 12 de la Charte canadienne mentionne, entre autres, que « Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruelles et inusitées » (CCDL, 1982, Partie I, art. 12). Les services correctionnels doivent donc, dans toutes leurs décisions, respecter les droits constitutionnels des détenus, tels que la liberté de religion, d'expression, d'association et plusieurs autres. Ainsi, dans le cas où le SCC décide de restreindre les droits des détenus, non seulement doit-il obtenir l'autorisation par la loi, mais il doit en plus étayer cette restriction le plus possible (CCDL, 1982).

Les obligations nationales en matière de droits des détenus sont précisées davantage par les normes législatives. La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition de 1992 est le texte de référence qui précise, entre autres, ce qu'il est possible de faire et de ne pas faire lorsqu'il est question d'isolement préventif (LSCMLSC, 1992, art. 31 à 37). Les exigences législatives donnent lieu à l'élaboration de politiques sous forme de directives qui permettent de clarifier leur application concrète. Au SCC, la LSCMLSC ainsi que le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLSC, 1992) sont intégrés de manière pratique aux directives du commissaire (DC).

1.2. Types d'isolement dans les pénitenciers canadiens

Les pénitenciers canadiens utilisent plusieurs formes de dissociations qui relèvent de politiques et de DC spécifiques. Les conditions de détention de ces types de dissociations varient en fonction de leurs finalités et du type de personne y étant placé : le confinement cellulaire, les « Locke Down », les cellules sèches, les cellules d'observation et l'isolement administratif et disciplinaire.

1.2.1. Le confinement cellulaire

Dans tous les pénitenciers canadiens, les détenus sont enfermés pendant une période de temps dans leur cellule. Toutefois, il arrive que certains détenus soient enfermés plus longtemps dans leur cellule, faute de leurs comportements ou de demandes spécifiques du directeur général de l'établissement (DG) (DC-580). Nous voyons cette pratique à travers

le confinement cellulaire. Dans les pénitenciers de niveaux minimums et moyens, les détenus sont obligatoirement dans leur cellule pour les décomptes officiels, l'heure des repas et des prises de médicaments et à l'heure du couvre-feu. Outre ces obligations, les détenus peuvent vaquer, bien que restreints, à leurs occupations personnelles dans leur cellule ou dans les salles communautaires, aller à leurs programmes, travailler, etc. Tout comme en isolement administratif, les détenus en confinement cellulaire ont une routine différente de leurs codétenus en PG : leurs appels téléphoniques sont limités et ne peuvent sortir qu'à certains moments précis, décidés par le SCC et l'établissement dans lequel il purge sa peine. L'une des différences considérables avec l'aire d'isolement est que les détenus en confinement cellulaire ont droit d'avoir tous leurs effets personnels avec eux puisqu'ils restent à même leur cellule (DC-580; LSCMLSC, 1992, paragraphe 44[1]).

1.2.2. Le « Lock Down »

« Lock Down » est le nom donné à une période de temps durant laquelle l'établissement verrouille les cellules de tous les détenus. En vertu de l'article 53 de la loi sur le système correctionnel et de la mise en liberté sous conditions, le DG et le SCC peuvent procéder à des fouilles qualifiées d'exceptionnelles des détenus, des cellules et des différents secteurs de l'établissement tout en gardant les détenus enfermés (LSCMLSC, 1992, ch. 20). Cette situation d'exception est mise sur pied lorsqu'un événement grave survient ou qu'une menace potentiellement dangereuse, voire mortelle, est identifiée. Pendant un lock down, toutes les activités de l'établissement, incluant les programmes pour les détenus, sont suspendues (Agathangelou, Bassichis et Spira, 2008). Contrairement à l'unité d'isolement, les personnes étant en lock down se voient être coupées non seulement des contacts avec les autres détenus, mais aussi avec les gens de l'extérieur. Ils ne peuvent ni recevoir de visite ni téléphoner à leur famille. Cette forme de dissociation a, comme finalité pénale, de préserver la sécurité d'autrui et de l'établissement.

1.2.3. L'unité spéciale de détention

L'unité spéciale de détention (USD) est la seule unité de détention ayant une cote de dangerosité Super-Maximum au Canada. Pour y être incarcérés, les détenus doivent remplir certains critères précis, mentionnés dans la DC-708. En effet, pour qu'il y ait un

placement à l'USD, le détenu doit soit : avoir commis un acte de violence, fait des menaces sérieuses, avoir manifesté une propension persistante à la violence grave, causer un acte ayant entraîné des blessures graves ou la mort, ou encore être reconnu coupable d'une infraction de terrorisme quelconque (LSCMLSC, 1992, ch. 20, s. 31, art. 3, 3.1, 4, 15.1, 26, 28, 29, 87; RSCMLSC, section 19, art. 11-15). Le sous-commissaire, approuvant ce type de placement, considère que le détenu ne peut pas être réhabilité ni s'adapter dans les institutions maximales. Les détenus placés à l'USD ont droit à une sortie à l'extérieure d'une heure par jour. Les déplacements des détenus se font sous la contrainte des menottes, un à la fois. En pratique, ils passent 23 heures sur 24 dans leur cellule avec quelques effets personnels très limités. La majorité du temps, ils ne sont jamais en contact physique avec les autres détenus.

1.2.4. La cellule sèche

La cellule sèche est une pièce spécifique existante dans tous les pénitenciers fédéraux régis par le SCC, à l'exception des centres communautaires correctionnels (DC-550; SCC, 2011). Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir en sa possession des substances ou objets interdits dans ses cavités corporelles, tels que des armes, des drogues ou des objets de contrebandes (tabac, médicament), le directeur de l'établissement est en droit de demander un placement en isolement dans la cellule sèche, selon la DC-566.7 (LSCMLSC, 1992, chapitre 20, art 15; Curry v. Canada, 2006). À l'intérieur de cette cellule, on n'y retrouve qu'une toilette sèche et un lit. Lors du placement d'un détenu en cellule sèche, le SCC répond aux besoins de base de celui-ci, soit le nourrir, le loger et l'habiller, mais le détenu est restreint dans ses mouvements et est constamment surveillé, physiquement et électroniquement par un AC. Habituellement, le détenu est maintenu en cellule sèche jusqu'à expulsion naturelle de l'objet.

1.2.5. La cellule d'observation

Certains détenus se retrouvent parfois dissociés de la PG et sont placés en cellule d'observation, car ils représentent un danger pour eux-mêmes. Ce type de placement est régi par la DC-800 sur les services de santé. Lorsqu'un détenu a des comportements évalués dangereux pour lui-même et/ou pour les autres, tels que l'automutilation, ou lorsqu'il

semble être en décompensation psychotique, le Service peut prendre une mesure d'exception et le placer en cellule d'observation afin de préserver son intégrité et sa sécurité. Structurellement parlant, la cellule d'observation se situe au centre de soins de santé de l'établissement. Tout comme pour la cellule sèche, le détenu se fait observer par plus d'une caméra et les rondes de sécurité sont plus fréquentes qu'en population carcérale générale. Contrairement à l'aire d'isolement, il arrive que le SCC utilise le système de contrainte de Pinel⁴ (DC-843) lorsque les détenus ont des comportements suicidaires, ou des gestes d'automutilations, ou lorsqu'ils sont non coopératifs. En cellule d'observation, les effets personnels du détenu lui sont remis de façon graduelle et en fonction des demandes du chef de soins de santé, de l'équipe de gestion de cas (EGC) et des comportements du détenu. Les mesures qui sont entreprises dans les cellules d'observations et l'intervention de EGC permettent aux détenus de préserver leur vie tout en leur permettant de se reconstruire une bonne santé physique et mentale.

1.2.6. L'aire d'isolement

Dans tous les pénitenciers canadiens, nous retrouvons une aire d'isolement (unité d'isolement) qui, théoriquement, relève d'un placement temporaire et utilisé seulement à des fins de sécurité (DC-709). Si la littérature canadienne ne nous renseigne que très peu sur la structure des unités d'isolement, le dernier rapport annuel imagé de l'Enquêteur Correctionnel (BEC, 2017) et le manuel de référence de Shalev (2008) nous permettent de mieux comprendre ce qu'on retrouve dans les unités d'isolement. Selon Shalev (2008), chaque cellule d'isolement est munie d'une toilette, d'un lavabo et d'un guichet dans les portes pour servir la nourriture : « ce qui permet de réduire les déplacements des détenus à l'intérieur et à l'extérieur de l'unité » (p.50). Les cellules d'isolement les plus récemment construites sont de plus « insonorisées et/ou sans fenêtre » (Shalev, 2008, p.50). Le rapport annuel du BEC de 2017 mentionne l'existence d'« unités d'isolement et même des cellules dans des aires de vie régulières, où il n'y avait ni source de lumière naturelle ni ventilation

⁴ « Système médical de contrainte à points d'attache variables qui est utilisé pour assurer la sécurité d'un détenu » (DC-843)

manuelle » où les meubles sont « fixés de façon permanente », créant, selon lui, « un environnement destiné à l’habitation humaine qui est inutilement austère et menaçante » (BEC, 2017, p.4). Dans le même ordre d’idée, Shalev mentionne que les cellules d’isolement sont ternes et ont une apparence austère; où les objets sont boulonnés au sol, ce qui entraîne « un environnement oppressant et monotone » (2008, p.49). Dans son dernier rapport annuel, l’Enquêteur Correctionnel informe qu’il existe, dans quelques pénitenciers canadiens, certaines cours extérieures destinées aux détenus en isolement. Il les décrit comme étant « des enclos à chenil », des cages destinées aux chiens : « Les “cours” individuelles ont été construites en tant que mesure de gestion de la population carcérale et afin de respecter (de façon minimale) un droit reconnu par la loi » (BEC, 2017, p.4). Selon ce rapport, afin de respecter le droit des détenus en isolement de faire de l’exercice une heure par jour à l’extérieur, le SCC a récemment construit de petites cages pour ceux-ci, car la population de détenus en isolement était deux fois plus élevée que l’année précédente.

Dans l’aire d’isolement, nous retrouvons deux types de détenus : ceux qui y sont placés à titre de discipline et ceux qui y sont placés administrativement. Dans un premier temps, le placement en isolement est donné à titre punitif aux détenus ayant commis un acte délictueux grave, passible d’une peine d’emprisonnement. Pour recourir à l’isolement disciplinaire, le SCC doit démontrer hors de tout doute que le détenu a commis une faute grave et que seul l’isolement pouvait être utilisé comme moyen punitif. Pendant l’année fiscale de 2014 à 2015, le BEC a constaté que le nombre de placements en isolement disciplinaire était beaucoup moins élevé que celui de l’isolement administratif, soit 209 placements contre 8300 (BEC, 2015a).

Le second type de placement dans l’aire d’isolement, le plus fréquemment utilisé est l’isolement administratif (DC-709), qui a pour objectif de « contribuer à la sécurité du personnel, des détenus et de l’établissement tout en assurant un traitement sûr et humain ». Le SCC peut placer les détenus en isolement administratif pour trois raisons :

1. Le détenu a agi ou a l’intention d’agir de manière à compromettre la sécurité de l’établissement ou d’autres détenus.
2. Le maintien du détenu en population carcérale générale risque de compromettre le déroulement d’une enquête pouvant mener à des accusations soit d’infractions criminelles, soit d’infractions disciplinaires graves.

3. Le maintien du détenu en population carcérale générale risque de compromettre sa propre sécurité.

Dans les trois situations, le placement est évalué par une équipe composée de l'EGC, l'agent de libération conditionnelle (ALC), les professionnelles de la santé, l'aumônier, d'autres employés significatifs pour le détenu, ainsi que le DG. Le comité a pour objectif d'évaluer le placement, mais aussi de trouver des alternatives, telles qu'un transfert en centre hospitalier, psychiatrique, en cellule d'observation, etc. (DC-709; LSCMLSC, 1992, art 31 et 32). Une fois les recommandations effectuées, c'est au DG d'avoir le dernier mot sur le placement du détenu en isolement. Après avoir fait l'évaluation des risques et répondu aux lignes directrices sur l'isolement préventif (LD-709.1), le DG communique sa décision au détenu. Dans le cas où le directeur croit que le détenu ne représente aucune menace, il ferme le dossier et laisse le détenu en PG. Dans le cas contraire, le détenu est placé en isolement.

Qu'ils soient en isolement disciplinaire ou administratif, les détenus ont droit de recourir à la réévaluation de leur dossier⁵. Pour ceux qui désirent aller en isolement, ils peuvent ainsi fournir plus d'informations afin de démontrer le danger potentiel auquel ils font face s'ils restent dans la population générale. Le directeur décidera si le placement a lieu ou pas. Dans le cas d'un nouveau refus, les détenus insatisfaits peuvent, légalement, avoir recours au système de plaintes et de griefs interne du SCC. Ils peuvent aussi contacter l'ombudsman correctionnel afin d'obtenir une évaluation sur la décision du SCC. Pour ceux qui ont été placés en isolement, une nouvelle évaluation doit avoir lieu les cinq jours suivant le placement des détenus en isolement (DC-709). Encore une fois, c'est le DG qui a le dernier mot. Lorsqu'il y a un maintien en isolement, les détenus peuvent aussi recourir au système de plaintes et de griefs, ainsi qu'à l'ombudsman correctionnel. Le chargé de projet régional responsable de l'isolement⁶ pourra lui aussi réexaminer le placement des

⁵ Graphique disponible à l'Annexe A.

⁶ « Le chargé de projet régional, nommé par le sous-commissaire régional, assure qu'une tierce partie assume un rôle de surveillance de la conformité et fournit un soutien régional en matière de consultation aux directeurs d'établissements et aux autres employés de l'établissement chargés de la gestion de l'isolement préventif. Il est responsable de réaliser les vérifications régionales annuelles, qui sont envoyées à l'AC, d'unités opérationnelles choisies aléatoirement qui ont recours à l'isolement préventif. Il contrôle les plans d'actions régionaux et fait le suivi. Il visite chaque unité d'isolement préventif de la

détenus en isolement préventif (DC-709). Pour les détenus passant plus de 60 jours en isolements, un comité régional, présidé par le sous-commissaire adjoint, examine les placements avec l'aide du DG de l'établissement.

Selon la LSCMLSC (1992), les détenus placés en cellule d'isolement jouissent des mêmes droits que les détenus en population générale, à l'exception de certains droits rattachés à des mesures de sécurité. En effet, Shalev (2008) mentionne que plusieurs droits sont règlementés par des normes internationales. Pour ne nommer que quelques exemples, elle écrit que les détenus peuvent avoir accès à une cour extérieure assez grande pour leur permettre de bouger librement, qu'ils peuvent continuer à avoir des contacts avec leur famille [ERM, règle 37. Voir aussi : ERM, règle 79; principe 19 de l'Ensemble de principes; RPE rév. 2006, règle 24.], qu'ils peuvent participer à leurs programmes [ERM, règle 77; RPE rév. 2006, règle 28.] et peuvent accéder aux médias et aux radiotélévisés (Shalev, 2008). Ces normes permettraient aux détenus de jouir de leurs droits tout en cheminant vers une meilleure réinsertion sociale (Shalev, 2008).

L'aspect volontaire et involontaire du placement en isolement

Il existe donc deux types de placement en isolement : les détenus qui l'ont sollicité et ceux à qui on a imposé le placement. L'isolement sollicité, aussi appelé volontaire a lieu lorsqu'un individu en fait la demande. Les détenus, qui demandent à être placés en isolement préventif, doivent répondre aux critères que nous avons mentionnés plus tôt; soit représenter un danger pour les autres et/ou envers lui-même. Contrairement aux détenus à qui le SCC impose l'isolement, ceux qui y vont volontairement doivent prouver, par eux-mêmes, le danger de rester en population carcérale générale (LD-709.1).

En pratique, l'aspect volontaire et involontaire du placement est complexe :

« La distinction juridique entre l'isolement préventif sollicité et imposé est grandement illusoire et de moins en moins utile. Il n'y a rien de volontaire dans un isolement sollicité – plusieurs détenus cherchent refuge dans l'isolement préventif parce qu'ils craignent pour leur sécurité. La majorité des détenus qui demandent l'isolement préventif retourneraient avec l'ensemble des détenus si

région au moins une fois par année pour inspecter les lieux et discuter de tout enjeu propre à l'unité » (document remis lors de la demande d'accès à l'information effectuée auprès du BEC).

le risque pour leur intégrité physique n'existait plus et que leur sécurité était assurée par le SCC » (BEC, 2015a).

Autrement dit, les détenus, qui décident par eux-mêmes d'aller en isolement, le feraient à contrecœur, se sentant insécurisés en PG, faute du SCC de créer un environnement sécuritaire. L'aspect volontaire et involontaire est aussi très controversé, car il est malléable et peut changer à tout moment. Dans son dernier rapport annuel, le BEC ajoute que la notion « volontaire » est « douteuse » et que : « Si on éliminait les risques et les menaces pour la sécurité personnelle, aucune personne raisonnable n'accepterait “volontairement” d'être détenue de la façon la plus restrictive que l'État peut légalement imposer » (BEC, 2017, p.43).

1.3. L'ombudsman correctionnel : un organisme de surveillance externe

Le premier ombudsman fût créé en 1809 en Suisse, mais désormais cette entité est répandue en Europe et en Amérique du Nord (Sapers et Zinger, 2010). Dans la plupart des cas, il a été créé en réponse à des injustices ou des crises graves à l'intérieur d'une quelconque institution (Marin, 2005). À travers le Canada, les ombudsmans provinciaux et fédéraux travaillent en concertation avec les différentes instances étatiques et avec les citoyens. En tant que médiateur entre les citoyens et les organismes gouvernementaux, les ombudsmans provinciaux peuvent avoir plusieurs tâches à leur actif, passant des plaintes faites pour un service dans un soin de santé à des plaintes de citoyens mécontents d'une décision prise par Revenu Canada (Protecteur du citoyen, 2018). Les ombudsmans ont pour rôle de traiter des plaintes de tous les citoyens, incluant les personnes incarcérées dans les institutions provinciales (Protecteur du citoyen, 2018). À titre d'exemple, l'ombudsman provincial du Québec, le Protecteur du citoyen, répond aux plaintes des détenus qui ont une peine de moins de deux ans. Il enquête et produit des rapports spéciaux qu'il publie à tous les ans sur certains problèmes qui sont de nature récurrente, systémique ou exceptionnelle (Protecteur du citoyen, 2016). La différence entre le Protecteur du citoyen et un ombudsman spécialisé fédéral touche l'étanchéité des responsabilités (Hyson, 2010). En d'autres termes, le Protecteur du citoyen est responsable de toutes les plaintes de tous

les citoyens, tandis que l'ombudsman spécialisé (dans le cas de notre étude, le BEC) est responsable seulement des plaintes des détenus.

Au niveau fédéral, l'ombudsman spécialisé répond aux plaintes des détenus ayant une peine de plus de deux ans et étant incarcéré dans un établissement fédéral est l'Enquêteur Correctionnel. L'Enquêteur Correctionnel a pour rôle et responsabilité de répondre aux plaintes des détenus, de mener des enquêtes sur les problèmes de ces derniers « liés aux décisions, recommandations, actes ou omissions qui proviennent du commissaire ou d'une personne sous son autorité ou exerçant des fonctions en son nom (par exemple : un AC) qui affectent les détenus individuellement ou en groupe » (LSCMLSC, 1992, ch. 20, partie III). Selon les termes de la loi, l'Enquêteur Correctionnel et son équipe peuvent mettre en place une enquête à partir d'une plainte provenant d'un détenu, du ministre, ou de sa propre initiative. Ils peuvent aussi à tout moment mettre fin à une enquête et fermer un dossier lorsque la plainte est trouvée infondée ou doit être acheminée à une autre instance. Le Bureau de l'Enquêteur Correctionnel est indépendant : il n'est affilié à aucun parti politique ni à d'autres organisations publiques ou privées (BEC, 2013; Smith, Wood et Dee, 2009). Bien que l'un des objectifs du BEC est de défendre du mieux possible les droits des personnes incarcérées, cela ne veut pas dire qu'il va donner raison aux détenus. Le BEC est considéré comme un réparateur de torts, mais aussi comme un organisme rationnel qui est capable de peser les plaintes justifiées et celles exagérées (BEC, 2013). C'est à travers le processus du traitement des plaintes que ce dernier est en mesure d'évaluer si la situation du détenu mérite, ou non, une attention particulière de sa part.

1.3.1. Processus du traitement des plaintes

Le traitement des plaintes des détenus comporte plusieurs étapes. Les détenus peuvent contacter le BEC, par téléphone ou par courrier, en leur expliquant la situation qu'ils jugent préjudiciable. Lors d'un premier contact avec le détenu, les enquêteurs commencent tout d'abord par évaluer si la plainte est de leur ressort. À moins qu'il ne s'agisse d'une urgence, tel qu'un placement en isolement, le détenu doit, auparavant, avoir pris d'autres mesures en vue de résoudre l'objet de sa plainte; par exemple, il peut avoir eu recours aux plaintes et griefs internes du SCC ou encore, avoir fait appel à un autre organisme public qui les a référés au BEC (BEC, 2016; SCC, 2009). Une fois le dossier du

détenu consulté, l'enquêteur assigné à l'établissement prend le dossier en charge et évalue les besoins du détenu et lesdits manquements du SCC. Il tente ensuite de régler à l'amiable la situation conflictuelle. Nommé enquête préliminaire, l'enquêteur responsable du dossier de plainte demande des justifications aux deux parties afin de voir s'il y a eu compromission des droits de la personne incarcérée ou si les actions du SCC sont jugées appropriées (BEC, 2016). Dans le cas où le BEC établit que le SCC commet des fautes, une enquête est déclenchée et le BEC peut, à ce moment, demander tous les documents qu'il croit pertinents, communiquer avec des témoins ainsi qu'avec les membres du personnel impliqués, vérifier les politiques et les lois, ainsi qu'aller visiter l'établissement (BEC, 2013). Une fois cette étape accomplie, le BEC fait des recommandations au SCC afin que ceux-ci rétablissent la situation. Poussant encore plus loin le dossier de plainte, le BEC peut aussi mener un examen plus approfondi en menant une enquête dite systémique. L'enquête systémique consiste à enquêter sur un problème récurrent ou un sujet précis, à travers les différents pénitenciers, afin de trouver des solutions de rechange et faire des recommandations pour d'éradiquer ledit problème. Le plus récent dossier d'enquête de cette envergure fût publié en 2017 et discute de l'expérience des jeunes adultes incarcérés dans les pénitenciers fédéraux (BEC, 2018). Celui qui touche précisément notre objet de recherche sur l'isolement fût publié en 2015 : l'isolement préventif et le système correctionnel fédéral, tendance sur 10 ans; rapport que nous détaillerons dans le chapitre suivant (BEC, 2015b).

1.3.2. Le pouvoir de persuasion

Selon Sapers et Zinger⁷ qui travaille au BEC (2010), l'ombudsman correctionnel est le modèle idéal de surveillance externe en rapport aux droits et griefs des détenus. Ils affirment que l'efficacité de l'ombudsman correctionnel se joue dans sa transparence, son indépendance et sa neutralité. Ces trois « qualités » mises ensemble forment le seul pouvoir que cet organisme détient : le pouvoir de la persuasion. Ce type de pouvoir ne permet pas à l'organisme externe d'ordonner des changements : il peut seulement essayer de

⁷ Howard Sapers a été nommé Enquêteur Correctionnel du Canada de 2004 à 2016. Ivan Zinger est devenu directeur des politiques et d'avocat principal du BEC en 2004, pour devenir directeur exécutif et avocat général en 2009. Il a été nommé Enquêteur Correctionnel du Canada le 1^{er} janvier 2017.

convaincre, proposer des solutions et faire des recommandations. Ce pouvoir, qui s'éloigne du pouvoir d'obéissance, lui permet d'être en bonne relation avec le SCC, de créer un lien de confiance et de réciprocité avec ce dernier (Fulmer, 1981). Pour que le pouvoir de persuasion soit efficace, le BEC se doit de garder de bonnes relations avec le SCC (Fulmer, 1981). Ainsi, les enquêteurs peuvent obtenir plus facilement accès aux informations nécessaires pour compléter un dossier de plainte. Selon Smith, Wood et Dee (2009), l'ombudsman utilise stratégiquement son pouvoir de persuasion dans l'optique d'obtenir ce qu'il veut. Par exemple, l'Enquêteur Correctionnel peut utiliser les médias sociaux et l'internet dans le but d'informer la population d'une situation accablante (Hyson, 2010). Bien qu'il n'ait que ce type de pouvoir, le BEC détient aussi la règle du « besoin de savoir » : les enquêteurs peuvent demander au SCC tous les documents nécessaires qui ont rapport aux détenus afin de poursuivre leur enquête. Le SCC n'a d'autre choix que de fournir les éléments que le BEC requière. D'une certaine façon, le BEC rencontre son efficacité à travers la collaboration du SCC (Sapers et Zinger, 2010).

Pour Fulmer (1981), l'efficacité d'un ombudsman ne repose certainement pas sur une bonne entente entre les deux parties et d'ailleurs l'efficacité totale d'un ombudsman n'existe pas vraiment puisqu'il est de son devoir de ne pas trop demander de renseignements et de ne pas trop mener d'enquêtes systémiques s'il veut survivre. Cet auteur soutient que le fait de ne pas trop faire de demandes, qu'elles soient légitimes ou exubérantes, permet à l'ombudsman d'obtenir de bons résultats à leurs enquêtes. Sans pour autant dire que l'ombudsman n'a pas de raison d'être, Fulmer (1981) écrit que les services correctionnels peuvent développer de mauvaises relations avec l'ombudsman si ce dernier devient envahissant et rigide ou encore s'il s'acharne sur le SCC à travers ses rapports et ses enquêtes. De plus, Fulmer (1981) mentionne que l'ombudsman est limité puisqu'il peut seulement user de la persuasion comme outil de pouvoir et n'a aucun pouvoir d'exécution. Selon lui, le pouvoir de persuasion est insuffisant, car la recommandation, bien qu'elle soit formulée de manière stratégique, n'est pas automatiquement acceptée ni mise en action par le SCC. Ce dernier est le seul à pouvoir exécuté des changements et qu'au bout du compte, le BEC ne peut rien faire de plus pour protéger les droits des détenus. Selon Cliza (2011) et Rowat (1966), l'ombudsman devrait aussi avoir un certain pouvoir exécutif pour être efficace. Il arrive aussi que les deux partis, le BEC et le SCC soient tous les deux en accord

avec un problème relié au système carcéral sans pour autant qu'un changement ait lieu. En effet, plusieurs facteurs externes, tels que les ressources humaines et monétaires, sont hors de contrôle de ses deux instances, entravant parfois toute possibilité de changement (Lehalle, 2013).

Lehalle (2013) mentionne que les enquêteurs du BEC connaissent l'importance de leur pouvoir de persuasion et de leurs recommandations, mais connaissent aussi leurs limites. Cette auteure analyse le fait que certains enquêteurs prennent en considération, lors de l'élaboration de leurs recommandations, les limites du système correctionnel à pouvoir changer ses propres failles. Ils vont ainsi faire un tri de leurs recommandations afin de sélectionner les plus urgentes, et surtout, les plus réalisables (Lehalle, 2013). En parcourant la littérature sur le sujet, nous avons observé que certains auteurs (Ayeni, 2014, Smith, Wood et Dee, 2009) mentionnent que l'ombudsman est efficace à même son seul pouvoir de persuasion, car il provoque une réflexion et incite à changer les façons de faire.

Conclusion

Pour conclure ce chapitre, nous avons vu que les conditions de vie des détenus, qu'ils soient en isolement ou pas, découlent d'un cadre législatif précis. En créant leurs règlements, le SCC doit respecter la constitution canadienne ainsi que plusieurs lois internationales, tels que l'ensemble des règles minimal de Mandela. Par la suite, nous avons vu que le SCC utilise plusieurs types d'isolement dans ses établissements carcéraux. Celui qui nous intéresse est l'isolement administratif et disciplinaire. Entre autres, nous avons détaillé l'aire d'isolement, sa structure et ses conditions matérielles jusqu'aux raisons de placement, qu'elles soient de nature volontaire ou involontaire. Ayant compris comment l'isolement administratif fonctionne, nous avons détaillé le travail du BEC, dont la mission est de protéger les droits des détenus à travers ces règlements et ces conditions de vie. Nous avons vu que le BEC joue un rôle de médiateur entre le SCC et les détenus lorsque ceux-ci font une plainte (BEC, 2017) grâce à un pouvoir limité d'influence et de persuasion qu'une majorité des auteurs pensent efficace à condition qu'il soit bien utilisé.

Chapitre II – Recension littéraire

Introduction

Dans ce deuxième chapitre, nous présenterons les grandes lignes de la littérature scientifique sur l'isolement, organisée selon les thématiques des conditions de détention en isolement et des conséquences attribuées à la mise en isolement. Par la suite, nous arborerons les données existantes sur l'utilisation de l'isolement par le SCC à travers plusieurs recherches menées par le SCC et le BEC qui nous offrent un portrait des détenus se retrouvant en isolement.

2.1. Les conditions de détention en isolement

La littérature sur les conditions de détention en isolement administratif et disciplinaire au Canada est rare. C'est pourquoi nous avons élargi nos horizons et recensé des recherches géographiquement diverses portant sur les problèmes systémiques reliés à l'isolement. En majorité, ces études s'intéressent à l'aire d'isolement, mais aussi aux pénitenciers super maximums, équivalent de l'unité spéciale de détention (USD) au Canada (Butler, Griffin et Johnson, 2012; O'Keefe, 2008; Haney et collab., 2016; Haney, 2009; Haney, 2003; Collins, 2004; King, 1999). Même si les unités et pénitenciers super maximums ne font pas partie de notre étude, les auteurs s'entendent pour dire que les conditions de détention dans ces établissements s'apparentent fortement aux conditions de détention en isolement, et que pour certaines, elles sont même identiques (Riverland, 1999). L'auteur O'Keefe (2008) mentionne dans sa recherche que l'isolement administratif au Colorado fonctionne de la même façon que les unités super maximums. Les définitions opérationnelles, procédurales et quelques définitions légales de l'isolement administratif et des unités super maximums sont identiques. Même si les raisons du placement sont différentes et que certaines règles diffèrent, nous pouvons tirer certains enseignements des études sur les établissements super maximum.

En somme, la littérature sonne l'alarme sur le principe de l'isolement, sur son application, sur les placements de certaines populations et sur les conditions de détention. Certains auteurs vont même jusqu'à dire que les pénitenciers super maximums et l'isolement font partie du langage de la nouvelle pénologie, résultant de la dissociation

d'un individu identifié comme étant un danger, voir « the worst of the worst », dont il faut absolument interdire l'accès aux autres détenus (Butler, Griffin et Johnson, 2012). La plupart des auteurs dénoncent explicitement les conditions de détention. Haney et collab. évoquent des conditions de détention d'une dureté et d'une sévérité inimaginable (2016, p.130). Haney affirme même que ne pas donner l'opportunité à un individu d'aller à la récréation et de se dégourdir un peu est inhumain; selon elle, le détenu n'est plus en détention, mais bien dans une cage (2009, p.12). Selon Haney (2003, p.135) :

« Conditions of confinement for protective custody prisoners are in many ways similar to those in supermax confinement. That is, they are typically segregated from the rest of the prison population, restricted or prohibited from participating in prison programs and activities, and often housed indefinitely under what amount to oppressive and isolated conditions ».

Les conditions de détention en isolement sont considérées comme dures et inhumaines par plusieurs auteurs (Haney, 2003; Haney et Lynch, 1997; Toch, 2001; Toch et Townsend, 1976; Kurki et Morris, 2001; Human Rights Watch, 1997; O'Keefe, 2008). Au Texas, un tribunal a qualifié les conditions de détention en isolement de déplorables (Ruiz v. Estelle, 1980). Entre autres, le juge mentionna que l'isolement engendre des privations extrêmes et que les conditions de détention en isolement administratif constituent en un châiment cruel, particulièrement lorsque le détenu, y séjournant, est atteint d'un trouble mental (Ruiz v. Estelle, 1980, p.861). Ce tribunal a conclu que l'isolement administratif était « un incubateur virtuel de psychose » et que les conditions de détention en isolement administratif étaient inconstitutionnelles pour les personnes souffrant de troubles mentaux (Haney, 2003, p.147).

La littérature consultée sur les conditions de vie en isolement aborde peu les conditions de vie dans leurs aspects concrets et vécus, mais évoque plutôt les enjeux humains et éthiques. L'étude de Soffer et Ajzenstadt (2010) examine le contexte carcéral féminin et s'est donné l'objectif d'analyser le vécu des femmes incarcérées en isolement en Israël, au moyen d'entretiens portant sur leurs interprétations et leurs visions de leurs conditions de détention. La recherche de Shalev (2008) analyse plusieurs effets néfastes de l'isolement en mobilisant les témoignages de certains détenus sur leurs conditions de

détention en isolement, mais elle étudie essentiellement les textes de loi, les politiques internationales ainsi que les rapports d'enquêtes internationaux sur des cas spéciaux.

En sommes, la littérature empirique concernant les conditions de vie en isolement est lacunaire. Lorsque l'isolement est l'objet de recherche, ce sont surtout les effets négatifs de l'isolement, et surtout son impact sur l'individu qui est analysé.

2.2. Les conséquences individuelles de l'isolement

Dans la présente section de ce chapitre, nous présenterons la littérature scientifique sur les effets de l'isolement sur l'individu de façon thématique en abordant les conséquences physiques, psychologiques, sociales et relationnelles.

2.2.1. Les conséquences physiques sur le détenu

L'Enquêteur Correctionnel du Canada insiste sur le fait que les détenus sont plus à risque de souffrir de problèmes physiques, comparativement aux personnes non incarcérées (BEC, 2015a). Les problèmes de santé passent par des maladies respiratoires (15.4 %), de l'hypertension (16 %), de diabète (8 %), de l'hépatite C (16.5 %), de différentes douleurs chroniques (27 %) et des antécédents en matière de toxicomanie (52.5 %) (BEC, 2015a). Le simple fait de se retrouver en prison augmente les probabilités de souffrir de problèmes physiques. Non seulement l'incarcération est douloureuse, mais l'expérience vécue en pénitencier est significativement dangereuse (Haney et collab., 2016, p.128). L'accès aux soins de santé étant réduit, les détenus dans les établissements fédéraux ont plus de chance de souffrir d'un problème physique quelconque, ou de contracter une maladie infectieuse (BEC, 2015a).

Même si certains détenus souffraient déjà de ces problèmes (Shalev, 2009), d'autres semblent avoir développé ces problématiques à cause de l'isolement. En effet, chez les délinquants en isolement, il est plus fréquent de constater des problèmes d'hypertensions, cardiovasculaires, et des problèmes de sensibilités aiguës aux stimulus que chez les détenus qui n'ont jamais été en isolement (Haney, 2003; Grassian, 1993; Burton et Burrow, 2015). L'isolement restreint l'individu dans ses mouvements, autant par le fait d'être en cellule que par la réduction considérable du temps d'activité physique alloué à ceux-ci (BEC, 2015a; O'Keefe, 2008; Cunningham, Reidy et Sorenson, 2005). Cette restriction de

mouvement provoque systématiquement une détérioration de la santé générale des détenus en isolement. En plus de cela, la structure de l'isolement ne permet pas aux détenus d'avoir accès à la lumière naturelle. Étant sous constant éclairage industriel, 24 heures par jour (O'Keefe, 2008), les détenus en isolement développent une hypersensibilité à la lumière : les couleurs deviennent nettement plus vives et les éclairages trop intenses (Shalev, 2009). Selon le témoignage d'une détenue : « Votre vision est très restreinte, alors vous vivez d'après les bruits... Vous entendez chaque craquement du bâtiment. C'est presque amplifié... non pas que votre ouïe se soit améliorée, mais on fait plus attention parce que les bruits, c'est... un signe de vie » (citée dans Shalev, 2009). Grassian (1983) remarque que l'hypersensibilité touche aussi l'odorat : l'odeur de la nourriture devient plus forte due à l'absence d'autres odeurs.

2.2.2. Les conséquences mentales sur le détenu

L'isolement provoque de multiples problèmes physiques, mais encore plus sur le plan psychologique. La littérature sur les conséquences psychologiques que l'isolement provoque sur les détenus est très développée. Une étude récente affirme que l'impact des conditions de détention sur la psyché des individus ne corrèle pas avec la composition démographique des individus : ce qui signifie que ce ne sont pas nécessairement les facteurs individuels de la personne en isolement qui jouent un rôle sur son état mental, mais bien les conditions de détention (Huey Dye, 2010; Huey Dye et McNulty, 2005).

Selon Suedfeld, le fait d'être isolé augmente le stress, l'anxiété et la peur chez les détenus (Suedfeld et collab., 1982). Haney (2003) mentionne que plusieurs études documentent un grand nombre de réactions et de symptômes psychologiques néfastes. Cette auteure énumère les divers effets de l'isolement et leurs potentiels d'accroissement des dommages psycho comportementale : les attitudes et les affects négatifs, l'insomnie, l'anxiété, la panique, les symptômes de privation, l'hypersensibilité, les ruminations, les dysfonctions cognitives, les hallucinations, la perte de contrôle, l'irritabilité, l'agressivité et les rages, la paranoïa, le désespoir, la léthargie, la dépression, le sentiment de vide émotionnel, l'automutilation, ainsi que les idées et/ou les comportements suicidaires⁸.

⁸ Dans Haney, 2003, p.103 : Andersen et al., 2000; Bauer, Priebe, Haring, & Adamczak, 1993; Benjamin & Lux, 1975; Brodsky & Scogin, 1988; Cormier & Williams, 1969; Cormier & Williams, 1966; Haney,

Sur le plan cognitif, l'isolement occasionne, chez la majorité des détenus, de la confusion (Haney, 2003). Les détenus isolés éprouvent plus de difficulté à analyser les situations les entourant à cause d'une perte de concentration, voir même de mémoire (Haney, 2003). Par la perte de contrôle que l'environnement de l'isolement leur impose, les détenus sont de moins en moins habiles à effectuer des tâches physiques et cognitives (Haney, 2003; Korn, 1988A; Miller et Young, 1997). Ces mêmes résultats ont été étudiés dans un contexte canadien : le BEC mentionne dans son rapport d'enquête spécial sur l'isolement que plus de 68 % des détenus en isolement souffrent de problèmes cognitifs, comparativement à 45,3 % chez les détenus n'ayant pas été en isolement (BEC, 2015b). Haney (2003) va même jusqu'à dire qu'en cas extrême, certains détenus vont littéralement cesser d'agir, de penser... d'être qui ils sont en tant qu'individus à part entière.

Grassian (1983) perçoit les effets psychologiques de l'isolement comme un syndrome clinique : le fait d'être incarcéré en isolement engendre inévitablement des symptômes difficilement réversibles (O'Keefe, 2008). Également, Brodsky et Scogin (1988) concluent que la majorité des détenus isolés, privés de toutes activités et de stimulations s'avère avoir de sérieux symptômes psychologiques négatifs (Brodsky et Scogin, 1988). D'autres auteurs ont démontré que les effets négatifs psychologiques de l'isolement cellulaire sont comparables aux personnes ayant subi un traumatisme, vécu de la torture et ayant maintenant un trouble de stress post-traumatique causé par les privations de l'isolement (Herman, 1992 ; Horowitz, 1990 ; Hougen, 1988 ; Siegel, 1984 ; Somnier et Genefke, 1986).

Les conditions de détention en isolement soulèvent des problèmes importants en matière de la santé mentale (Haney, 2003). Le Canada ne déroge pas à une problématique mondiale : on remarque un plus haut taux de problème de santé mentale chez les détenus en isolement administratif ou disciplinaire allant de la dépression à la bipolarité et la schizophrénie (Hodgins et Côté, 1991; Andersen et collab., 2000). Dans les pénitenciers canadiens, parmi les détenus ayant été en isolement, plus de 63 % ont des problèmes de santé mentale, 54 % ont des problèmes de conduites sexuelles et plus de 74 % ont des

1993; Grassian, 1983; Haney, 1993; Hilliard, 1976; Koch, 1986; Korn, 1988a, 1988b; Miller & Young, 1997; Scott & Gendreau, 1969; Suedfeld, Ramirez, Deaton, & Baker-Brown, 1982; Suedfeld and Roy, 1975; Toch, 1975; Volkart, Dittrich, Rothenfluh, & Werner, 1983; Waligora, 1974; Walters, Callagan, & Newman, 1963.

besoins significatifs d'intervention (BEC, 2015b). Grassian (2006), quant à lui, affirme que les détenus en isolement souffrent d'un syndrome apparent à un délirium. Selon son étude, les détenus en isolement ont un degré d'éveil réduit, des anomalies à l'électroencéphalogramme, vivent de la paranoïa, de l'agitation et un comportement désordonné et destructeur (Grassian, 2006, p.338). Une étude réalisée au Danemark indique que les détenus en isolement administratif pour plus de 4 semaines étaient 20 fois plus susceptibles d'être admis à l'hôpital pour des raisons psychiatriques (Sestoft et collab., 1998).

Au Canada, il existe 5 pénitenciers de types-hôpitaux psychiatriques (SCC, 2018), dont la mission est de traiter les détenus afin qu'ils puissent retourner en population carcérale générale. Toutefois, ces hôpitaux font face à plusieurs problèmes systémiques en raison du manque de ressources humaines, financières et structurelles qui fait en sorte qu'ils ne peuvent pas accueillir tous les détenus ayant des problématiques de santé mentale (BEC, 2014). Comme alternative peu efficace, le SCC se tourne vers l'isolement administratif (BEC, 2015b). De ceux qui ont déjà été placés en centre de traitement, 68 % ont avoué avoir été placé en isolement au moins une fois (BEC, 2015b). En plus de cela, 20.7 % des 6982 détenus, ayant été en isolement, ont été transférés en centre de traitement (BEC, 2015b).

Lorsque des détenus, ayant des problèmes de santé mentale, se retrouvent en isolement, des problématiques sérieuses sont observées. Si le taux de risque d'automutilation et de tentative de suicide est déjà plus élevé chez cette population (Kaba et collab., 2014; Haney et collab., 2016), plusieurs recherches indiquent que ces risques sont plus élevés encore dans un environnement où les détenus sont isolés et où le niveau de sécurité est élevé (Haney, 2003; Huey Dye, 2010; Stewart, Wilton et Sapers, 2016). Haney (2003) mentionne que l'isolement, à travers son caractère privatif, restrictif et contrôlant, enclenche chez les détenus un sentiment dépressif; une rage et une douleur s'expriment soit par une augmentation de la violence physique envers les AC (Haney, 2003; O'Keefe, 2008), soit par des gestes suicidaires (Huey Dye, 2010; Toch et Adams, 2002). Au Canada et partout ailleurs, on remarque que les suicides et les comportements suicidaires sont plus fréquents dans les établissements maximums, notamment à cause de plus grandes privations (Huey Dye, 2010; Daniel et Flemming, 2006; Way et collab.,

2005). Daniel et Flemming (2006) indiquent que 60 % des suicides des détenus ont lieu en unités d'isolement administratif et disciplinaire. Le BEC (2015b) souligne que sur les 659 détenus actuellement en isolement, 13.7 % avaient des antécédents d'automutilations. De plus, sur les 967 détenus ayant eu des comportements néfastes envers eux-mêmes, 86 % avaient aussi des antécédents de placement en isolement.

Bien que les règles de Mandela et les DC spécifient que l'isolement ne devrait être utilisé qu'en dernier recours en raison de l'augmentation des risques de suicides (Haney et collab., 2016; Mills et Kroner, 2003; CCPCJ, 2015), les détenus à risque d'automutilation et de tentative de suicide sont placés plus fréquemment en isolement. Le BEC (2015a) a récemment dénoncé l'utilisation de l'isolement administratif comme premier recours de prévention du suicide (BEC, 2015a).

2.2.3. Les conséquences sur la sociabilité et les interactions

L'isolement a pour effet de couper toutes interactions avec l'extérieur et les autres détenus en population générale (O'Keefe, 2008). Le fait de limiter les contacts sociaux au strict minimum est, selon Haney et collab. (2016) et Kelman (1973), une forme de déshumanisation qui engendre plusieurs problèmes. Il a été identifié que les détenus ayant été en isolement prolongé perdent des habiletés sociales : leur personnalité aura été transformée et ils auront de moins bonnes capacités à interagir avec les gens qui les entourent, de créer des liens affectifs et de développer leur estime personnelle (Haney et collab., 2016).

Les psychologues s'entendent pour dire que les détenus en isolement vivent plus d'anxiété, de craintes et ont plus de difficulté à gérer leurs émotions (Zimbardo et Formica, 1963). Twenge, Catanese et Baumeister appellent cela « cognitive deconstructive states » (2003). L'individu se déconstruit par l'absence de contact : réduction de l'empathie, rigidité et absence de pensées positives et significatives, perte d'appartenance, de contrôle et de comportements pros sociaux (Bastian et Haslam, 2010). Haney (2003) affirme que cette exclusion sociale pousse les détenus en isolement à utiliser des mécanismes de défense et d'adaptation, tel que se déconnecter de la réalité. De plus, la littérature montre que les détenus ont de la difficulté à réguler leurs états d'âme et leurs émotions lorsqu'ils sortent de l'isolement : ils sont inconfortables avec le trop-plein de liberté, l'absence de

routine, de contrôle et de contrainte physique (Haney, 2003). Une fois à l'extérieur de l'isolement, les détenus vont passer la majorité de leur temps seul dans leur cellule, retrouvant ainsi « l'apaisement » qu'ils ont créé en isolement (Haney et collab., 2016).

Puisque les interactions avec les autres codétenus sont limitées, le seul moyen pour eux d'avoir des contacts avec les autres détenus est de crier, afin que les autres détenus puissent entendre ce qu'ils disent (Schwartzapfel, 2015). Les détenus en isolement ont davantage de contact avec les AC (Haney, 2003; Butler, Griffin et Johnson, 2012). Toutefois, il s'agit d'un relationnel tendu et l'isolement vient construire une plus grande barrière entre les détenus et les agents (Riveland, 1999; Kurki et Morris, 2001; O'Keefe, 2008). La méfiance entre les deux parties déclenche plus de coercition et de violence (King, Steiner et Breach, 2008; Butler, Griffin et Johnson, 2012; Sykes, 1958; Follis, 2015). En isolement, la relation d'aide laisse place à la conformité, la rigidité et aux procédures. Certains détenus décrivent se sentir inutiles et à la merci des AC (Haney et collab., 2016). Le fait d'être enfermé, d'être sous-stimulé, de vivre du désespoir et une tension énorme déclenche, ce que Toch appelle, « la panique de l'isolement » (1977, p.49), se soldant en crise de panique psychique et physique. Les relations tendues en isolement et la formation inadéquate de AC alimentent un cercle vicieux qui entraîne souvent le retour du détenu en isolement (King, 1999; Toch, 2001).

2.2.4. Les conséquences de l'isolement sur la réinsertion sociale

L'ensemble des conséquences précédemment mentionnées dresse un portrait peu favorable à la réinsertion sociale du détenu. L'isolement serait en fait dangereux et inefficace sur le plan de la réhabilitation des détenus (Motiuk et Blanchette, 2001). Sur le plan physique, Haney (2003), démontre que les impacts de la restriction de mouvement et de privations sensorielles causent une perte de sociabilité chez le détenu isolé. Ce dernier devient craintif de contacts sociaux, nuisant ainsi à toute forme de réhabilitation, tant pour son retour en population carcérale générale que dans la société (Haney, 2003; O'Keefe, 2008). De plus, les changements et dommages psychologiques que l'isolement provoque produisent une réintégration en population générale plus difficile chez les détenus (Haney et collab., 2016; Travis, Western et Redburn, 2014). Selon une étude canadienne, les détenus ayant été en isolement font l'expérience de plus de démêlés avec le système de

justice, d'une éducation pauvre, des dysfonctions au sein de la famille et des relations sociales, des troubles d'attachements, des traits de personnalité antisociale et des dépendances, comparativement aux détenus n'ayant jamais, ou moins longtemps, été en isolement (Motiuk et Blanchette, 2001) : nous montrant que l'isolement peut avoir des impacts négatifs lorsque le détenu est transféré dans la société. Les études montrent que les détenus ayant séjourné en isolement sont plus susceptibles, une fois libre, de retomber dans la criminalité, d'avoir des démêlés avec la justice et de faire un retour en institution carcérale (O'Keefe, 2008; BEC, 2014; Haney, 2003).

2.3. Les données sur l'utilisation de l'isolement au Canada

Au cours des vingt dernières années, certains chercheurs travaillant pour le SCC (Motiuk et Blanchette, 2001; Thompson et Rubinfeld, 2013; Helmus, Johnson et Harris, 2014; Bottos, 2007) et le BEC (2015b) ont mené plusieurs recherches par rapport à la population se retrouvant en isolement. Selon le rapport spécial sur l'isolement produit par le BEC (2015b), nous observons que « le nombre de placements et de délinquants a accusé des variations, mais la tendance est généralement à la hausse » (p.4). Dans l'exercice de l'année 2005-2006, le SCC comptait 4578 détenus en isolement⁹ et 7572 placements en isolement¹⁰, tandis qu'au cours de l'exercice de l'année 2014-2015, le SCC comptait 4999 détenus en isolement et 8309 placements. Toujours selon ce même rapport, « la durée moyenne du séjour en isolement est tombée de 40 jours en 2005-2006 à 27 jours en 2014-2015 » (p.2). Nous voyons alors que la durée des séjours en isolement est théoriquement moins longue qu'auparavant, mais que le nombre de placements par année tend à augmenter.

En parcourant les études, nous avons remarqué que le profil dynamique des détenus en isolement a très peu changé au cours des années. Selon Bottos (2007), il y aurait de plus en plus de détenus jeunes se retrouvant en isolement, ce qu'il nomme comme étant un continuum à la baisse concernant la moyenne d'âge des détenus en isolement. En effet, d'après les documents reçus avec notre demande d'accès à l'information au Bureau de

⁹ Détenus qui ont été placés en isolement au moins une fois.

¹⁰ Nombre placement en isolement (un seul détenu peut avoir été placé plusieurs fois en isolement au cours de cette année. Le nombre prend en compte tous les placements de ce même détenu).

l'Enquêteur Correctionnel du Canada, la majorité des détenus en isolement administratif et disciplinaire étaient âgés de 20 à 29 ans, représentant 41 % des détenus en isolement. Les détenus âgés de 30 à 39 ans représentaient 33,3 %, alors que 17,5 % étaient âgés de 40 à 49 ans (BEC, 2016)¹¹.

D'après l'étude produite par le BEC (2015b), démontrant la tendance de l'isolement sur 10 ans, le nombre total de placements a diminué chez les détenus caucasiens (70 %), comparativement à une légère augmentation pour les détenus afro-américains, représentant 14 % des détenus en isolement (BEC, 2015b; Blanchette et Motiuk, 1997). Selon le rapport spécial sur l'isolement mené par le BEC en 2015, 13 % de la population incarcérée en isolement est d'origine autochtone (BEC, 2015b). De plus, le BEC note dans ce même rapport que la population autochtone est fréquemment placée en isolement : par année, environ 29 % des détenus admis en isolement sont d'origine autochtone.

Les données indiquent une baisse de la population masculine en isolement ainsi qu'une augmentation de son usage chez les femmes (BEC, 2015b; Blanchette et Motiuk, 1997). En isolement, les hommes détenus comptent pour 95 %, soit un total de 7680 détenus; les femmes : 5 % (BEC, 2016). De plus, les données indiquent que la majorité des détenus placés en isolement ont une cote de sécurité dite moyenne (Blanchette et Motiuk, 1997; Bottos, 2007) (plus de 53 %). Ceux qui ont une cote de sécurité maximum représentent 36 % et seulement 1.9 % des détenus en isolement ont une cote de sécurité minimum (BEC, 2016).

La plupart des détenus placés en isolement ont été évalués comme ayant des besoins élevés¹² (Kane, 1997). Cela signifie que l'on retrouve en isolement les détenus ayant un plus faible niveau de scolarité; plus de difficulté à trouver un emploi et un logement stables, plus de difficultés financières et plus impliquées dans un milieu criminalisé (Bottos, 2007). Certaines études indiquent également que les détenus placés en isolement administratif ou

¹¹ À titre comparatif, nous observons qu'en 1997, le détenu le plus vieux en isolement avait 71 ans, alors que le plus jeune en avait 18. À cette époque, la moyenne d'âge des personnes placées en isolement était de 32.2 ans (Blanchette et Motiuk, 1997).

¹² Avec une échelle de mesure similaire à celle pour évaluer le niveau de sécurité des détenus, le SCC évalue les besoins des détenus. Cette échelle mesure entre autres le niveau de scolarité du détenu, de son réseau familial, de son passé judiciaire et de ses comportements, tels que la consommation de stupéfiants. Lorsque les résultats montrent que le détenu a des besoins élevés, cela signifie que ce dernier a besoin de plus de ressources afin d'être bien réhabilité : donc, qu'il a plus de facteurs de risques.

disciplinaire ont connu plus de démêlés avec la justice durant leur adolescence, et ce, jusqu'à l'âge adulte (Kane, 1997; Wichmann & Taylor, 2004). En terme de genre et de réinsertion, nous observons qu'autant chez les femmes que chez les hommes placés en isolement, le taux de participation aux programmes de réinsertion est faible, tout comme leur taux de réussite de ces programmes (Thompson & Rubenfeld, 2013 ; Bottos, 2007). On retrouve, en isolement disciplinaire et préventif, les détenus qui ont de la difficulté à s'adapter à leur nouvel environnement. Chez les détenus en isolement préventif involontaire, les études ont montré qu'ils avaient eu « 12 fois plus de chance d'avoir déjà été en isolement disciplinaire, 6 fois plus probable qu'ils aient manqué aux règles de l'établissement et 4 fois plus susceptible d'avoir commis une nouvelle infraction criminelle pendant leur peine » (Wichmann et Taylor, 2004; Bottos, 2007).

Les recherches canadiennes existantes identifient peu de différences entre les profils des détenus en isolement volontaire et ceux en isolement involontaire, mis à part le fait que les détenus en isolement sollicité étaient plus susceptibles d'avoir été reconnus coupables d'une infraction sexuelle, comparativement aux détenus en isolement non sollicité (Bottos, 2007).

Aux États-Unis, un grand nombre d'auteurs dénonce la durée et la répétition des mises à l'isolement (Grassian, 1983; Haney, 2012; Burton et Burrow, 2015). En 2011, l'United Nations Special Rapporteur on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, affirme que l'isolement administratif de plus de 15 jours est sans équivoque de la torture (Mendez, 2011 ; Haney, 2003). Au Canada, le pacte international relatif aux droits civils et politiques fût ratifié en 1976, montrant la bonne foi de ne pas soumettre un individu à des traitements cruels et inhumains (BEC, 2015a). En plus de cela, le Canada a signé en 1990 les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus qui exigent « des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être encouragés » (BEC, 2015a).

Conclusion

La littérature sur l'isolement s'intéresse principalement aux répercussions de l'isolement sur les détenus. En effet, les recherches insistent beaucoup sur les effets psychologiques, physiques et sociaux de l'isolement et dénoncent les enjeux au niveau de

la réinsertion ainsi que les coûts humains et économiques de cette pratique. Les données existantes nous sensibilisent au fait que ce sont les populations plus marginalisées et vulnérables qui se retrouvent en isolement (autochtones, personnes ayant des troubles de santé mentale...).

Cette recension nous a également appris que les détenus en isolement, selon les lois et les règlements internationaux, ne perdent pas leurs droits, sauf ceux relatifs à la sécurité. Toutefois, la littérature élabore peu sur l'isolement administratif proprement dit et sur les conditions de détention dans lesquels vivent les détenus. Nous n'avons pas véritablement d'information sur les conditions de vie telles que pratiquées par le SCC et vécues par les détenus. Notre étude vise justement à combler ce manque scientifique en analysant les conditions de détention vécues en isolement dans les pénitenciers canadiens.

Chapitre III – Perspectives théoriques et cadres conceptuels

Introduction

Dans le cadre de notre recherche, nous cherchons à identifier, à travers les plaintes des détenus faites auprès du BEC, quelles sont les conditions de détention en isolement qui sont véhiculées. Pour répondre à ce questionnement nous avons sélectionné deux concepts clés, qui selon nous, vont de pairs : le principe de moindre éligibilité de Jérémie Bentham (1796), telle qu'analysée par Trombert, 2008 et Kaminski, 2010) et la douleur de l'emprisonnement vécue à travers des privations (Sykes, 1958). Nous avons choisi ces deux concepts-clés pour leur complémentarité : le sentiment de vivre la moindre éligibilité, par son principe ou pas, est l'une des conséquences du sentiment de vivre des privations. La compatibilité de ces deux concepts nous a permis d'affiner notre analyse afin de comprendre quelle douleur vécue en isolement est exprimée dans les plaintes faites au BEC (que nous verrons dans les prochains chapitres). Commençons par vous expliciter nos deux concepts pour mieux comprendre nos résultats.

3.1. Concept 1 : la moindre éligibilité de Jérémie Bentham (1796), telle qu'analysée par Trombert (2008) et Kaminski (2010)

Le principe de moindre éligibilité remonte aussi loin qu'en 1790, où La Rochefoucauld-Liancourt montrait que ce principe agit en tant que « logique qui régule l'attractivité de l'assistance par rapport au travail » (Trombert, 2008, s.p.). Toutefois, d'autres auteurs, tels que Seih (1989), attribuent le principe de moindre éligibilité à Jérémie Bentham (1796), qui détailla ce principe comme étant un mal nécessaire à la nature humaine pour rendre la société plus juste (Fraser, 1973, p.41). Selon Trombert, le principe de moindre éligibilité de Jérémie Bentham aurait presque disparu au 20^e siècle, mais est aujourd'hui devenu important dans les discours politiques et dans certains textes de lois (2008, s.p.). Trombert (2008) analyse le principe de moindre éligibilité comme suit :

« L'homme secouru par la nation, et qui est à sa charge, doit cependant se trouver dans une situation moins bonne que s'il n'avait pas besoin de secours, et qu'il put exister par ses propres ressources (...) le besoin qui naît du manque de travail dans un homme qui n'en a pas cherché, dans celui qui n'a pas pensé

à s'en procurer, pénible sans doute pour un cœur humain et compatissant, est, dans un État où il y a une grande masse de travail en activité, une punition utile et d'un exemple salutaire. »

En vulgarisant cet extrait, nous comprenons que l'homme « malhonnête » ne devrait pas avoir plus que l'homme « honnête » (Kaminski, 2010). Toujours dans le texte de Trombert (2008), nous observons que ce principe peut être utilisé dans le cadre du champ pénal : selon ce principe « les conditions de vie en détention doivent obligatoirement être moins favorables que les conditions de vie en société libre » (2008, s.p.). Dans le même ordre d'idée, Kaminski observe que : « La moindre éligibilité désigne la doctrine sur laquelle s'appuie depuis des siècles la légitimité des conditions défavorables faites aux détenus : la prison, pour être à la fois dissuasive et juste, devrait fournir à ses occupants des conditions de vie nécessairement moins favorables qu'aux plus pauvres des citoyens libres » (2010, p.200). Bien que ce principe soit beaucoup discuté dans la littérature, il est très peu étudié sous le point de vue du caractère afflictif (Santorso, 2012). En fait, la littérature sur le principe de moindre éligibilité, tel que nous venons de le voir, met l'accent sur la présence et l'absence de certaines choses, « sans tenir compte de la facilité de leur utilisation et de leur qualité » (Santorso, 2012). Différemment du dit principe, le sentiment d'être moins éligible n'a pas besoin d'être justifié par le côté factuel du principe : ce sentiment est propre à chaque individu, chaque situation et selon la perception de chacun. Dans notre étude, en prenant en considération l'aspect émotionnel de la moindre éligibilité, nous comprenons que les plaintes que les détenus ont produites au BEC, découlent de ce dit sentiment, qu'il soit justifié ou pas (volontaire ou pas) par le principe de moindre éligibilité.

Dans le cadre de notre recherche, nous ne chercherons pas à voir si ce principe s'applique à la prison et à la société libre. Nous tenterons plutôt de voir comment ce principe peut s'appliquer à l'intérieur même de la prison : existe-t-il une moindre éligibilité en aire d'isolement, comment celle-ci est-elle analysée dans les plaintes des détenus auprès du BEC et comment est-elle ressentie par les détenus?

3.1.1. Le registre du conséquentialisme, tel qu'analysé par Trombert (2008)

D'après le texte de Trombert (2008), Bentham aurait mentionné que le principe de moindre éligibilité repose sur deux registres : le conséquentialisme et la rétribution. Dans

le premier registre, Trombert affirme que le conséquentialisme Benthamien a pour objectif d'influencer les personnes à ne pas faire certaines choses et de leur montrer les conséquences reliées aux gestes (2008). Il explique que dans ce type de registre, il existe des arbitrages extrinsèques et intrinsèques, qui tous deux, sont intimement liés (Trombert, 2008). Cet auteur explique que d'un point de vue extrinsèque, Bentham dirait que la prison doit être désagréable et moins attrayante que ce que l'on peut retrouver dans la société libre. D'un point de vue intrinsèque, le conséquentialisme s'exprime à travers la notion d'arbitrage : on souhaite, par les conditions désagréables de l'enfermement (soit les conditions extrinsèques), influencer la population à ne pas commettre d'acte criminel. On souhaite que les gens prennent conscience des conséquences reliées aux actes criminels. Selon Seih (1989), le principe de moindre éligibilité de Bentham met l'emphasis sur le calcul et la liberté de choix de l'individu à s'engager dans la poursuite du plaisir et d'éviter la douleur (traduction libre de Seih, 1989, p.164). À travers cela, nous sommes en mesure d'observer le concept de dissuasion de Bentham, dont le but est de dissuader les gens à commettre des actes criminels. Dans son concept de dissuasion de la peine, Bentham mentionne qu'il en existe deux types, soit l'individuelle et la générale (Bentham, 1811). La dissuasion individuelle, comme son titre l'indique, a pour objectif de dissuader les personnes individuellement, tandis que la dissuasion générale a pour objectif de dissuader le plus de personnes possible. Basé sur le principe de la peur (Bentham, 1811), l'objectif derrière le concept de dissuasion de Bentham est de faire réfléchir les personnes aux choix qui s'offrent à elles : en pesant les points positifs et négatifs, elles verront que les conditions d'incarcérations sont moins bonnes qu'à l'extérieur de la prison, ce qui influencera leurs choix de commettre ou pas un acte criminel.

Dans le cadre de notre recherche, le conséquentialisme s'interpréterait d'une façon précise. D'après le principe de moindre éligibilité, l'aire d'isolement aurait pour objectif d'être dissuasive. Elle devrait être perçue moins plaisante que les unités en PG afin de dissuader les détenus de s'y rendre. Selon ce même principe, les établissements carcéraux canadiens travailleraient à ce que l'aire d'isolement soit désagréable pour les détenus afin que ceux-ci réfléchissent à leurs gestes avant de les commettre pour ne pas se retrouver en isolement. Dans une perspective moins punitive, les conditions extrinsèques de l'isolement

pourraient influencer les détenus qui souhaitent aller en isolement à ne pas y aller et à régler « leurs problèmes » directement en PG.

3.1.2. Le registre de la rétribution, tel qu'analysé par Trombert (2008)

Le deuxième registre qui se trouve dans le principe de moindre éligibilité de Bentham est analysé par Trombert comme étant celui de la rétribution (2008). Dans le texte de Trombert, nous voyons qu'il s'agit « d'une valeur de hiérarchie juste basée sur le mérite, justifiant un inconfort relatif des assistés vis-à-vis de ceux qui font l'effort de travailler » (2008, s.p.). En d'autres mots, pour avoir une société plus « juste », on doit punir les fautifs afin que les gens honnêtes vivent libres. D'après Hawkins (1983, p.99), l'administration correctionnelle n'a pas d'autres choix que de se baser sur le principe de moindre éligibilité quand il en vient à la création de politiques et de procédures. Il est question ici non pas d'égalité sociale, mais bien d'équité sociale. Les principes d'équité sociale, d'égalité sociale et d'égalité des chances sont au cœur du concept de la rétribution puisque l'objectif sous-jacent est d'avoir une société plus juste (Tomblin, 2014).

Lorsqu'on parle d'égalité sociale, on considère que tous les êtres humains sont égaux, à part entière et qu'aucune distinction entre nous ne devrait être faite (Dubet, 2009). Toujours sur le même fondement d'égalité, l'égalité des chances a pour but de permettre aux personnes moins choyées de la vie à égaler les personnes plus chanceuses sur le plan socioéconomique (Dubet, 2009). Puis, vient le principe d'équité sociale. Cette notion nie en partie le principe d'égalité selon lequel tous les êtres humains sont égaux. Au contraire, l'équité renvoie au principe de justice sociale envers la société et ceux qui ont été lésés (Dubet, 2009). Du point de vue de la justice criminelle et de l'incarcération, il est, pour la société, équitable et juste qu'un individu, qui a commis un crime, soit puni. L'équité sociale engendre des conséquences négatives pour la personne qui fait de mauvais choix au niveau judiciaire : cette personne a enfreint les valeurs de la société et doit être écartée de la société et être punie. Tonry (2011) mentionne que dans le cadre de l'incarcération, afin d'être équitable envers les individus libres, on retirera aux individus certains droits qu'ils avaient, tel que celui d'être libre.

Selon le registre rétributif du principe de moindre éligibilité de Bentham analysé par Trombert (2008), la douleur de l'emprisonnement n'est que justice à la communauté;

un châtement qui rétablit l'ordre hiérarchique social. Si nous considérons comme Sykes que le pénitencier constitue en soi une société, soit celle des personnes incarcérées (1958), le principe de rétribution pourrait aussi s'appliquer à l'isolement : dans l'objectif d'être juste et équitable envers les autres détenus non fautifs, les conditions de détention en unité d'isolement ne devraient pas être supérieures à celles des détenus en PG. Elles devraient, selon cette perspective, être inférieures, plus restrictives et moins plaisantes qu'ailleurs dans le pénitencier. De notre point de vue, nous pensons que le principe de moindre éligibilité de Bentham, tel qu'analysé par Trombert (2008) et Kaminski (2010), s'applique encore aujourd'hui en milieu carcéral.

Dans le cadre de notre recherche et d'après le principe de moindre éligibilité, nous comprenons que les détenus, placés en isolement, ont moins de droits et de privilèges par le simple statut d'être isolé. Sachant que le SCC tente de responsabiliser les détenus (SCC, 2014) et de réduire le nombre de placements en isolement administratif (BEC, 2017), il est tout à fait plausible que le SCC applique consciemment ou pas le principe de moindre éligibilité : les détenus en isolement seraient moins éligibles d'obtenir certains droits ou choses que les détenus en PG afin d'établir un système d'équité entre les deux populations. Leurs comportements, raisons de leurs placements en isolement, seraient punis par l'entremise de ce principe à travers les conditions de détention qui sont appliquées ou par l'institution. Par ce même principe, les détenus en isolement ressentent de la moindre éligibilité. Ce sentiment répond à notre second concept, soit la douleur de l'emprisonnement décrit par Sykes (1958). En percevant être moins éligibles à certaines choses, tel que le droit de faire de l'exercice à l'extérieur de l'aire d'isolement, les détenus en isolement expriment leur douleur d'emprisonnement à travers les dénonciations de privation qu'ils font au BEC.

3.2. Concept 2 : La douleur de l'emprisonnement à travers les cinq privations de Sykes (1958)

Le second concept-clé que nous mobiliserons dans l'analyse de l'isolement à travers les plaintes des détenus faites au BEC de notre thèse est celui de la douleur de l'emprisonnement vécue à travers cinq privations (Sykes, 1958). En choisissant ce concept, nous pourrions voir comment les détenus mobilisent le BEC avec les privations de Sykes

pour dénoncer leurs conditions de détention en isolement. Dans son livre *Society of captives* (1958), Sykes mentionne que tous les détenus, dans les pénitenciers super-maximums, expriment une douleur due à l'emprisonnement. Même si cette douleur était justifiée par le principe d'équité sociale carcérale¹³, elle n'en est pas moins importante et est exprimée à travers des frustrations et des privations de toutes sortes. Ces privations, vécues à différents degrés pour chaque détenu, sont perçues par « la société libre », comme une sorte de punition délibérément infligée pour les personnes ayant violé la loi. Selon Sykes (1958), la douleur de l'emprisonnement se vit à travers cinq types de privations : celle de la liberté, de la sécurité, des biens et services, des relations hétérosexuelles et de l'autonomie. Sykes (1958) affirme que la douleur de l'emprisonnement est fluide d'une personne à une autre, mais qu'elle est surtout inévitable. Selon cet auteur, chaque détenu amène avec lui son bagage de vie, de besoins, de moyens et de vision de la prison : de ce fait, tous ne vivront pas nécessairement les mêmes douleurs, ou du moins, pas au même niveau. Pour certains auteurs (Flanagan, 1981 ; Hulley, Crewe et Wright, 2016), la douleur de l'emprisonnement peut être vécue plus difficilement chez les détenus ayant de plus longues peines ou purgeant des peines indéterminées (Crewe, 2007, 2011; Jewkes, 2005; Cohen et Taylor, 1972).

3.2.1. La privation de liberté

La première privation que Sykes nomme dans son livre est celle de la privation de liberté. Sykes mentionne que les personnes, qui se font incarcérer, vivent une double privation de liberté (1958). La première, établie par le système de justice, est celle de la mise à l'écart de l'individu de la société. Le deuxième type de privation de liberté, intrinsèque à l'institution, n'est pas directement en lien avec le crime commis par le détenu. Il s'agit plutôt d'une privation de liberté à l'intérieur même des murs des pénitenciers, à cause de la fonction structurale et systémique de l'établissement. Sykes élabore en mentionnant que la privation de liberté se dessine à travers trois aspects. Pour commencer, Sykes dit que la privation de liberté est due à la restriction des mouvements des détenus.

¹³ « what makes this pain of imprisonment bite most deeply is the fact that the confinement of the criminal represents a deliberate, moral rejection of the criminal by the free community » (Sykes, 1958, p.65).

Non seulement l'individu ne peut plus se déplacer à l'extérieur des murs de la prison, mais en plus, il ne peut plus se déplacer librement dans la prison. Certains secteurs lui sont interdits ou, pour d'autres endroits, il doit obtenir une autorisation spéciale pour pouvoir y accéder. Pour continuer, Sykes mentionne que l'absence de relation familiale joue un rôle dans le sentiment d'être privé de liberté. Le détenu ne peut ni voir ni même appeler les membres de sa famille quand bon lui semble. Des temps précis lui sont alloués : si les membres de la famille ne peuvent pas se libérer aux moments prédéterminés par l'institution, il ne peut rien faire. Certains détenus se tournent vers la correspondance écrite. Toutefois, le délai d'approbation du courrier, de l'inspection de celui-ci, et parfois même de sa lecture, provoque chez les détenus, une réticence à écrire à leurs proches; ce qui, indirectement, produit une perte de liberté chez ces détenus. Selon Sykes (1958), des détenus ont avoué abandonner tout contact avec l'extérieur en raison du manque de confidentialité qu'ils avaient en prison. Savoir que le personnel peut lire le courrier et entendre les conversations, provoque chez les détenus un blocage : par peur d'être punis ou de se faire juger, ils cessent leurs relations. D'après Hulley, Crewe et Wright (2016), la privation des liens familiaux, incluant les contacts sociaux et les relations sexuelles se révèlent être l'une des plus difficiles à vivre pour les détenus (p.779). Finalement, Sykes déclare que la privation de liberté est aussi provoquée par le sentiment du manque de reconnaissance (1958). Selon lui, les détenus ne se voient plus comme étant des personnes à part entière; leur statut social se résume à être celui d'une personne incarcérée. Ils ont perdu la liberté d'être vus comme des personnes dignes de confiance et acceptables, et ce autant à l'extérieur qu'à l'intérieur des murs (Sykes, 1958).

Dans le cadre de notre recherche sur les conditions de détention en isolement administratif, nous pensons que la privation de liberté de Sykes (1958) est présente dans les aires d'isolement des pénitenciers canadiens. En effet, les détenus placés en isolement n'ont d'autres choix que de se soumettre à ce nouveau régime pénitentiaire, qui les exclut du reste de la PG carcérale. Tout comme les détenus incarcérés dans les prisons super-maximum décrites par Sykes, les détenus en isolement sont eux aussi « emprisonnés dans la prison ». Ils ne peuvent plus circuler librement dans l'établissement (DC-709) et sont plus enclins à devoir faire des demandes formelles pour obtenir quelque chose. En raison de certaines nouvelles lois et politiques d'isolement, les détenus y étant placés ne peuvent

plus avoir accès aux visites familiales privées (DC-709). De ce fait, les détenus peuvent vivre une rupture avec le monde extérieur et avec les différentes personnes avec qui ils ont des liens affectifs significatifs. Les détenus en isolement semblent vivre plus de frustration à ce niveau émotif tout comme ils semblent vivre la privation de liberté par un manque de reconnaissance de leur statut tout simplement à cause de leur placement en isolement.

3.2.2. La privation de biens et de services

La deuxième privation de Sykes est celle des biens et des services (1958). L'auteur explique d'abord que les personnes incarcérées sont défaites de leurs biens dès leur entrée en pénitencier : ils reçoivent les biens que l'État lui fournit, tels que l'uniforme de détenu. Aucun détenu ne possède d'effets personnels : « La logique derrière cela est que selon les agents correctionnels, certains détenus auront toujours plus à l'intérieur du pénitencier, que s'il vivait dans la communauté libre; les besoins principaux seront toujours comblés à l'intérieur des murs. » (Sykes, 1958, p.68.). Dans un premier temps, Sykes indique que la privation de biens et de services, vécue chez les détenus, s'observe à travers la satisfaction des biens et services offerts. Entre autres, Sykes met de l'avant que les besoins principaux, tels que de se nourrir, d'être logé et vêtus sont assurés par la prison. Toutefois, ces biens et services peuvent être perçus par les détenus comme étant insatisfaisants. En effet, même si les détenus reçoivent à manger, cela ne veut pas nécessairement dire qu'ils sont rassasiés. Même s'ils ont l'opportunité de faire des activités physiques, cela ne veut pas dire que le temps alloué à celles-ci soit approprié. Pour l'État, il s'agit de répondre aux besoins primaires des détenus sans plus et sans souci de qualité. À titre d'exemple, dans le livre de Sykes (1958), les détenus mentionnent vouloir des manteaux d'hiver qui sont à leur taille. Nous pouvons voir que même si le besoin de base de s'habiller a été correctement appliqué par l'institution, il n'a pas été apprécié entièrement par les détenus, à cause de la qualité du bien qui leur a été offerte. Selon le dernier rapport annuel de l'Enquêteur Correctionnel (BEC, 2017), une émeute aurait eu lieu dans le pénitencier de la Saskatchewan dû aux nombreuses privations de biens et de services. Selon ce rapport, les détenus se plaignaient du fait que les biens et services offerts par le SCC n'étaient pas satisfaisants et ne

répondaient pas à leurs attentes¹⁴, d'où la révolte des détenus de cet établissement. Selon Edgar (2008), la privation de biens et services de qualité est importante : les établissements carcéraux, où la privation de la qualité des biens et services est présente, ont des risques plus élevés de violence et de révolte (Phillips, 2014; Edgar, 2008). Vianello ajoute que lorsque certains détenus n'arrivent plus à avoir une bonne qualité de vie à l'intérieur des murs, il semble y avoir la présence d'une solidarité plus générale, qui tourne autour de l'aide réciproque et du soutien aussi bien économique que moral : « Une telle attitude est imputable au partage contraint d'une situation de privation générale, d'incertitude commune et de frustration potentielle » (2015, pp.38). La privation des biens et des services serait non seulement vécue par les détenus, mais aussi perçue par les autres détenus qui décident de s'entre-aider. L'auteure mentionne que cette solidarité, face à la privation des biens, est nécessaire afin de préserver les unités des manifestations, du désordre et du désespoir (Vianello, 2015; Liebling et Arnold, 2012). Dans un deuxième temps, la privation de biens et de services a pour conséquence la perte du sentiment d'accomplissement des détenus; « c'est l'échec de ne pas avoir pu contrôler ses biens et ses avoirs¹⁵ » (Sykes, 1958, p.69). En détention, les détenus ne peuvent pas avoir accès à tous les objets qu'ils veulent. D'après Molineux et Whiteford (1999), les établissements carcéraux, qui promeuvent les environnements sécuritaires, à travers leurs politiques et leurs procédures qui réduisent l'utilisation d'objets par les détenus, contribuent à la privation d'occupation et d'engagement occupationnel (Whiteford, 1997 ; Hocking, 1997). N'ayant plus le contrôle de leurs biens, les détenus vivent un sentiment d'échec (Linley et Joseph, 2004). Cette réalité est d'autant plus vraie dans les unités où l'encadrement carcéral est plus serré, tel qu'en isolement.

Comme nous l'avons dit précédemment, l'aire d'isolement est un endroit plus rigide et structuré que ne l'est l'aire de PG. Les détenus doivent forcément y vivre la privation de biens et de services. À cause du cadre sécuritaire de l'isolement, nous pensons que les détenus ont plus de difficulté à obtenir certains biens et certains services qu'ils avaient auparavant en PG. Nous ne questionnons pas les types d'objets ou de services dont les

¹⁴ Pénuries de nourritures, articles de remplacement, taille des portions, apport en protéines faible, payes et heures de travail insatisfaisants.

¹⁵ Notre traduction en français

détenus en isolement sont privés, mais plutôt comment ces biens et services provoquent une privation chez les détenus. Nous nous demandons pourquoi certains biens font ressentir un sentiment de privation contrairement à d'autres. Même si nous sommes peu optimistes à obtenir cette réponse à travers notre corpus analytique, nous souhaitons voir comment la privation de biens et de services est véhiculée par les détenus dans leurs plaintes produites auprès du BEC. Cette privation est aussi pertinente pour comprendre quelles sont les conditions de vie en isolement puisqu'elle nous montrera comment les biens et services sont gérés par le SCC, nous permettant de réfléchir à notre second concept, le principe de moindre éligibilité.

3.2.3. La privation d'autonomie

La troisième privation que Sykes élabore dans son livre est celle de l'autonomie (1958) qui touche tous les aspects de la vie d'une personne et de son choix d'agir. D'après Hulley, Crewe et Wright (2016), la privation d'autonomie est l'une des premières formes de douleur vécue chez les détenus au début de leur incarcération. Dans sa définition de la privation d'autonomie, Sykes (1958) fait référence à : la régulation de temps, l'obéissance aux ordres et la déresponsabilisation par l'indifférence bureaucratique. Pour commencer, la perte de la gestion du temps a un impact sur la privation d'autonomie. Selon Sykes, tout est prévu à l'avance par l'établissement : il y a une heure déterminée pour le coucher, une heure pour le dîner, etc. Cette régulation du temps prive l'individu de son autonomie de faire ce qu'il veut, quand il le veut, tout en lui faisant perdre intrinsèquement la notion du temps (Cohen et Taylor, 1972). Certains auteurs, tels que Warr (2015), mentionnent que la régulation du temps est en soi une forme de privation, qui engendre des conséquences non seulement au niveau de l'autonomie, mais aussi au niveau des libertés. Pour continuer, Sykes mentionne que la privation d'autonomie se dessine à travers la soumission des détenus aux ordres de l'institution. Il déclare que l'autonomie des détenus est « réduite à celle d'un enfant » (1958, p.76). Les détenus se font dicter quoi faire et ne pas faire, quand le faire et comment le faire. Ils sont, en quelque sorte, déresponsabilisés de leur propre vie puisque l'instance carcérale contrôle toutes les facettes de leur vie. D'après Wilcock (1998), la privation d'autonomie, qui est indirectement liée à la privation d'occupation, influence négativement le bien-être des détenus et leur adaptation à l'enfermement. Puis,

Sykes mentionne que la privation d'autonomie s'observe lorsque les détenus se déresponsabilisent de leur vie à cause de l'indifférence bureaucratique que le système carcéral applique. Chaque demande, que les détenus font, est analysée par l'établissement carcéral et ces derniers n'ont pas d'autre choix que d'attendre et de se soumettre à la décision prise par la bureaucratie carcérale. Selon Sykes (1958), en vivant cette indifférence bureaucratique, les détenus vont ressentir la privation d'autonomie.

Dans le cadre de notre recherche sur l'isolement administratif et disciplinaire, nous pensons que la description de la privation d'autonomie de Sykes peut s'appliquer à l'aire d'isolement. Sachant que cette unité fait l'objet de règles plus strictes et d'une routine différente des unités en PG, il est cohérent de penser que les détenus peuvent vivre la privation d'autonomie à cause de la nouvelle routine, des procédures plus sévères, sécuritaires et plus complexes. D'après la définition que donne Sykes (1958), nous pouvons même supposer que l'aire d'isolement et les conditions de détention y étant appliquées favorisent la privation d'autonomie des détenus.

3.2.4. La privation de relations hétérosexuelles

La quatrième privation que les détenus vivent, selon Sykes (1958), est celle des relations hétérosexuelles. Sykes explique qu'au New Jersey, dans les années 50, les visites au pénitencier se faisaient sans contact physique : le détenu devait être derrière une fenêtre vitrée et parlait à son visiteur à l'aide d'un téléphone. D'après Sykes, ce manque de contact physique ne réduit pas les pulsions sexuelles; au contraire elles étaient stimulées et provoquaient chez le détenu des frustrations toujours présentes (Sykes, 1958). Les études plus récentes sur la privation de relations hétérosexuelles ont plusieurs similarités avec l'étude que Sykes a faite à l'époque. D'après l'étude de Merotte (2012), les détenus vivent la privation de relation sexuelle¹⁶ non seulement à cause de la fréquence des contacts physiques, mais aussi à cause de la durée de la peine de détention. Selon lui, plus la peine est longue, plus « la projection dans une sexualité de couple est difficile et l'on assiste souvent à un appauvrissement de la vie affective et sexuelle » (*dans Merotte, 2012, p.158*).

¹⁶ Lorsqu'il parle du lien entre la durée de la peine et du sentiment privatif de relation sexuel, il est important de noter que l'auteur ne fait pas référence à l'orientation sexuelle des détenus, contrairement à Sykes (1958).

Les détenus, purgeant une peine plus courte, vivent le choc de l'incarcération et tentent d'entrevoir les portes de la sortie et la réinsertion; ce qui les empêche de penser à la sexualité (Marchetti, 2001). Sykes ajoute que certains détenus hétérosexuels décident de combler leurs besoins sexuels en ayant des relations homosexuelles (1958). Selon Merotte (2012), les relations homosexuelles, chez les hommes, restent l'un des plus grands tabous de l'emprisonnement, puisque les détenus perçoivent ces relations comme une atteinte à leur masculinité qui les rend vulnérables.

Sachant que les détenus canadiens en isolement se voient privés de visites familiales privées¹⁷, il est normal de penser que ceux-ci ont plus de chance de vivre la privation de relation hétérosexuelle. En effet, selon l'étude de Cardon (1999), si les « roulottes » permettraient aux détenus de calmer leur temps de détention et leurs frustrations (*dans* Lancevelée, 2011); leur enlever ce privilège provoquerait l'effet contraire. Même si très peu d'auteurs en parlent, vu le sujet tabou qu'est la sexualité à l'intérieur des pénitenciers, les détenus en isolement sont susceptibles de vivre la privation de relation sexuelle, autant avec leur partenaire à l'extérieur des murs qu'avec un codétenu. À cause de la restriction de mouvement et du contrôle qu'il existe dans l'unité d'isolement, les détenus ont moins d'opportunités, que ceux en PG, d'avoir des relations sexuelles lorsqu'ils reçoivent de la visite ou lorsqu'ils côtoient d'autres codétenus. Dans le cadre de notre recherche et avec notre corpus analytique, nous ne pensons pas pouvoir analyser ce type de privation vu le caractère intime et tabou de ce type de privation.

3.2.5. La privation de sécurité

La dernière privation que Sykes (1958) décrit est celle de la sécurité. L'auteur explique que les détenus ne sont pas en sécurité dans les pénitenciers. Selon l'auteur, la privation de sécurité se contemple à travers trois aspects : un environnement hostile, la sous-culture carcérale et la peur et l'anxiété. Pour commencer, Sykes mentionne que la prison est un environnement hostile. Plusieurs criminels dangereux y sont incarcérés et les rapports sociaux entre les agents et les détenus sont souvent négatifs (Sykes, 1958). Certains auteurs, tels que Poole et Regoli (1980) et Johnson (1977) mentionnent que le

¹⁷ Selon la DC-709 sur l'isolement administratif, les détenus en isolement n'ont plus accès au programme de VFP.

travail stressant des agents à un impact négatif sur leur mental, ce qui déteint négativement dans leurs actions et leurs relations avec les détenus. Entre autres, à cause de l'hostilité des établissements carcéraux, du rôle qu'ils y jouent et des relations qu'ils entretiennent avec les détenus, les agents ont tendance à être plus anxieux et répondent plus fermement lors des interventions; ce qui plonge leurs relations avec les détenus dans un cercle vicieux (Cheek et Miller, 1983, p.107). De plus, Sykes met l'emphasis sur le fait qu'il existe une sous-culture carcérale entre les détenus, au sein de laquelle la loi du plus fort existe (1958). Dans le texte de Liebling et Arnold (2012), nous voyons que les prisonniers affirment que leur vie consiste à nager avec des requins dans un endroit clos : « A high-security prison environment held multiple potential threats to one's life and safety, and required rapid adaptation » (Liebling et Arnold, 2012, p.420). Les hommes, dans l'objectif de garder leur rôle social carcéral (tel qu'être, par exemple, le chef de l'unité), vont parfois utiliser la violence envers les autres. Plusieurs auteurs, décrivant la prison comme étant une jungle caractérisée par une sous-culture interne entre les détenus au sein de laquelle on retrouve un lion (un chef), des subalternes, des animaux inoffensifs (détenus passifs) et des proies (détenus répréhensibles) (Singer, 2012; Haney, 2002; Gray, 2011). Finalement, Sykes mentionne que le sentiment de peur et d'anxiété fait partie de la privation de sécurité chez les détenus. En effet, la privation de la sécurité s'inscrit dans un contexte de sous-culture carcérale qui outre passe le sentiment d'insécurité; les détenus vivent de l'anxiété tous les jours de leur incarcération et certains développent des peurs, voire même des stress post-traumatiques (Sykes, 1958; Haney, 2006). Ces stress et l'anxiété sont provoqués par l'institution en elle-même, par les autres détenus et par les relations agents-détenus. Que les peurs soient rationnelles ou pas, elles sont tout de même réelles pour ceux qui la vivent : provoquant par ce fait même, la privation de sécurité.

Ces déclencheurs, qui intègrent la notion de privation de sécurité de Sykes (1958), peuvent être reliés à d'autres types de privation que Sykes ne nomme pas nécessairement, tel que la privation de confiance envers le système (Hutchinson et Pullman, 2007). Dans le cadre de notre recherche, où l'isolement est notre principal sujet, la privation de sécurité semble être une notion contradictoire. En effet, là où les détenus sont censés être à l'abri d'eux-mêmes ou d'autres individus, ils pourraient tout de même vivre cette privation. Le rôle de l'isolement serait, selon nos concepts théoriques, inefficace et échouerait à sa

mission première de protéger les détenus. À travers les plaintes des détenus faites au BEC, nous tenterons de comprendre comment la privation de sécurité de Sykes est vécue et décrite à travers les plaintes sur les conditions de vie en isolement.

3.2.6. Les autres privations identifiées dans la littérature

Comme nous l'avons vu, Sykes mentionne dans son ouvrage que les détenus vivent la douleur de l'emprisonnement par cinq types de privations. En parcourant la littérature plus récente sur le sujet, nous avons remarqué que plusieurs auteurs actualisent les cinq privations de Sykes en mettant de l'avant que ce dernier en a oublié quelques-unes ou n'en a pas considéré d'autres qui leur semblent importantes (Shammas, 2014).

Warr (2015) identifie trois types de privations propres aux détenus qui ne sont pas incarcérés dans leur pays; la privation de certitude et la privation de légitimité, puisqu'ils ne connaissent pas les règles du pays et comprennent mal le système dans lequel ils sont incarcérés et la privation d'espoir, intimement reliée aux deux précédentes et au fait de ne pas pouvoir planifier leur futur et leur sortie.

D'autres auteurs insistent sur la composante genrée des privations. En effet, ils mentionnent que les détenus peuvent vivre plusieurs types de privations selon leur genre. Carlen (2013) et Martel (2006) affirment que les femmes détenues vivent des privations d'identité de genre, d'autodétermination, de féminité, de rôle familial et de privation d'intimité corporelle et émotionnelle¹⁸. Merotte (2012) étudie les différentes privations du genre masculin, tel qu'obtenir des relations sexuelles avec le genre opposé, la pratique de l'autosatisfaction sexuelle et sur l'évaluation du rôle masculin. Ugelvik (2014) insiste sur la privation des relations familiales et plus spécifiquement de leur paternité vécue par les hommes.

Dans la littérature, nous observons que certains auteurs se penchent sur l'âge des détenus pour identifier des privations distinctes. Selon Cesaroni et Peterson-Badali (2010), les jeunes détenus vivent davantage de privations en raison d'un système carcéral et d'établissements qui ne sont pas adaptés pour les jeunes. En effet, Fagan et Kupchik (2011) ajoutent que les jeunes détenus, dans les pénitenciers pour adultes, doivent se plier aux

¹⁸ Notre traduction en français

programmes et aux règles adaptés aux adultes : they share with their adult counterparts the primary goals of control, discipline, order, security, and punishment, rather than treatment or education » (p.8). Selon Warr, les jeunes incarcérés ont plus de chance de vivre des privations de sécurité (à cause de leur vulnérabilité), des privations de bien-être mental et d'une privation d'évolution de comportement prosocial (2015, p.306). La littérature identifie également des privations spécifiques aux détenus plus âgés, l'environnement carcéral n'étant pas adapté aux détenus vieillissants (BEC, 2015). Selon le rapport annuel du BEC de 2015, la population âgée dans les établissements carcéraux tend à augmenter et ces détenus vivent des privations à cause des infrastructures et des programmes qui ne sont pas faits pour les accueillir (BEC, 2015). À titre d'exemple, certains détenus âgés arrêtent de travailler en raison de contraintes physiques (Hummel, 2017) : ils ont plus de difficulté à se déplacer, rester longtemps debout, etc. Ces contraintes physiques, qui ont pour conséquences l'arrêt de travail, obligent les détenus à rester dans leur cellule plus longtemps qu'auparavant (Scheer, 2015). Ces derniers ne sont plus seulement privés de travailler, mais aussi de bouger librement dans l'établissement, ce qu'ils pouvaient faire dans le cadre de leur travail.

Cette revue de littérature nous a permis de voir que les détenus vivent plusieurs types de privations, dont celles de Sykes (1958). Les auteurs s'entendent pour dire que les privations que les détenus vivent sont réelles autant pour ces derniers que pour le système carcéral. En effet, Chantraine et Kaminski (2008) affirment que les privations peuvent devenir des outils de contrôle pour les membres du système carcéral. White (2008) mentionne que si les privations sont parfois non voulues, d'autres fois, elles sont planifiées afin de contrôler les détenus, soit en les récompensant, soit en les punissant. Ces analyses nous conduisent à nous interroger sur l'usage des privations, envers certains détenus « difficiles » et moins éligibles. Les privations, à travers la douleur de l'emprisonnement telle que décrite par Sykes (1958), nous apparaissent étroitement reliées au principe de moindre éligibilité de Jérémie Bentham, analysé par Trombert (2008) et Kaminski (2010). Peu importe la privation vécue, les détenus vivent la douleur de l'emprisonnement travers une moindre éligibilité, volontaire ou pas de la part du SCC; cette douleur est inévitable et imputable au système carcéral (Foucault, 1977).

Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons vu approfondi le principe de moindre éligibilité de Jérémie Bentham, tel qu'analysé par Trombert (2008) et Kaminski (2010), afin de comprendre que les détenus vivent une certaine douleur face à des privations dont découle le sentiment de moindre éligibilité. Nous avons donc entrepris de mobiliser le concept de la douleur de l'emprisonnement de Sykes (1958). Nous avons également relevé que plusieurs auteurs observent d'autres types de privations que celles de Sykes, telles que la privation de certitude, de légitimité, d'espoir (Warr, 2015), de social, de justice (Van Der Lann et Eichelsheim, 2013), de la masculinité (Merotte, 2012) et de privations liées au genre (Bosworth, 1999 et Comfort, 2008, *dans* Ugelvik, 2014 ; Rowe, 2012). Dans le cadre de notre recherche, connaître le principe de moindre éligibilité et les privations que les détenus peuvent ressentir nous permettra de mieux cerner les plaintes que les détenus ont faites au BEC. Nous étudierons comment les détenus mobilisent le BEC en indiquant des privations vécues pour dénoncer leurs conditions de détention en isolement. Ainsi, nous pourrions proposer une mise à jour des privations recensées dans la littérature. D'autre part, nous tenterons de voir comment le principe de moindre éligibilité s'analyse dans les plaintes faites au BEC en tentant de comprendre comment les détenus expriment leur sentiment d'iniquité en isolement.

Chapitre IV – Méthodologie

Introduction

Dans ce chapitre méthodologique, nous détaillerons les différentes étapes de notre processus de recherche. Nous y détaillerons les choix opérés, les difficultés rencontrées ainsi que les solutions que nous avons choisies afin de produire cette thèse. Par la suite, nous vous présenterons brièvement la technique d'analyse que nous avons adoptée, soit l'analyse documentaire. Ensuite, nous présenterons le matériel empirique que nous avons reçu de la part du BEC; ses caractéristiques et son contenu. Finalement nous exposerons nos objectifs de recherche en fonction de ce qu'il a été possible de faire avec le matériel empirique. Pour finir, nous vous expliquerons comment nous avons entrepris de réaliser une analyse de contenu tel que décrit par Ezzy (2002).

4.1. Choix de notre corpus empirique et accès aux documents

Souhaitant explorer les conditions de vie des personnes en isolement, nous avons pensé faire des entrevues, tout comme Soffer et Ajzenstadt (2010) dans leur étude sur femmes incarcérées en Israël. Pour des raisons de faisabilité, de gestion du temps et des autorisations éthiques et administratives nécessaires, nous avons décidé d'explorer le matériel documentaire disponible et de réaliser une demande d'accès à l'information¹⁹.

Dans l'objectif de connaître les problèmes vécus par les détenus en isolement, nous avons envisagé, en premier lieu, de faire une demande d'accès à l'information auprès du SCC pour obtenir les griefs que les détenus font sur leurs conditions de détention en isolement. Étant donné que les plaintes et griefs du SCC ne font pas partie d'un processus indépendant, nous avons des appréhensions face à l'impartialité du traitement des plaintes des détenus. À des fins de neutralité, nous nous sommes tournés vers l'ombudsman correctionnel, puisque ce dernier est un organisme de surveillance externe, neutre et

¹⁹ Dans un premier temps, nous avons demandé à recevoir une demande d'accès à l'information déjà complétée pour le Service correctionnel sur les guides sur l'isolement préventif remis aux détenus lorsqu'ils sont placés en isolement (A-2013 — 00525). Les documents reçus se sont avérés être décevants (cinq guides en anglais provenant des établissements dans la région du Pacifique). Nous avons donc sollicité une nouvelle demande d'accès et reçu les guides d'isolement remis aux détenus de tous les établissements fédéraux du Québec (8), à l'exception de Joliette. Grâce à cette demande, nous avons pu comparer les guides d'établissements de niveau de sécurité différent mais l'analyse de ceux-ci n'a pas donné de matériel suffisamment riche pour faire l'objet de cette thèse.

impartial (BEC, 2015). Nous avons posé comme hypothèse que les plaintes, que nous allions recevoir, seraient écrites par le BEC de manière neutre, tout en ayant le côté subjectif des détenus. Nous avons cependant conscience qu'en nous concentrant uniquement sur les plaintes qui ont été formulées à l'Enquêteur Correctionnel, nous faisons face à un biais de sélection important puisque tous les détenus ne s'adressent pas à cet organisme de surveillance pour produire une plainte. Dans le cadre de notre recherche, nous n'aurons donc pas accès aux plaintes qui relèvent du système interne des plaintes ni aux plaintes que les détenus n'officialisent pas et gardent pour eux-mêmes. Nous aurons seulement les plaintes formulées auprès du BEC. Notre demande d'accès à l'information, présentée le 15 décembre 2015, fut donc formulée de la façon suivante :

(A-2015 — 00018) En vertu de la loi sur l'accès à l'information, nous désirons obtenir toutes les plaintes, les notes de breffages, les rapports et notes de service (mémos) concernant les conditions de détention en isolement disciplinaire et administratif. Nous désirons obtenir les plaintes dont le dossier a été ouvert après le 31 décembre 2012 jusqu'au 31 décembre 2015 (3 années). Nous nous attendons à recevoir tous les documents : appels téléphoniques avec le détenu et acteurs du dossier, notes de service, rapport d'enquête lorsqu'il y a lieu, les « records of decisions » en entier. Dans l'impossibilité de nous envoyer les plaintes, veuillez indiquer les raisons ainsi que le nombre de plaintes non transmises.

Malheureusement, les coordonnateurs de l'accès à l'information au BEC nous ont approchés en nous mentionnant qu'une telle demande ne relevait pas d'une demande d'accès à l'information, mais plutôt d'une demande d'accès à des renseignements personnels. Ils nous ont proposé, conformément à la loi sur l'accès aux renseignements personnels, de demander à avoir accès aux plaintes dans le cadre d'une recherche scientifique et scolaire (LAI, 1985, ch. A-1, art. 8-2 [j]). Cette demande nous a pourtant été par la suite refusée. Les coordonnateurs du BEC ont malgré cela trouvé une solution pour nous permettre d'accomplir notre recherche : une demande d'accès à l'information dépersonnalisée (LPRP, 1985, ch. P-21). La demande d'accès aux renseignements personnels retrouva alors son statut de demande d'accès à l'information grâce à la dépersonnalisation. Cette méthode consiste à cacher les informations qui pourraient nous permettre d'identifier les détenus; les informations personnelles du détenu et de l'établissement.

Après plusieurs mois d'attentes, nous avons reçu toutes les notes de « breffages » que le BEC a écrites au cours des trois dernières années. Ces documents de mise en contexte des institutions se sont avérés peu utiles et ne permettaient aucunement un travail d'analyse des plaintes que nous attendions toujours. Ce n'est qu'à la fin du mois d'août 2015, soit près de 6 mois de retard, que nous avons reçu 102 dossiers de plaintes, suivies en octobre de 100 dossiers supplémentaires pour un total de 202 dossiers de plaintes à analyser.

4.2. Technique de collecte de données : l'analyse documentaire

L'analyse documentaire est une technique utilisée pour cueillir et examiner l'information à partir de documents existants (Lessard-Hébert, Goyette et Boutin, 1996; Royer, 2007). Selon Cellard (1997), l'analyse documentaire comporte cinq étapes essentielles afin de permettre au chercheur d'avoir une étude valide et fiable. Premièrement, le chercheur doit étudier le contexte dans lequel les documents proviennent. Dans le cadre de notre recherche, nous devons prendre en considération quelques faits importants. Entre autres, nous observons que nous sommes dans un contexte carcéral canadien où les placements en isolement tendent à diminuer depuis quelques années (BEC, 2015b). Les recherches menées sur l'isolement administratif démontrent que l'isolement peut provoquer plusieurs impacts négatifs au niveau individuel et social. Nous devons aussi nous rappeler que les documents, que nous avons reçus de l'Enquêteur Correctionnel, sont des retranscriptions des dites douleurs des détenus en isolement.

Deuxièmement, le chercheur doit identifier les auteurs des documents (Cellard, 1997). Dans notre recherche, nous avons des auteurs principaux et secondaires. En effet, nous considérons les auteurs principaux comme étant ceux qui ont directement écrit les dossiers de plainte, soit tous les employés du BEC qui sont intervenus dans les dossiers. Il peut s'agir des agents téléphoniques, des enquêteurs et parfois même des supérieurs. Comme acteurs secondaires, nous retrouvons ceux qui ont participé aux dossiers sans pour autant produire les dossiers; tous les détenus et tous les employés du SCC concernés par les dossiers. Nous considérons ces acteurs comme étant secondaires lorsque le BEC décide

de retranscrire les discussions qu'il a avec ces derniers ou lorsqu'il inclut les échanges de courriel entre eux.

Troisièmement, le chercheur doit évaluer l'authenticité et la fiabilité du document. Nous distinguons que les documents que nous avons reçus proviennent d'un organisme de surveillance externe dont l'impartialité est primordiale. Il s'agit de plus documents officiels, sans toutefois être uniformes. En effet, comme nous le verrons plus loin, les documents que nous avons reçus n'avaient pas tous le même contenu. Certains étaient plus riches que d'autres dépendamment des enquêteurs, des agents téléphoniques, etc. Si nos documents sont authentiques et fiables, ils présentent des limites certaines et n'ont pas le même contenu que si nous avions réalisé des entretiens directs avec les détenus.

Ce qui nous amène à la quatrième étape de l'analyse documentaire décrite par Cellard (1997), soit la considération de la nature du document. En effet, nous devons nous rappeler que les documents proviennent d'un organisme ayant une relation complexe avec le SCC. Puisque la nature du document relève de la vie d'individu et de l'institution, les documents ont donc une nature sensible. C'est pourquoi, dans tous les documents que nous avons obtenus, il y a beaucoup d'information censurée. De plus, nous devons prendre en considération que ce qu'il est écrit dans les dossiers ne vient pas nécessairement des paroles directes des acteurs secondaires. Il s'agit d'une retranscription, de reformulation de parole des détenus par les employés du BEC. Donc, nous sommes dans une étude de sources tertiaires.

Finalement, Cellard (1997) mentionne que l'analyse documentaire doit préalablement comprendre la logique interne du texte. Cette logique interne sera abordée dans la section suivante qui détaille les différentes informations que nous avons obtenues tout en considérant celles que nous n'avons pas pu obtenir. Selon Sabourin (2009), un document « est aussi une organisation par ces contenus qui font état d'un rapport de connaissance du monde selon une organisation sociocognitive, dans laquelle des personnes jouent un rôle actif à travers leurs activités de connaissance » (*dans* ARQ, 2013, p.36).

4.3. Le matériel empirique : les plaintes des détenus en isolement produites par le bureau de l'Enquêteur Correctionnel

Dans le cadre de notre recherche sur les conditions de détention en isolement dans les pénitenciers canadiens, nous avons produit une demande d'accès aux renseignements personnels dépersonnalisés à l'Enquêteur Correctionnel afin d'acquérir tous les dossiers de plaintes que les détenus ont déposés au BEC, qui ont été ouverts après le 31 décembre 2012 jusqu'au 31 décembre 2015. Nous avons reçu 202 dossiers de plaintes qui ont été classés par le BEC comme étant des plaintes sur les conditions de détention en isolement²⁰. De ce nombre, nous avons dû exclure 68 dossiers puisqu'ils ne touchaient pas directement les conditions de détention en isolement. En sommes, nous avons travaillé avec 134 dossiers de plaintes, comportant 244 plaintes.

Il est important de noter que les plaintes que les détenus ont produites au BEC, ont été classées, par ce dernier, comme étant des plaintes sur les conditions de détention en isolement : par ce fait même, cela exclut les plaintes concernant le placement, la durée du placement, les blessures graves, la discipline, le harcèlement, les recours à la force, etc. (BEC, 2017). De ce lot de plaintes, nous en avons reçus certaines qui concernent les placements en isolement. Nous les avons exclus de notre étude, puisqu'elles ne touchent pas aux conditions de détention en isolement. Nous avons, par contre, inclut dans notre étude les plaintes concernant le harcèlement, la discipline et les recours à la force. Selon nous, même si le BEC dispose d'une catégorie spécifique pour ce type de plainte, nous pensons que ces plaintes méritent d'être dans notre étude par leur caractère humain et senti : elles forment le vécu des détenus en isolement, et par ce fait même, montrent les conditions de vie de l'isolement dans lesquelles ils sont incarcérés.

4.3.1. Le contenu du matériel

Pour chaque plainte reçue, nous retrouvons une fiche qui résume l'ensemble du dossier et le dossier qui détaille davantage les interactions entre les détenus et les agents téléphoniques (tels qu'écrit par ceux-ci) et les interactions entre les détenus, les enquêteurs et les employés du SCC.

²⁰ Les dossiers de plainte ont été classés par le BEC comme étant « Admin Seg — Conditions »

A. Les fiches récapitulatives

Dans ces fiches, nous retrouvons trois types d'information. En premier lieu, nous pouvons voir un résumé des informations concernant le détenu. Dans le cadre de la demande d'accès à l'information dépersonnalisée, nous ne pouvons pas voir les informations des détenus suivantes : le numéro d'identification d'empreinte digitale, le nom et prénom, l'origine ethnique, le langage préféré et le type de sentence. La seule information à laquelle nous avons eu accès est le genre de l'individu (homme ou femme). D'après notre collecte de données, 219 plaintes proviennent de la population masculine et 25 de la population féminine, représentant 10 % des plaintes reçues. Toutefois, nous ne pouvons pas affirmer avec certitude que ce sont toutes des personnes distinctes qui ont produit les plaintes. À cause du manque d'information dans les dossiers de plainte et du caractère confidentiel de la demande d'accès aux renseignements personnels, il se peut qu'une même personne ait appelé au BEC plusieurs fois, soit pour différentes raisons ou pour le même motif de plainte que la première fois.

Tableau 1 : *Nombre de dossiers (individus) et de plaintes reçus par la demande d'accès à l'information à l'Enquêteur Correctionnel divisés selon le genre.*

Sexe			
	Dossiers	Plaintes	%
Hommes	117	219	90 %
Femmes	17	25	10 %
Total	134	244	100 %

En deuxième lieu, il existe une section concernant le rapport de contact. Dans cette section, nous avons pu accéder à la méthode de contact au BEC, le numéro de l'enquêteur en charge du dossier, les actions entreprises par le BEC, les dispositions que le BEC a enclenchées, ainsi que le type de problème auquel le détenu a fait référence (dans notre cas le type de problème était « Admin Seg-Conditions »). En épluchant les dossiers, nous avons pourtant remarqué que certains ne portent pas nécessairement sur les conditions de détention en isolement, mais soutiennent plutôt d'autres types de plaintes connexes à l'isolement. Parmi ces dossiers que nous avons exclus de notre corpus, 38 % sont des plaintes reliées aux raisons du placement en isolement, 21 % touchent le futur transfert

dans un autre établissement et 18 % sont incomplètes et ne permettent pas de définir en quoi la plainte consiste. De plus, nous avons retiré 10 dossiers de plainte (15 %) qui concernent les conditions de détention, mais ne visent pas l'aire d'isolement. Elles relèvent d'autres types d'isolements possibles en établissement, tels que les cellules sèches, d'observations ou l'infirmerie.

Dans le cadre de notre recherche, nous nous sommes concentrés sur les dossiers de plaintes relatifs aux conditions de détention en aire d'isolement préventif et disciplinaire et avons exclu les autres modes d'isolement. En somme, nous avons retenu 134 dossiers de plainte qui ont été produits au BEC entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2015. De ce nombre, nous comptons 244 plaintes; 44 % des dossiers renferment deux plaintes et plus. Le dossier (n°39) ayant eu le plus de plaintes à son actif en compte 7.

Tableau 2 : *Nombre de dossiers reçus par la demande d'accès à l'information à l'Enquêteur Correctionnel du Canada.*

Dossiers reçus		
Retenus	134	66 %
Retirés	68	34 %
Total	202	100 %

Dans ces dossiers, certaines données ont été caviardées pour préserver la confidentialité des dossiers et nous ne pouvions donc pas les intégrer à notre recherche : la date du premier contact avec le BEC, l'établissement dans lequel se passe le litige, le numéro de la plainte de cette institution, l'information transmise par le BEC à l'établissement, la date de l'enquête, la date de demande de renseignement, le renvoi et la conclusion des actions du BEC. Ces informations nous auraient permis d'obtenir une notion de temps entre le premier contact au BEC et l'intervention de ce dernier.

En troisième lieu, nous retrouvons une section destinée au résumé du problème et des actions recommandées par le BEC. Bien souvent, cette section contient un résumé très succinct de la plainte; parfois quelques paragraphes avec des détails et souvent presque rien. Par exemple, dans le dossier n°18, l'enquêteur a écrit : « The offender has a few complaints about his seg. See RR. **Email received from institution. See RR. ** ». Dans cet exemple, nous pouvons voir que l'enquêteur n'a pas résumé l'ensemble des plaintes du détenu en isolement. En plus de cela, nous ne pouvons pas comprendre quelles actions ont

été entreprises par le BEC, mis à part un échange de courriel. En parcourant les fiches récapitulatives des dossiers, nous avons donc observé un manque d'information et de constance pour la section des résumés. Heureusement, nous avons reçu les dossiers entiers des plaintes que les détenus ont faites au BEC.

B. Les dossiers de plainte

Dans les dossiers de plaintes, nous retrouvons l'information sur la plainte du détenu et les différentes interactions entre le BEC et les acteurs secondaires (détenus et SCC). Nous avons remarqué qu'il y avait plusieurs similitudes entre les dossiers : autant pour les informations qui y sont incluses que celles manquantes.

Pour commencer, nous avons regardé quel était le type d'isolement des détenus, à savoir s'ils sont en isolement préventif ou disciplinaire, quels étaient les motifs de placement en isolement et si les détenus y étaient de façon volontaire ou pas. Pour la plupart des dossiers, ces informations étaient manquantes. Des 134 personnes qui se sont plaintes à l'Enquêteur Correctionnel, seulement 30 % d'entre elles indiquent à quel type d'isolement elles appartiennent : l'isolement préventif. Aucun dossier ne nous divulgue que le détenu est en isolement disciplinaire. Il s'est donc avéré impossible avec les données reçues de faire des liens entre la mise en isolement et les motifs du placement et, par ce fait même, de savoir si le caractère de l'isolement était volontaire ou involontaire. Seulement 38 dossiers indiquent un isolement involontaire et 4 un isolement volontaire (et donc 69 % des données sont manquantes). De la même façon, nous souhaitions étudier le temps passé en isolement : les plaintes reçues ne nous ont pas donné accès à cette information.

Malgré toutes ces données manquantes, nous avons tout de même pu récolter certaines informations des dossiers. Par exemple, nous voulions voir si les individus étaient encore en isolement après la fermeture du dossier de plainte. Nous avons remarqué que 65 % des détenus sont encore en isolement après le processus de plainte et que 7 % sont de retour en population générale ou ont eu leur libération (23 % des dossiers ne contiennent pas l'information). Cette information nous paraissait pertinente face au suivi fait par le BEC et le détenu par rapport au motif de plainte. En effet, un détenu ayant produit une plainte au BEC pourrait continuer de se plaindre après la fermeture du dossier (en produisant une nouvelle plainte) ou pourrait être satisfait de la situation, ou sans être gai,

pourrait s'adapter. Dans les 10 dossiers de plaintes (7 %) de ceux qui sont sortis de l'isolement, nous sommes en mesure de voir que le BEC, une fois qu'il a obtenu l'information que le détenu est retourné en population générale, cesse toute démarche envers le SCC et procède à la fermeture du dossier de plainte. En effet, la majorité des enquêteurs du BEC écriront dans le dossier que le détenu est « de retour en PG, NFA²¹ ». Puis, nous avons vu, pour un peu plus de la moitié des dossiers, qu'à travers les échanges entre le BEC et le SCC, ce dernier se positionne par rapport à la plainte que le détenu a formulée. En effet, il y a trois types de réponses : la conformité, le suivi ou la rectification. Dans 27 % des plaintes, le SCC mentionne au BEC être en conformité avec les règles et les lois carcérales; dans 16 %, il dit faire un suivi sur la plainte que le détenu a fait au BEC et dans 15 % il rectifie la situation (semblant donner raison au détenu). Pourtant, le BEC ne semble pas prendre une position claire sur la plainte des détenus. Dans la collecte de données, nous avons vu que dans 73 % des dossiers, le BEC n'a pas indiqué s'il prenait le parti du détenu ou du SCC. Nous avons aussi remarqué que pour 68 % des dossiers, nous n'avons pas su quelles sont les finalités de la plainte. En effet, nous n'avons pas obtenu l'information sur le dénouement de la plainte (soit de voir si le BEC avait eu du succès ou avait échoué son intervention).

Finalement, ce que l'on retrouve dans les dossiers semble dépendre de la personne qui écrit. Nous ne savons pas ce que les détenus disent réellement. Nous avons le contenu de ce que les enquêteurs choisissent de transcrire; certains vont mettre beaucoup de détails, jusqu'à rapporter ce que le détenu ressent et mettre tous les échanges (courriel et téléphonique) dans le dossier, tandis que d'autres vont y aller de façon nominale et brève, ce qui rend le contenu difficilement déchiffrable. Les dossiers de plainte sont donc teintés par les enquêteurs qui en prennent la charge.

4.4. La question de recherche et les objectifs spécifiques

Comme nous venons de le voir, le contenu du matériel que nous avons reçu du BEC est limité et inconstant. En comparant les rapports annuels du BEC et le nombre de dossiers que nous avons reçus, il semble nous manquer plusieurs dossiers. Nous ne sommes pas en

²¹ « No Further Action »

mesure d'affirmer s'il s'agit d'une erreur ou si les dossiers manquants ont été volontairement retirés (nous émettons comme hypothèses que les dossiers ont peut-être été enlevés à cause de la confidentialité des renseignements et/ou de la nature sensible du dossier). En plus de cela, nous avons vu qu'il y a un manque d'uniformité dans le contenu des dossiers. Certains sont très détaillés et semblent montrer que l'enquêteur a étudié autant la plainte du détenu que le contexte dans lequel la plainte a été formulée. Nous observons que d'autres dossiers ont un contenu très pauvre et que seul l'enquêteur qui l'a rédigé peut le comprendre. Une tierce personne qui reprendrait le dossier ne pourrait pas savoir quelles ont été les actions prises par le BEC ni les conclusions de l'enquêteur. Nous pouvons dire que la quantité de dossiers et le manque d'uniformité dans le contenu des dossiers rendent impossible une analyse quantitative poussée et rendent difficile une analyse qualitative en profondeur.

En raison de toutes les limites du matériel empirique que nous avons reçu, nos objectifs de recherche ont dû évoluer considérablement. La littérature nous invitait à analyser les conséquences négatives de l'isolement sur les détenus au niveau physique (problèmes de santé, détérioration physique), psychologique (anxiété, idéation suicidaire, sentiment dépressif), social (création de réseau, conservation des liens affectifs, rigidité) mental (raisonnement, cognition) en raison des conditions de vie dans lesquelles ils sont placés. Mais il s'avère impossible avec les données obtenues d'avoir accès aux conditions de vie des détenus ayant été placés en isolement. À partir des données obtenues, nous nous sommes donc posé la question suivante : qu'est-ce que les plaintes, que les détenus en isolement formulent auprès du BEC, nous enseignent des conditions de vie en isolement?

À travers notre analyse des dossiers reçus, nous tenterons de répondre à cette question de recherche à l'aide de deux objectifs spécifiques. Dans un premier temps, nous présenterons le contenu des plaintes retenues et nous tenterons de voir si les privations, que les détenus verbalisent au BEC²², sont les mêmes que celles de Sykes (1958) ou si nous en voyons de nouvelles nommées par d'autres auteurs. Dans un second temps, nous présenterons les problématiques soulevées dans les plaintes des détenus : nous les analyserons selon le principe de moindre éligibilité développé par Bentham et nous

²² Rappelons-nous qu'il s'agit d'une retranscription du BEC, des dires des détenus en isolement.

tenterons de voir si ce principe s'applique aujourd'hui dans les aires d'isolement des pénitenciers canadiens.

4.5. L'analyse de contenu tel que décrit par Ezzy (2002)

Pour atteindre ces objectifs, nous avons entrepris une analyse de contenu des dossiers reçus. Selon Ezzy (2002), l'analyse de contenu est l'une des formes les plus déductives de l'analyse de données. Tout comme d'autres méthodes, l'analyse de contenu commence avec l'identification d'une population où chaque unité fait partie d'un échantillon. Dans notre cas, notre population englobe l'ensemble des plaintes des détenus fédéraux en isolement. Une fois la population choisie, nous avons alors procédé à la sélection d'échantillons en fonction de ce qu'il nous était possible de faire. Tout d'abord, nous avons choisi les plaintes que les détenus ont verbalisées au BEC, réduisant de ce fait même l'étendue de la recherche. Afin d'avoir une certaine notion de temps et dans l'optique de faire une recherche actuelle, nous avons sélectionné les dossiers de plainte du BEC qui ont été créés entre 2013 et 2015. Comme nous l'avons mentionné plus haut, nous avons décidé de prendre seulement les plaintes qui ont été classées « Admin Seg-Conditions »²³. Notre échantillonnage a une fois de plus été réduit lorsque nous avons exclu certaines plaintes qui avaient été mal classées. Pour résumer, nous avons étudié les dossiers de plainte identifiés, par le BEC et nous-mêmes, comme « Admin Seg-Conditions » produits entre 2013 et 2015 par des détenus fédéraux en isolement. Pour pouvoir répondre à notre question de recherche et à nos objectifs spécifiques, nous avons sélectionné comme unité d'analyse l'objet de la plainte, allant des problèmes téléphoniques au non-respect de la routine d'exercice.

Comme Ezzy (2002) le mentionne, l'analyse de contenu définit les unités d'analyse et les catégories dans lesquelles elles seront placées. Toutefois, les catégories d'analyses sont préalablement choisies et sont développées à partir de déduction logique provenant de théories préexistantes (Ezzy, 2002). Nous avons essayé de comprendre comment les détenus en isolement vivent leur incarcération en lisant sur les conditions de détention en

²³ Pour cette période, les rapports annuels de l'Enquêteur Correctionnel comptabilisent 1162 dossiers de plainte classés : « Admin Seg — Conditions & Placement » parmi 865 concernent le placement en isolement, soit « Admin Seg — Placement » et 297 touchent les conditions de détention en isolement, nommées « Admin Seg — Conditions ».

isolement, en étudiant les guides d'isolement remis aux détenus et avons consulté les multiples directives sur le déroulement des activités du SCC en isolement. C'est à partir de ces connaissances que nous avons établi nos catégories d'analyse. En somme, nous avons créé 39 catégories pour analyser nos données. Elles avaient toutes pour objectif d'analyser en profondeur les plaintes des détenus dans les moindres détails. Pour commencer, nous avons classé les plaintes selon les catégories que nous avons étudiées des guides d'isolement que les détenus reçoivent. Cela nous a permis de voir que les plaintes pouvaient non seulement être catégorisées, mais qu'en plus nous pouvions affiner ces catégories en fonction du problème soulevé. Par exemple, dans la plainte du dossier n°09, le détenu mentionne que la cantine ne fournit plus un item. Dans un premier temps, cette plainte a été classée comme étant un problème de « cantine » et a été catégorisée à nouveau comme étant un problème relevant des « biens fournis par le SCC ». Pour continuer, nous avons créé de nouvelles catégories d'analyse pour comprendre quels sont les problèmes de fond des plaintes. En effet, même si les plaintes peuvent être simplement classées selon les guides d'isolement et le type de problème, nous voulions connaître les motifs des plaintes. Par exemple, un détenu peut produire une plainte sur le téléphone (classé comme étant un problème de « services du SCC »). Toutefois, toutes les plaintes sur le téléphone ne sont pas nécessairement identiques. Certains détenus se sont plaints à cause que le téléphone était brisé alors que d'autres se faisaient refuser le droit de téléphoner. C'est pourquoi nous avons créé des catégories destinées aux problèmes de fond des plaintes. Comme dernière étape, nous nous sommes inspirés d'un de nos cadres conceptuels (Sykes et Bentham) afin de catégoriser les plaintes. Nous avons donc créé un classement pour savoir si les plaintes comportent les cinq privations de Sykes (1958) et si elles incluent la notion de moindre éligibilité de Bentham (1796). Ce classement fût établi de façon à ce que les données puissent être opérationnelles.

Une fois toutes les catégories créées et les données classées, l'analyse de contenu a pour étape finale l'interprétation des résultats (Ezzy, 2002). Le chercheur se doit de comparer les résultats obtenus aux théories et conclusions préexistantes. Dans notre recherche, nous interprétons les plaintes des détenus en isolement en deux temps. En premier lieu, nous les interprétons et les comparerons en fonction des privations que Sykes identifie dans son ouvrage de 1958. Nous essayerons de voir si les plaintes des

détenus reflètent les privations de Sykes (1958) ou si elles s'en détachent. En deuxième lieu, nous comparerons et analyserons les plaintes des détenus avec le principe de moindre éligibilité de Bentham. Nous tenterons de voir si ce principe s'applique ou pas à l'aire d'isolement et selon quel contexte il semble être prévalent.

Conclusion

Pour conclure, les documents que nous avons reçus du BEC sont les plaintes des détenus en isolement, qui ont été traitées par le BEC entre 2013 et 2015. Nous ne pouvons pas dire que nous avons analysé les paroles et les écrits des détenus : nous avons plutôt fait une analyse documentaire des plaintes retranscrites par le BEC. En raison de notre matériel empirique, nous avons changé nos objectifs de recherche et notre question de recherche afin d'analyser ce que les plaintes des détenus disent à propos des conditions de détention en isolement. Pour répondre à ce questionnement, nous avons fait une analyse de contenu telle que décrite par Ezzy (2002). Malgré la difficulté de créer des catégories ni trop vagues, ni trop détaillées, nous avons réussi à créer 39 catégories afin de classer les plaintes des détenus, ce qui nous a permis d'obtenir plusieurs données autant sur le plan quantitatif que qualitatif. En classant les dossiers de plainte des détenus, nous avons remarqué que leurs contenus étaient souvent inconstants et limités, ce qui a rendu l'analyse difficile. Toutefois, comme Ezzy (2002) le mentionne, une recherche qualitative est valide et fiable lorsque le chercheur a démontré qu'il a travaillé à comprendre la nature de la situation des participants. C'est pourquoi, malgré toutes les embûches, nous pouvons affirmer que notre recherche est valide et fiable : nous avons démontré que nous avons entièrement saisi et compris notre corpus analytique.

Chapitre V – Analyse thématique du corpus empirique

Introduction

Dans ce chapitre, nous aborderons non seulement l'ensemble général des résultats que nous avons tirés de nos données, mais en plus, nous verrons comment nous avons analysé ces résultats. Entre autres, nous vous présenterons la classification que nous avons faite afin d'obtenir des résultats pertinents pour répondre à nos objectifs de recherche. Nous examinerons aussi comment notre analyse nous a permis de voir quels types de privations les détenus vivent en isolement et comment la moindre éligibilité se distingue à travers les problèmes de fond que les détenus verbalisent à travers les plaintes du BEC.

5.1. Identification de l'objet des plaintes²⁴

En analysant les 244 plaintes des détenus en isolement, nous avons alors procédé à une classification de l'information afin d'obtenir cinq grandes catégories de plainte.

Tableau 3 : Problèmes véhiculés dans les plaintes des détenus produites au BEC entre 2012 et 2015

Problèmes véhiculés dans les plaintes des détenus produites au BEC	
Services offerts par le SCC	104
Biens personnels	69
Procédures et politiques du SCC	39
Biens fournis par le SCC	26
Relatif aux autres détenus	6
Total	244

5.1.1. Services offerts par le SCC

Les détenus en isolement ne sont pas, en théorie, privés des services offerts par le SCC. Les services essentiels comme les soins de santé, le service alimentaire, la buanderie, etc. continuent à être offerts en isolement. En plus de ces services « de base », d'autres services sont aussi offerts : l'exercice, le courrier, le système de grief interne, le comité des détenus, etc. En bref, la grande majorité des services qui sont accessibles en population

²⁴ Dans notre étude, nous n'assumons pas faire un portrait des conditions de détention en isolement sur la seule base des plaintes que les détenus ont faites à l'Enquêteur Correctionnel, et que ce dernier a retenu. Nous n'assumons pas que tous les problèmes décrits dans les dossiers de plainte sur les conditions de détention en isolement sont cumulatifs et imputables à l'aire d'isolement.

générale devraient, selon la loi (sauf pour certains cas de sécurité), être aussi accessibles en isolement.

On observe que la catégorie la plus importante des plaintes concerne les services que le SCC offre ou pas en isolement. Pour analyser les 102 plaintes produites par les détenus à ce sujet, 17 sous-catégories ont été créées. Pour chaque sous-catégorie, nous illustrerons, à l'aide de quelques exemples de plaintes, les différents objets de plaintes des détenus en isolement.

Tableau 4 : Objets des plaintes classifiées dans la catégorie des services offerts par le SCC

Services offerts par le SCC	
Téléphone	23
Bâtiment	19
Service de santé	12
Exercice	11
Douche	9
Service alimentaire	7
Service de plainte interne	4
Programmes	3
Service d'urgence	3
Service de buanderie	3
Courrier	2
Gestion des détenus	2
Service d'information	2
Aide	1
Droits légaux	1
Service carcéral par/pour les détenus	1
Toilette	1
Total	104

Téléphone

Dans cette sous-catégorie sont réunies les plaintes des détenus qui affirment ne pas avoir accès au service téléphonique. En effet, le service téléphonique est soit refusé

volontairement ou involontairement ou encore disponible, mais dans des délais, considérés par les détenus, comme étant trop longs.

Certaines plaintes mentionnent ainsi que les détenus ne parviennent pas à téléphoner à leur avocat²⁵. « ... *He says when they extracted him from his cell: they wouldn't let him have his legal call. They told him to put in a request but they wouldn't process it...* » (dossier n°81). Le dossier n°91 indique : « ... *Il a essayé pendant 5 jours de parler à un avocat, ou notre bureau... Il dit que ce matin, il a dû crier pour avoir un téléphone* ».

Il arrive en effet que les détenus considèrent les délais pour obtenir la permission de téléphoner trop longs²⁶. À titre d'exemple, le dossier n°59 indique que le détenu a seulement le droit de téléphoner tous les trois jours (et non aux 2 jours) et le dossier n°61 évoque un délai d'attente de 5 jours : « ... *he just had his first phone call and shower today after 5 days...* ».

Parfois, les détenus ont aussi de la difficulté à téléphoner à leurs proches en raison de problèmes techniques. Le dossier n°103 évoque un cas où le système téléphonique ne reconnaît pas le numéro de sa conjointe : « ... *He says that his wife's number isn't recognized by the phone system. It is a [REDACTED] number that they had while he was in [REDACTED] that they reinstated but it doesn't work. He has another number for her but he doesn't have any money on his phone. The phone lady came to see him to tell him it was approved and working but he says he tries every day and it doesn't work...* ».

À partir de ces plaintes, nous identifions des enjeux importants qui touchent au droit d'accès à la défense lorsqu'ils ne peuvent pas contacter leur avocat ou le BEC, mais également des enjeux au niveau du maintien des liens familiaux et sociaux lorsqu'ils ne peuvent contacter leurs proches.

Bâtiment

Dans cette catégorie, nous trouvons les plaintes qui sont reliées à la structure des établissements carcéraux dans les aires d'isolement. Ces plaintes touchent à des éléments aussi divers que des dysfonctionnements d'électricité : « ... *He says that the lights have been*

²⁵ La DC-709 sur l'isolement préventif, nomme que les détenus ont le droit de téléphoner à leur avocat en tout temps, et ce, dès leur entrée en isolement.

²⁶ Selon la DC-709, le téléphone est offert au détenu en fonction de plusieurs facteurs tels que de la disponibilité des AC, de la routine, du nombre de détenus en isolement.

out for the last few days. He says that he has asked to get the electricity turned back on. He says that they are being ignored and nothing is happening...²⁷». « ...He says there is no power, no table and says he is the only one in this situation. He says he has his TV but no cable because there is no power...²⁸». « ... He says that also, in the back of his cell, there's a pipe attached to the electrical outlets, and it sparks whenever you barely touch it, he said that the maintenance worker came by, said he fixed it, but he says that it still sparks whenever he touches...²⁹ ».

Certains détenus se sont plaints de problèmes concernant l'alimentation d'eau, la tuyauterie et la température de l'eau. Par exemple, dans le dossier n°21, le détenu mentionne que depuis qu'il a brisé son lavabo, il reçoit de l'eau potable uniquement durant les repas et boit maintenant l'eau depuis sa cuvette de toilette. D'autres mentionnent qu'ils ne sont pas en mesure de contrôler la température de l'eau trop froide dans les douches (n°103).

La température des cellules est également objet de plaintes. Par exemple, dans le dossier n°45, « ...*The offender says that his cell is as cold as it is outside. He says that he has 5 blankets plus thermal underwear and it is still really cold. He says that the range is warm but the cells are really cold. He says that he has blocked the vent because it is blowing cold air.* ».

Enfin, deux plaintes portent sur la qualité du bâtiment et sur la propreté de celui-ci (tuiles qui tombent et moisissures).

L'ensemble des plaintes faites au BEC, liées à la structure du bâtiment, évoque des situations de délabrement ou dysfonctionnement qui placent les détenus en isolement dans des situations quelquefois dangereuses (chute de carreau, électrocution, etc.) et souvent malsaines (moisissure, accès à l'eau potable, etc.). Il s'agit finalement d'enjeux touchant à la sécurité physique des détenus et à l'accès aux nécessités premières (éclairage, chaleur, etc.). Ces problèmes peuvent également limiter l'accès des détenus à d'autres droits et services tels que de prendre une douche et d'avoir une hygiène adéquate ou encore de pouvoir utiliser certaines possessions (radio, télévision, etc.).

²⁷ Dossier n°18

²⁸ Dossier n°57

²⁹ Dossier n°104

Exercice

Dans cette catégorie, les plaintes des détenus sont liées à l'accès à la cour extérieure et/ou à la marche quotidienne³⁰. Dans le dossier n°39, le détenu dit vouloir accès à la cour, mais que le SCC ne lui donne pas. : « ... *He says he would like documented that he did not get yard yesterday. He says every morning he says he wants yard, but he was not given yard. He says they did ■■■ side and then they did ■■■ side. He says they skipped him, but gave it to everyone else. He was told he would be next. but then told him he refused. He says that on the ■■■ during his SEG, he did not get yard due to a search in progress, as well as an intervention at night. He did not get yard on the ■■■ either and ■■■ either. He says he did not get clothing for the next week so could not get yard.* ».

Dans certains dossiers, en effet, les détenus se plaignent de ne pas avoir eu accès à la marche depuis plusieurs jours. Le dossier n°134 indique qu'ils ont été enfermés 24 h/24 h pendant quelques jours à cause de travaux dans l'aire d'isolement. Nous voyons dans ce dossier que le BEC a fait un suivi avec l'institution pour régler la situation : « *Il est en isolement préventif, ils ont passé ■■■ jours à faire 24 h sur 24 h; pas des journées consécutives, mais une journée sur deux ils ne sortent pas pour cause de travaux... le détenu de ■■■ isolement n'ont pas eu leur heure de marche à cause des travaux. Apprx 8 fois. La dernière fois la semaine passée. Il dit que le directeur, ■■■ leur aurait dit que ça n'arrivera plus. Suivi avec l'institution* ».

Nous observons, que les détenus en isolement, qui ont fait une plainte au BEC, n'aient pas toujours accès à la cour extérieure ou à la marche quotidienne pour des raisons diverses rarement nommées (pas de vêtement adéquat, travaux en cours, grippe). Il s'agit pourtant d'un enjeu important qui touche la santé physique et mentale des détenus.

Service de santé

Les plaintes, classées dans cette catégorie, touchent à tous les services de santé : médecin, psychologue, médication, etc. Il s'agit souvent de plaintes du fait qu'ils ne peuvent pas voir de médecin et/ou psychologue malgré leurs demandes, qu'ils n'ont pas reçu une évaluation par un psychologue et/ou médecin dès leur arrivée en isolement, ou encore qu'on leur refuse la médication. Dans le dossier n°29, le détenu se plaint de ne pas

³⁰ Selon les ordres permanents des institutions, basés sur la DC-709 sur l'isolement, les détenus ont droit à au moins une heure d'exercice par jour, que cela soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la bâtisse. Selon les ordres permanents des établissements, nous avons remarqué que certains établissements mettent plus de conditions pour l'accessibilité à l'exercice : si la température le permet, si les AC sont disponibles, si la routine est dans les temps, si la PG a déjà eu accès à la cour extérieure, etc.

avoir vu un professionnel de la santé depuis son placement en isolement : « *Went 5 days without seeing anyone from Mental Health, despite her request* ». Un autre mentionne au BEC qu'il y a des punaises de lits dans l'aire d'isolement et que personne ne veut le traiter malgré ses demandes : « *... he's been complaining every since to the Warden and staff about the bed bugs. He says he went to the hospital and the nurse asked him why he had bites all over his arms... He says he's been asking to be seen by a doctor at Health Care and they won't place him on the list...* (dossier n°111) ». D'autres plaintes évoquent des frustrations par rapport aux traitements et/ou l'absence de traitement qu'ils reçoivent en isolement tel que l'accès à leur médication (dossier n°13).

Dans le dossier n°13, le détenu mentionne ne plus être en mesure de recevoir sa médication. En lisant le dossier complet, nous avons remarqué, à travers les échanges entre le BEC et le SCC, que le détenu s'est fait retirer sa médication puisqu'il l'a vendue. S'agissant d'une problématique connue de la littérature, la vente de médicament prescrit fait partie de la réalité du SCC, qui tente de contrôler cette problématique par différents moyens (dans le cas de notre exemple, par le retrait de médication).

Ces quelques exemples de plaintes illustrent la carence (déjà bien documentée dans la littérature) de soins de santé physique et mentale disponible dans les pénitenciers. Les détenus en isolement n'ont pas un accès direct et facile aux professionnels de la santé. Ils doivent aussi attendre selon leurs disponibilités et selon la disponibilité du SCC à écouter leurs demandes. Cette inaccessibilité des services engendre bien sûr des effets négatifs sur leur santé physique, mais également leur bien-être et leur santé mentale.

Douche

Dans cette sous-catégorie sont réunies les plaintes des détenus mécontents des délais et de la fréquence des douches autorisées. Dans un dossier (n°17), la plainte indique que la détenue n'a pas eu de douche depuis son placement en isolement, il y a 10 jours de cela : « *... offender has not showered since arriving in seg (10days as of [REDACTED]) because she does not have her personal hygiene products that are [REDACTED]* ». Certains détenus se plaignent de ne pas avoir un accès quotidien aux douches, mais parfois un jour sur deux (dossier n°126) ou même hebdomadaire (dossier n°52). Le dossier n°126 indique par exemple : « *The offender says that he is currently in seg. He says that they are only getting showers*

every two days with little to no soap... He also wanted to mention that there are offenders who are on the [REDACTED] range who are being refused shower and yard because of lack of staff. He says that they are getting showers ever second day. He says this has been going on for 3 weeks... ».

Ces carences d'accès aux douches soulèvent des problèmes importants quant au bien-être physique et mental des détenus. Perte de confiance et d'estime de soi peuvent en découler ainsi que certains problèmes de santé physique dus au manque d'hygiène.

Service alimentaire

Dans cette sous-catégorie, nous avons regroupé les plaintes concernant le service alimentaire. Certains se plaignent de ne pas recevoir de nourriture. Par exemple, dans le dossier n°61, le détenu se plaint de ne pas avoir un repas complet ni d'avoir accès à de l'eau depuis son arrivée en isolement : « *...They aren't giving him his full meal and they turned off his water when he got there...* ». Dans le dossier n°91, c'est la conjointe qui contacte le BEC pour dénoncer la situation de son conjoint qui est en isolement depuis 8 jours et qu'il ne reçoit pas d'eau par le service alimentaire. Certains détenus se plaignent des portions de nourriture reçues : « *...He says they either don't feed him or they will just give him a small portion of what he's supposed to get...* » (dossier n°81).

Face aux lacunes du service alimentaire, certains détenus se retrouvent en situation de vulnérabilité quant à leur santé physique (manque d'énergie, carence énergétique), mais il est raisonnable d'envisager que leur bien-être et possiblement leur santé mentale peut en être affecté.

Service de plainte interne

Quatre plaintes concernent l'accès au service de plainte interne du SCC et notamment l'accès au formulaire de plainte et de grief malgré leur demande. Le dossier n°52 indique : « *He is saying they are not giving the complaint from for Seg inmates to fill out, told next round...* ». Il est important que relever que ne pas avoir accès aux formulaires est une entrave au droit de porter un grief, à leur droit de parole et de défense. Nous soulevons également le fait que tarder la remise du formulaire peut engendrer une méfiance envers le SCC et son système de plainte interne et affecter le sentiment de justice et d'impartialité vécu par les détenus.

Autres plaintes sur les services offerts par le SCC

Dans cette catégorie, nous avons regroupé toutes les catégories de plaintes sur les services offerts par le SCC qui sont composées de moins de quatre plaintes. Pour commencer, nous retrouvons ici les trois plaintes concernant l'accessibilité aux programmes en isolement. En analysant les plaintes, nous avons vu que les détenus parlent de programmes divers, allant du programme scolaire aux visites familiales privées (VFP) qui ont été retirées. Le fait d'être privé de ce programme peut avoir des conséquences au niveau de l'individu et au niveau scolaire. En effet, le détenu, privé de ce programme, peut vivre un sentiment d'échec et de l'anxiété par la prise de retard. N'ayant pas accès au programme, le détenu peut échouer à son cours, l'abandonner, être obligé de payer une autre session de cours et même être expulsé du cours à cause de son absentéisme. Le refus d'accès au programme de VFP peut influencer les relations familiales et les liens affectifs. Le détenu en isolement se voit alors être privé de lien et de contact avec le monde extérieur. Le fait de ne plus avoir accès ce programme peut aussi influencer son bien-être mental, son intimité et peut entraîner un sentiment de solitude.

Trois plaintes ont aussi été formulées au BEC concernant les services d'urgence³¹. Dans les trois plaintes, nous voyons que le SCC a volontairement mis hors fonction le système d'urgence ou qu'il n'est pas en mesure de le contrôler³², ce qui importune les détenus. Ce manque de contrôle ou le contrôle « abusif » des systèmes d'urgence peut provoquer un sentiment d'insécurité et avoir un impact sur la santé mentale des détenus. Il faut aussi savoir que le SCC, selon son mandat, a le devoir de protéger la société et de rééduquer les détenus, mais aussi de les protéger eux-mêmes. La non-fonctionnalité des services d'urgence peut l'augmenter les risques de dommage physique chez les détenus dans le cas où les alarmes ne seraient pas un exercice ou une fausse alerte.

Nous comptons aussi trois plaintes sur les services de buanderie. Les détenus se plaignent de ne pas pouvoir accéder à ce service promptement et selon leurs attentes à cause

³¹ Dans les services d'urgences, nous avons inclut le système d'alarme en cas d'incendie ainsi que le bouton panique qui est installé dans les cellules des détenus. Ce bouton permet aux détenus, lorsqu'ils se sentent en danger ou vivent un malaise physique ou psychologique, d'alerter les AC.

³² Dans la plainte n°73, le détenu mentionne au BEC que le système d'alarme d'incendie est en constante fonction. Il dit qu'il n'y a pas d'incendie, que l'alarme sonne sans cesse et que le SCC ne semble pas être en mesure de l'arrêter.

de mesures particulières (isolement en réclusion) ou à cause de la non-fonctionnalité des machines. Bien qu'il ne s'agit pas d'un service comblant un besoin primaire (être logé, nourri et habillé), l'inaccessibilité à la buanderie peut impacter l'estime de soi, le bien-être physique et psychologique des détenus. Les détenus peuvent aussi être privés dans l'utilisation de leurs propres biens : par exemple, ils ne veulent pas remettre un chandail sale.

Nous retrouvons deux plaintes sur le service de courrier. En effet, les détenus qui se sont plaints au BEC se plaignent de ne pas avoir accès à ce service ou de se l'être fait retirer, ce qui peut avoir des impacts d'ordres légaux. N'ayant pas accès à leur avocat par courrier, ils peuvent être brimés dans la défense de leurs droits, de leurs dossiers et dans l'accessibilité à l'information.

Puis, nous avons aussi reçu des deux plaintes³³ sur la gestion des détenus. Dans celles-ci, les détenus se plaignent de services reliés à leurs dossiers d'incarcération. Entre autres, nous observons que les détenus tentent sans succès de parler avec leur ALC ou aux gestionnaires. L'ingérence réelle ou perçue des dossiers d'incarcération des détenus peut avoir des conséquences autant dans ledit dossier, dans le respect du droit des détenus à avoir un droit de regard sur leur dossier. Ceux-ci peuvent aussi vivre un sentiment d'incompréhension, de méfiance ainsi que percevoir le manque de contrôle sur leur propre vie carcérale.

Pour continuer, une seule plainte³⁴ se retrouve dans la catégorie des services d'information. En effet, dans ce dossier, la détenue n'est pas en mesure d'obtenir de l'information face aux règles et procédures en isolement. Cette dernière semble vivre un sentiment de privation face à l'inaccessibilité à l'information. Sans les informations qu'elle désire obtenir, la détenue risque de ne pas pouvoir faire respecter ses droits en isolement, risque de briser des procédures et des règles de vie, ce qui peut aussi engendrer des conséquences punitives.

Un dossier de plainte³⁵ touche au service d'aide. Nous observons que le détenu n'est pas en mesure de recevoir de l'aide pour écrire ses demandes. Le fait de ne pas offrir un

³³ Dossier n°26 et n°53

³⁴ Dossier n°30

³⁵ Dossier n°91

service d'aide, quel qu'il soit, peut éventuellement avoir comme conséquences chez le détenu une perte d'estime de lui-même, un problème au niveau de la défense de ses droits et de l'utilisation de ses biens personnels, etc. Le détenu est alors limité dans ses démarches, qu'elles soient judiciaires ou personnelles.

Dans le même ordre d'idée, un seul dossier³⁶ qui concerne les droits légaux. Dans cette plainte, le détenu mentionne au BEC que le SCC lui refuse un accès pour aller à la cour. Dans ce dossier de plainte, nous ne pouvons savoir si le détenu a raison ou tort : la grande majorité du dossier a été caviardé et l'information disponible était peu descriptive. Malgré tout, nous avons fait le travail d'analyse en fonction de la réalité du détenu afin de voir quels types de conséquences ce dernier vit. L'inaccessibilité à la cour peut entraîner des conséquences sur la défense de ses droits, d'accessibilité à un avocat, sur la peine en cour, sur le temps d'incarcération, sur les charges ajoutées ou enlevées, etc.

Dans notre collecte de données, nous avons vu qu'un dossier de plainte porte sur les services par/pour les détenus, plus particulièrement sur le comité des détenus. En effet, le détenu se plaint de ne pas avoir eu le droit de vote pour le comité des détenus à cause de son placement en isolement. L'enjeu derrière cette plainte concerne bien entendu la perte de son droit de parole et son droit démocratique, qui peut aussi entraîner un sentiment d'injustice.

Finalement, parmi toutes les plaintes, une seule a été classée dans la catégorie « toilette ». Dans ce dossier (n°86), la détenue mentionne que le SCC ne lui a pas autorisé à utiliser les toilettes pendant qu'elle est dans la salle d'entrevue en isolement. La détenue peut vivre un sentiment d'inconfort, mais aussi une perte de sentiment d'intégrité et d'être traité comme un humain ayant des besoins, engendrant ainsi un sentiment de honte et de perte de contrôle.

5.1.2. Bien personnel des détenus

À travers les 244 plaintes que nous avons reçues du bureau de l'Enquêteur Correctionnel, 69 d'entre elles touchent aux biens personnels des détenus en isolement. Suite à la collecte de données, nous avons produit dix catégories de plaintes.

³⁶ Dossier n°26

Tableau 5 : Objets des plaintes sur les biens personnels des détenus

Biens personnels	
Effets personnels (général/sans spécification)	20
Loisirs	12
Vêtements	13
Produits d'hygiène	10
Cartes téléphoniques et carnets d'adresses	7
Dossiers de cour	2
Papeteries	2
Travaux scolaires	2
Photos	1
Total	69

Effets personnels (général/sans spécification)

Dans la première catégorie, les détenus se plaignent de ne pas avoir leurs effets personnels, sans mentionner de quel effet il s'agit. Dans la majorité de ces plaintes, les détenus se plaignent du temps d'attente, pour recevoir leurs effets personnels. Selon les détenus, ce temps d'attente dépasse les 5 jours ouvrables³⁷. Par exemple, dans le dossier n°14 : « *He said that he has been in seg for 5 days and had not received his personal effects...* ». Le dossier n°76 nous montre aussi que le détenu attend de recevoir ses biens personnels depuis son placement initial : « *... Il mentionne aussi être en attente de ses effets personnels depuis son placement initial [REDACTED]* ». Dans le dossier n°91, nous voyons que ce n'est pas le détenu qui a contacté le BEC, mais une tierce personne. La conjointe du détenu mentionne que ce dernier n'a toujours pas reçu ses effets personnels, et ce depuis maintenant 8 jours : « *La blonde du détenu dit que ça fait 8 jours qu'il est dans le trou et il ne donne pas ces effets personnels ni de l'eau* ». « *... Il dit qu'on doit le contacter, il est rendu à bout. Il n'a pas ses effets personnels, ses effets d'hygiène, ils ne le laissent pas faire des appels d'avocats* ».

Il arrive aussi que les détenus soient mécontents du délai de réception de leurs effets personnels, et ce, même si le SCC est en règle. Dans le dossier n°77 : « *... Il se plaint qu'il n'a*

³⁷ Selon la DC-709 sur l'isolement préventif, une fois le détenu placé en isolement, et une fois l'évaluation du placement complétée (peut prendre jusqu'à 3 jours ouvrables), le SCC a 5 jours ouvrables pour donner aux détenus ses effets personnels.

pas reçu ses effets personnels que 2 jours plus tard et qu'il n'a pas eu la chance de contacter son avocat ». Dans la plainte du dossier n°85, le détenu dit ne pas avoir reçu ses effets personnels après les 5 jours de révisions et les 3 jours ouvrables. La note au dossier du BEC montre que ses effets ont peut-être pris du retard puisque le détenu a changé d'établissement. Ses effets sont peut-être toujours à l'autre établissement et en processus d'arriver.

En regardant les plaintes que le BEC a reçues, nous pouvons voir que deux problèmes reviennent : soit l'accessibilité aux effets personnels et les délais de réception des biens en cellule d'isolement. Ne pas avoir ses effets personnels, peu importe le type d'objet, peut engendrer des effets négatifs chez l'individu. En effet, ce dernier ne peut pas utiliser ses effets personnels à sa guise ce qui peut aussi influencer d'autres sphères de la vie du détenu, telles que ses droits et son bien-être physique et mental.

Loisirs (télévision, radio, etc.)

Dans 12 plaintes, les détenus se sont plaints de ne pas avoir leurs effets personnels reliés à des loisirs, tels que leur télévision ou leur radio. Dans un certain nombre, ils n'ont pas encore reçu ce type de bien dans leur nouvelle cellule d'isolement³⁸. Par exemple, dans la plainte n°94 : *« Issue; Was put in segregation on [REDACTED] and was accused of conspiracy on a staff member. He got his 5 days review on [REDACTED] and still haven't received his cell effects and his TV. »*. Il y a aussi le dossier n°98 où le détenu attend toujours d'avoir sa télévision, tout comme dans le dossier n°107 : *« ... Outre le motif de placement en isolement, il m'indique ne rien avoir en cellule pour penser à autre chose (radio, télévision, etc.). ... je souligne que [REDACTED] souhaite vraiment une radio ou une télévision pour pouvoir décompresser. »*.

Nous voyons aussi, pour certaines plaintes, que les détenus se sont fait confisquer leurs loisirs. Par exemple, dans le dossier n°133 et n°41, les détenus mentionnent que leur télévision leur a été enlevée à cause de différent avec le personnel du SCC : *« ... His TV was ripped out of his cell because the guard was insulted. He said he apologized to him but he was still arrogant with him. He is now in Seg because he had to do use of force. (dossier n° 41) »*.

Lorsque le SCC tarde à remettre les effets personnels reliés aux loisirs aux détenus, ou encore lorsqu'il les confisque, les détenus peuvent se sentir privés du contrôle de leurs effets personnels. En plus de cela, les détenus qui ont fait une plainte au BEC et qui n'ont

³⁸ Selon la DC-709, les détenus en isolement ont aussi le droit de posséder des biens de type loisirs (télévision, radio) dans leur cellule d'isolement.

pas accès à leurs biens personnels pour se divertir peuvent avoir pour conséquence des effets négatifs sur le bien-être mental des individus, qui se verrait à travers l'ennui ou des colères.

Vêtements

Dans cette catégorie, nous avons sélectionné les plaintes où le détenu mentionne avoir un problème avec ses vêtements. Dans la majorité des cas, le problème est la réception de vêtements dans leur nouvel environnement de vie (à l'aire d'isolement). Par exemple, dans le dossier n°39, le détenu n'a pas encore reçu ses effets personnels, mais n'a pas encore reçu aussi ses vêtements. À cause de cela, il n'a pas accès à la cour extérieure : « ... He says he did not get clothing for the next week so could not get yard. He also did not get his cell effects ». Il y a aussi la plainte du dossier n°59, où le détenu se plaint de ne pas avoir reçu ses vêtements et ses produits d'hygiène : « He was placed in segregation last week, and he didn't received hygiene stuff, clothes and personal effects ... He says he does not have a change of clothes because he did not receive his clothes since he has been in segregation ».

Dans le dossier n°71, nous sommes en mesure d'avoir une notion de temps. En effet, le détenu mentionne à l'Enquêteur Correctionnel de ne pas avoir reçu ses vêtements, et ce, après le délai prescrit de 5 jours par la DC : « ...Claims that he wore the same clothes (1 pair of jeans, boxers, 1 shirt) for 14 days when first entered Seg - states that Seg unit staff did not issued any clothes. Claims he did not receiveblanket until his second night at Seg ». Dans la plainte du dossier n°68, le détenu dit qu'il n'a pas eu ses vêtements en plus de plusieurs autres objets, tels que sa carte téléphonique. Nous voyons que le détenu a néanmoins fait une demande auprès du gestionnaire correctionnel pour obtenir ses vêtements, mais rien n'a encore été fait. Dans le dossier n°96, le détenu affirme ne pas encore avoir reçu ses vêtements depuis maintenant 25 jours : « He says the IPSO knew about this [REDACTED]. He says after is 5 days review he never got his clothes says it's after 25 days now and that he still has not received any of his clothes, TV ».

Dans cette catégorie, nous avons vu, à travers les différents exemples de plaintes, que les détenus vivent deux problèmes majeurs : l'accessibilité et les délais. Lorsqu'on parle d'inaccessibilité ou de délai à leurs effets personnels, cela peut aussi toucher aux besoins primaires, dans ce cas-ci les vêtements. Le fait d'être privé de ses vêtements peut avoir des conséquences sur le bien-être physique (confort, température corporelle, propreté,

etc.) et sur la routine de vie des détenus en isolement (accès à la cour extérieure, aux marches quotidiennes).

Produits d'hygiène

Dans cette catégorie, les plaintes de détenus ont rapport avec les produits d'hygiène. Pour certaines plaintes, nous observons que le SCC ne donne pas les produits d'hygiène aux détenus. Dans le dossier n°17, la détenue se plaint de ne pas pouvoir avoir ses produits d'hygiène avec elle. Elle a fait le choix de ne pas prendre de douche, car elle veut obtenir ses produits d'hygiène personnelle. Dans quelques plaintes, nous voyons aussi que le SCC omet de remettre certains produits d'hygiène aux détenus, tel que dans le dossier n°45, où le détenu dit que le SCC ne veut pas lui remettre ses produits d'hygiène dans sa cellule. Il doit constamment en faire la demande et selon la DC-709 sur l'isolement préventif, il devrait y avoir droit en tout temps, comme en population générale. Nous observons aussi que le SCC remet parfois les produits d'hygiène, mais de façon graduelle. Par exemple, dans le dossier n°115, le détenu a fait la demande pour avoir ses effets d'hygiène, mais le SCC lui a seulement remis du dentifrice : « ... *Il dit que quand il a demandé pour ses effets d'hygiène, ils ont seulement amené du dentifrice. Il dit qu'il n'est pas capable de voir ou recevoir rien d'autre* ». Dans le dossier n°121, le détenu indique au BEC qu'il n'a pas de produits d'hygiène et que les AC lui disent de se frotter avec ses mains : « ... *No hygiene items. Told to wipe himself with his hands. No hygiene items* ».

Les lacunes, face au temps de réception des produits d'hygiène en isolement peut avoir un impact sur le bien-être physique (propreté, prévention) et mental des détenus. Cela peut aussi avoir un impact sur la limitation des activités des détenus en isolement, se résumant, par exemple, à un arrêt des activités physiques. L'inaccessibilité aux produits peut aussi avoir des conséquences sur la santé physique des individus et sur le sentiment de contrôle de leurs biens.

Cartes téléphoniques et carnets d'adresses

Au cours de notre analyse, nous avons créé une catégorie pour les plaintes relatives aux appels téléphoniques; plus précisément, cette catégorie touche aux problèmes reliés aux cartes téléphoniques et aux carnets d'adresses. En effet, les détenus ne peuvent pas

faire d'appels téléphoniques parce qu'ils n'ont pas encore reçu leur carte d'appels, ou bien n'ont pas accès à leur liste de contacts, et que malgré les demandes, les délais sont longs pour l'obtenir. En voici trois exemples; dans le dossier n°51, le détenu mentionne au BEC qu'il n'a pas reçu sa carte téléphonique et qu'il ne peut pas informer sa famille qu'il est en isolement : « ... *He says he never got his phone card and would like to inform his family that he is ok. Can't even put in request to see my PO in paper. He would like to have access to a pen to fill out paperwork and get his phone card. Today is the only day they allowed me to call OCI had to go to the 4 bar to get access to today's phone* ». Dans le dossier n°124, nous observons que le détenu a sa carte téléphonique, mais que le SCC omet de lui remettre les numéros de téléphone de ses contacts. Il ne peut pas téléphoner à sa famille sans son carnet. Puis, nous voyons aussi dans certaines plaintes que les biens personnels ne fonctionnent pas. Par exemple, dans le dossier n°68, nous voyons que la carte téléphonique du détenu ne fonctionne pas : « ... *He says his phone card won't work and staff won't help him. I told him he could start by submitting a request to the CM regarding his phone card* ».

Comme nous l'avons observé dans la catégorie « téléphone » de la section « Services offerts par le SCC », les conséquences reliées à la problématique de l'inaccessibilité aux appels téléphoniques ou des délais sont exactement les mêmes : problèmes dans les relations familiales, les liens sociaux, conséquences dans la sphère privée de l'individu et même dans la défense des droits.

Autres catégories sur les plaintes des biens personnels des détenus

Parmi les autres catégories de moins de quatre plaintes par catégorie, nous retrouvons les plaintes qui concernent les documents/dossiers de la cour. Dans les deux plaintes, les détenus se plaignent de ne pas avoir accès à leur dossier personnel de justice. Dans le premier cas (dossier n°37), le détenu fait des demandes pour obtenir son dossier, mais n'y arrive pas; dans le deuxième cas (dossier n°48), le détenu mentionne qu'aucun membre du personnel ne le laisse aller chercher ses papiers de cour qui sont dans sa cellule de PG. À travers ces deux plaintes, dont la problématique touche à l'accessibilité des documents légaux, nous soulevons des enjeux importants dans le domaine de la défense des droits des détenus, d'accessibilité à l'information et à la confidentialité de leur dossier.

Pour continuer, dans la catégorie « papeterie », nous avons classifié les plaintes dans lesquelles les détenus disent ne pas avoir de matériel pour écrire : « *He says he has*

not have a pen to write a grievance... He would like to have access to a pen to fill out paperwork and get his phone card... (dossier n° 51) »; « He says he's been in SEG since [REDACTED] and they have been asking for pens and paper and they won't provide him with pens. He says he has put in a complaint about this and they have provided him with a pen about 6-7 weeks ago. (dossier n° 64) ». Sachant que les détenus écrivent pour diverses raisons (lettre à un proche ou à son avocat, travaux scolaires, moyens d'expression, etc.); nous pouvons penser que cette privation peut entraîner des effets secondaires sur les relations familiales, sur la défense de leurs droits, sur leurs loisirs et leur bien-être mental.

Parmi les autres catégories, nous notons qu'il y a deux plaintes³⁹ concernant la non-réception des travaux scolaires en isolement⁴⁰. Que cela soit volontaire ou pas, le SCC a le devoir de remettre les effets scolaires aux détenus qui suivent un programme, et ce, malgré leur placement en isolement. Les détenus qui ne reçoivent pas leurs effets scolaires peuvent voir une détérioration de leur réussite scolaire, une prise de retard dans leurs travaux, un échec du cours qu'ils sont en train de suivre, ce qui à long terme peut avoir un impact sur leur propre réhabilitation sociale, leur bien-être mental et cognitif.

Dans la catégorie « photo », nous retrouvons le dossier n°35, où le détenu allègue au BEC qu'il n'a pas encore reçu ses photos de famille qui faisaient partie de sa liste d'effets à apporter en isolement. Selon les objectifs du SCC, les détenus ont intérêt à garder contact avec leur famille et leurs proches afin d'avoir un réseau de soutien à leur sortie (SCC, 2014). La privation de ce simple bien peut avoir une influence sur le bien-être mental des détenus et des souvenirs liés aux relations familiales. En quelque sorte, ils perdent une partie des relations qu'ils ont avec l'extérieur à travers cet objet, qui est en dichotomie avec le mandat du SCC.

5.1.3. Politiques et procédures du SCC

Comme troisième catégorie, nous verrons toutes les plaintes que nous avons classées comme étant connectées aux questions de procédures et des politiques du SCC.

³⁹ Dossiers n° 56 et n° 108.

⁴⁰ Selon la DC-709 sur l'isolement préventif, les détenus, participant à un programme, peuvent le continuer, dans la limite où leur sécurité n'est pas compromise (par exemple : ils ne peuvent pas aller en classe si leur agresseur y est aussi. Ils pourront tout de même étudier en cellule).

Entre autres, nous verrons toutes les plaintes reliées aux comportements du personnel du SCC et à leur travail.

Tableau 6 : Objets des plaintes sur les politiques et procédures du SCC

Politiques et procédures du SCC	
Comportements inappropriés des AC	23
Décontaminations	4
Rondes	3
Contraintes	3
Ajouter à une liste de protocoles	2
Utilisation de caméras	1
Fouille à nu	1
Sommeil	1
Comportements inappropriés des ALC	1
Total	39

Comportements inappropriés des agents correctionnels

Dans cette catégorie de plaintes, nous retrouvons toutes les plaintes des détenus qui perçoivent et verbalisent au BEC vivre des comportements « dérangeants » de la part des AC. Il peut s'agir d'abus de pouvoir, de harcèlement, de discrimination et d'abus psychologiques. Par exemple, dans le dossier n°05, nous voyons que le détenu se sent abuser et que les AC le provoquent : « ... *He says it's an SIO investigation. He feels he's being picked on and abused. He already suffers from a variety of [REDACTED]. ... He claims they're keeping him there because he's [REDACTED]. They are letting others out. It's very prejudiced he says...* ». Dans le dossier n°39 et n°61, les détenus mentionnent que les AC les maltraitent psychologiquement et leur donnent la vie dure.

Dans quelques dossiers, nous avons eu de la difficulté à savoir les motifs des plaintes. En effet, à cause de la nature sensible des plaintes, nous avons obtenu de l'information caviardée : « ... *Nous dit être en transition pour [REDACTED] et que quelques membres du SCC lui donnent de la misère... (dossier n°35)* »; « *He is being harrassed by staff. They are stating negative comments about [REDACTED]... (dossier n°26)* ». Dans le dossier n°77, le détenu mentionne avoir subi une agression sexuelle pendant sa fouille de mise en isolement.

D'après les dossiers reçus, nous avons observé que plusieurs plaintes évoquent un caractère discriminatoire : « ... *He feels that because they're English they get treated like shit. He*

says that it's only English guys in the hole with him. He says that they torture them and he's not going to be listening to them anymore for anything... (dossier n°124) ». Dans le dossier n°21, le détenu mentionne que les AC l'encouragent à se donner la mort et rien de lui. Il mentionne aussi souffrir de problème de santé mentale et qu'il se sent discriminé à cause de cela.

Dans plusieurs plaintes, les détenus rapportent au BEC vivre de l'intimidation de la part des AC. Par exemple, dans le dossier n°121, le détenu mentionne toute une série de mauvais traitements : *« Inmate claims that he has had cell ripped apart twice by officers. No paperwork to support. Staff have been smashing his meals, antagonizing him etc. to provoke him. Staff do not respond to his requests... Does not have forms be staff seized all of his paperwork from his cell... Mattress was covered in urine and feces. No hygiene items. Told to wipe himself with his hands... Weekends are particularly brutal for him when CXII [REDACTED] is not there ».*

Dans d'autres plaintes, les détenus disent au BEC qu'ils vivent des abus de pouvoir. En effet, dans le dossier n°116, le détenu dit qu'à cause d'une altercation avec une officière, cette dernière produit des rapports à son égard : *« Le détenu dit vivre de l'abus de la part des gardiens depuis un certain temps et n'a jamais vraiment réagi, il dit avoir laissé passer ça... Il s'est un peu emporté et une officière s'est mêlée de l'argumentation lui demandant de retourner à sa cellule et l'aurait envoyé promener. Il dit s'être emporté envers elle en lui disant que lui et d'autres détenus avaient de l'information sur elle et qu'elle n'était pas "clean". Il dit qu'elle n'aurait pas apprécié ces commentaires et aurait fait un rapport disant qu'il lui aurait fait des menaces... La version du détenu est semblable à celle de l'établissement, mais édulcorée sur certains points, notamment sur le langage utilisé... La position de l'établissement est raisonnable notamment parce que le détenu a déjà plusieurs prises de bec avec l'officière en question ».* Il y a aussi le dossier n°133, où le détenu mentionne que les AC abusent de leur pouvoir en lui faisant manger avec des ustensiles sales et en lui confisquant ses biens personnels, tels que sa radio.

Dans les exemples de plaintes que nous venons de voir ensemble, nous sommes en mesure de dire que les détenus en isolement, qui se sont plaints au BEC, vivent une privation de sécurité à cause du comportement des agents correctionnels. Dans les plaintes que nous avons reçues du BEC, nous lisons que les détenus se plaignent que les AC abusent de leur pouvoir, discriminent certaines personnes à cause de leur statut ou de leur origine et en harcèlent d'autres. Le personnel du SCC, à cause de leur relation de pouvoir sur les détenus, doit suivre un code d'éthique afin d'assurer un service de qualité et sans abus. Dans les plaintes des détenus qui ont contacté le BEC sur les comportements des AC, les détenus indiquent se retrouver en situation de vulnérabilité constante. Les enjeux sont liés

autant à leur santé physique (augmentation du risque d'automutilation et de tentative de suicide) et surtout à leur bien-être et leur santé mentale (détérioration de l'estime de soi, dépression, méfiance, sentiment d'injustice et de vulnérabilité).

Décontaminations

Dans cette catégorie, nous retrouvons les plaintes qui sont en lien avec les décontaminations⁴¹. En effet, les détenus se plaignent que le SCC ne leur a pas décontaminé leur cellule ou leurs effets personnels : « ... *He stated that they sprayed him with three full can of OC spray (large can) and they empty all the cans. He said his cell is still fully contaminated with paper spray. He added that they just gave him a mattress, without decontaminated his cell...(dossier n°39)* »; « ... *he feels humiliated because he is wearing contaminated towels...(dossier n° 01)* ».

Nous comprenons, à travers ces deux exemples, que, selon les détenus qui se sont plaints au BEC, le SCC n'a pas agi en fonction des procédures et des politiques mises en places par l'institution et les établissements⁴². En explorant les plaintes de cette catégorie, nous avons observé que les détenus ont vécu une perte de sécurité, d'humilité et de dignité. De plus, les détenus semblent avoir vécu une perte de leur bien-être physique et psychologique à cause de ces situations de non-décontamination.

Autres plaintes sur les politiques et procédures du SCC

Parmi les catégories ayant moins de quatre plaintes, nous y voyons la catégorie concernant les rondes des AC et des DG, puisque certains détenus se sont plaints qu'ils ne respectent pas les politiques. En effet, certains détenus ont mentionné que le DG n'a pas été en isolement depuis plusieurs mois (dossier n°90 et n°126). Nous soulevons que cette problématique peut provenir d'enjeux relevant de la sécurité, d'équité et de confiance. En effet, nous pensons que les détenus peuvent peut-être subir des impacts à cause des relations qu'ils entretiennent avec les AC; la présence du DG viendrait alors interférer entre eux pour rendre les rapports impartiaux. Ils peuvent aussi avoir des demandes à faire au DG, ce qui viendrait influencer leurs droits et leurs privilèges en isolement.

⁴¹ En effet, après une utilisation de la force où les AC ont usé d'agent contaminant, ces derniers doivent s'assurer que les détenus ont reçu une douche et que la cellule est décontaminée.

⁴² DC-567.4 sur l'utilisation d'agents chimiques et inflammatoires.

Dans les plaintes qui se retrouvent dans la catégorie « contraintes », les détenus mentionnent au BEC qu'ils ont été menottés sans motifs. Selon nous, les détenus ont vécu différentes conséquences face à ce problème. Parmi eux, nous retrouvons la liberté de mouvement. Cela a pu avoir des impacts sur leur bien-être physique en vivant un inconfort et sur leur vision face au SCC. En effet, certains ne comprennent pas les raisons du SCC d'avoir utilisé les menottes, tandis que d'autres fois, le SCC semble justifier l'application de mesure à travers des raisons qui ne sont pas en lien avec des comportements agressifs (tel que le dossier n°49 où le détenu fait une grève de la faim et est verbalement désobligeant). Il semble donc y avoir un silence de la part du SCC sur les justifications données aux détenus par rapport à l'utilisation des contraintes. Ce silence peut provoquer de l'incertitude et de la suspicion chez les détenus.

Trois plaintes font partie de la catégorie « protocoles »⁴³. Dans ces plaintes, les détenus qui ont contacté le BEC sont en désaccord avec le fait d'être sous un protocole que le SCC leur impose, sans en connaître les motifs. N'ayant pas reçu de motif pour l'application des protocoles, ces détenus peuvent subir des impacts au niveau de leur bien-être psychologique et même physique (si dans le cas de certains protocoles il y a utilisation de contrainte, de caméra et autres). Être ajouté à une liste de protocole peut aussi dire être plus vulnérable et voir ses droits être limités.

Nous avons aussi trouvé une plainte sur les caméras de surveillance où la détenue dit que les AC filment tous ses moindres gestes et ne comprend pas pourquoi. Dans cette plainte, nous voyons que la détenue vit une sorte de privation de liberté : Étant constamment filmée, elle est privée dans ses droits, tels que celui de pouvoir s'exprimer librement, et dans ses mouvements.

Une seule plainte fait partie de la catégorie « fouille à nu », où le détenu mentionne que la fouille qu'il a subie, lors de son arrivée en isolement, a été abusive (dossier n°82). D'après lui, il n'y a eu aucune barrière pour préserver son intimité, ni même de panneau givré⁴⁴. Les enjeux du problème soulevé par le détenu semblent être en lien avec une

⁴³ Dans la catégorie protocole, nous retrouvons toutes les plaintes qui sont en lien avec le placement sous un protocole : anti-suicide, santé mentale, etc.

⁴⁴ DC-566.7 sur la fouille des délinquants.

privation de son intimité et de son bien-être mental. Le détenu semble avoir vécu un moment de perte de contrôle de son corps tout en vivant un sentiment de vulnérabilité.

Dans l'ensemble des plaintes recueillies sur les politiques et procédures du SCC, une seule a rapport avec les procédures lorsque les détenus dorment. En effet, le dossier n°119 mentionne que le détenu a de la difficulté à dormir parce que les AC qui font les rondes éclairent son visage durant la nuit. Nous soulevons alors que cette problématique peut engendrer des répercussions au niveau du bien-être physique du détenu. De plus, les procédures d'éclairage semblent étiqueter les détenus en isolement comme étant toutes des personnes à risque de quelque chose (entre autres d'automutilation ou de comportement suicidaire).

Finalement, un seul dossier fait partie de la catégorie des comportements des ALC (n°126). Le détenu se plaint que son ALC ne l'écoute pas et lui offre un mauvais service. Nous pensons que le comportement des ALC peut avoir un impact sur le bien-être psychologique des détenus et avoir une influence dans leur dossier carcéral, en raison de la position de pouvoir de ceux-ci.

5.1.4. Biens fournis par le SCC

La quatrième catégorie, composée de 26 plaintes, concerne les biens fournis par le SCC. Par exemple, les produits et matériels de nettoyage sont fournis par le SCC, tout comme la literie, les meubles qui habillent la cellule, etc.

Tableau 7 : Objets des plaintes sur les biens fournis par le SCC

Biens fournis par le SCC	
Matériels de nettoyage	7
Literies	6
Articles de la cantine	5
Meubles en cellule d'isolement	4
Douches	1
Guide d'isolement	1
Librairie	1
Religion	1
Total	26

Matériel de nettoyage

Les détenus incarcérés dans les pénitenciers peuvent faire la demande pour obtenir du matériel pour nettoyer leur cellule. Selon la tâche à accomplir, les détenus se font offrir des balais, des linges/éponges, des brosses pour les toilettes, ainsi que divers produits nettoyants. Nous avons réuni dans cette première catégorie, les dossiers dans lesquels les détenus se sont plaints du matériel de nettoyage que le SCC leur permet d'utiliser. Par exemple, dans le dossier n°32, le détenu se plaint que ses toilettes débordent et de ne pas obtenir le matériel adéquat pour laver le tout. : *« Toilet issues in cell – feces coming up and settling in the toilet. Requesting cleaning brushes for the toilet in seg – they are full of crap and dirt. They are given a sponge to clean it but no gloves so they come into contact with fecal matter. He suggests a brush similar to their little brushes to clean floor ».*

En n'offrant pas le matériel adéquat, les détenus en isolement qui se sont plaints de cette problématique peuvent subir plusieurs conséquences face à l'inaccessibilité, les délais trop longs et le refus de remettre certains objets. En plus de conditions non sanitaires, les détenus peuvent subir des effets sur leur bien-être mental, des frustrations et de l'inconfort mental et physique.

Literie

Dans la deuxième catégorie, nous voyons que les détenus se plaignent soit de ne pas avoir encore reçu une literie complète (qui inclut, matelas, oreiller, couverture, draps), ou encore que la literie reçue est sale ou inappropriée. Dans le dossier n°39, le détenu mentionne qu'il n'a pas reçu de literie; seulement un matelas dans une cellule n'a pas été décontaminé suite à un usage de force avec un agent contaminant. Dans le dossier n°81, la literie a été confisquée : *« ... He says he [REDACTED] so when they came to get him, he blocked his door. He says they took everything; his clothing and his bedding. He says he hasn't been sleeping for the past 2 days ».*

Les détenus qui se sont plaints qui n'ont pas accès aux draps et couvertures en isolement risquent de se sentir privés d'un bien essentiel et même de bien-être mental. En plus d'un possible sentiment de perte de dignité, les conséquences néfastes sur le sommeil peuvent exacerber des comportements et interactions difficiles avec le SCC.

Articles de la cantine

Les articles de cantine font partie du quotidien des détenus : s'ils ne peuvent obtenir des choses via le service alimentaire, ils peuvent toujours se tourner vers la cantine⁴⁵ qui permet aux détenus d'acheter de petites gâteries et des articles essentiels (savon, shampoing, etc.). Entre autres, nous voyons que les détenus se plaignent de ne pas recevoir les articles demandés, de se faire enlever leur commande et se plaignent de ne pas avoir accès à plus d'articles. Par exemple, dans le dossier n°56, le détenu se plaint de ne pas pouvoir avoir de Pepsi en isolement. Il mentionne qu'il ne peut pas en avoir ni en bouteille ni en cannette : « *He says they can't have anything in a bottle or in a can in segregation. He wanted to order a case of Pepsi but he can't order any. He doesn't care even just to have 2 cans and have the cans turned over after. He says it is not just him, all the guys thinks the same. He says most of them are not there for security but for their safety* ».

Refuser de donner certains articles ou rendre moins accessibles certaines choses peut avoir différentes conséquences sur les détenus en isolement sur le comportement et le bien-être mental des individus et sur leur perception de contrôle de leur liberté de choix. Les plaintes étudiées semblent indiquer que la cantine est un privilège parfois retiré à l'isolement.

Meubles en cellule d'isolement

Dans cette catégorie, nous trouvons les plaintes des détenus qui touchent au fait qu'ils n'ont pas de meubles dans leur cellule d'isolement à leur arrivée, ou encore qu'ils leur ont été retirés durant la période d'isolement. Par exemple, dans le dossier n°44, le détenu se plaint au BEC qu'il n'a rien dans sa cellule, car l'établissement manque de place en cellule d'isolement avec des lits. Il est censé changer de cellule, mais rien n'a encore été fait.

Dans le dossier n°57, le détenu dit ne pas avoir de structure de lit, que son matelas est directement au sol, qu'il n'a ni chaise ni table. Dans le même ordre d'idée, le dossier n°74 montre aussi un manque de meuble : « *... she has been without a mattress in her cell and they have her on segregation status. Her name is [REDACTED]. The inmate added that there is two girls*

⁴⁵ Selon la DC-709, les détenus en isolement ont accès au service de cantine. Toutefois, certaines restrictions peuvent s'appliquer en fonction de l'individu (suicidaire, automutilation, comportement général) et de l'aire d'isolement (fonction sécuritaire).

also that don't have mattresses, and she said that the guards have been saying that they are getting them mattresses, but she explained that these two women have been without mattresses for hours and hours now. She added that they only have one blanket and they are not even on segregation status ».

L'inconfort qui découle de devoir être assis et dormir sur le sol peut affecter le bien-être physique des détenus, mais également leur bien-être mental et les autres sphères de leur vie carcérale, notamment leurs activités⁴⁶.

Autres plaintes sur les biens fournis par le SCC

Parmi les catégories ayant moins de quatre plaintes, nous trouvons une plainte qui est classée dans la catégorie « guide d'isolement ». Dans cette catégorie, la détenue ne comprend pas les règles et procédures d'appels en isolement et mentionne au BEC qu'elle n'a pas reçu le guide d'isolement à son arrivée en isolement contrairement à la DC-709 (dossier n°30). Elle se retrouve donc privée de contact avec sa famille.

Puis, nous avons identifié une plainte dans la catégorie « librairie »; le détenu se plaignant de ne pas avoir assez de choix de livres provenant de la bibliothèque (dossier n°34). L'enjeu derrière cette plainte est celui des occupations et de stimulation intellectuelle des détenus en isolement.

Finalement, dans la catégorie « religion », nous retrouvons la plainte d'un détenu demandant accès à une bible pendant son séjour en isolement. Le pasteur lui avait dit que c'était possible, mais le SCC ne veut pas lui en remettre une⁴⁷. Dans le dossier, nous pensons qu'il existe deux types de conséquences reliés à cette problématique : la liberté de pratiquer sa religion, le bien-être mental et spirituel, ainsi que le sentiment de confiance envers le SCC.

5.1.5. Relatif aux autres détenus

Finalement, la dernière catégorie est consacrée aux plaintes des détenus envers leurs codétenus. Ces détenus mentionnent leur mécontentement par rapport aux autres détenus qui se trouvent avec eux en isolement. Trois plaintes sont reliées à l'incompatibilité d'être

⁴⁶ N'ayant pas de chaise ou de bureau, il est possible que les détenus cessent certaines activités faute de confort pour les pratiquer.

⁴⁷ Selon la DC-709 sur l'isolement préventif, les détenus peuvent continuer à pratiquer leur religion et avoir accès aux outils nécessaires à la pratique (Bible, Coran, diète spéciale, etc.).

avec certains détenus⁴⁸, deux dus à la réception de menace⁴⁹ et la dernière montre que le détenu subit les cris et les explosions de son voisin de cellule pendant la nuit⁵⁰.

Tableau 8 : Objets des plaintes sur les autres détenus

Plaintes des détenus sur d'autres détenus	
Incompatibilités avec les détenus	3
Réception de menaces en isolement	2
Sommeil	1
Total	6

Dans la catégorie « incompatibilités avec les détenus », les détenus, qui se sont plaints au BEC, évoquent une incompatibilité qui est inscrite au dossier carcéral du détenu. Par exemple, dans le dossier n°18, le détenu mentionne qu'il est en isolement en raison de son incompatibilité avec certains détenus et se retrouve pourtant en isolement avec l'un d'eux. Dans le dossier n°104, le détenu mentionne qu'il est avec un incompatible à l'isolement. Il dit avoir fait un grief. Il mentionne qu'il doit aller prendre sa douche en même temps que l'autre détenu et qu'ils ne sont pas censés avoir de contact. Il a maintenant peur d'être en population générale et en isolement. Dans le dossier n°46, la plainte porte sur le fait que le détenu s'est fait attaquer par un autre détenu dans sa cellule. L'isolement, qui a pour objectif d'être sécurisant, devient le contraire lorsque les détenus sont obligés d'être en contact avec leur agresseur ou des personnes avec qui ils ne peuvent être. Les enjeux, reliés à cette problématique, sont donc d'ordre personnel et sécuritaire. En effet, ces détenus peuvent vivre des impacts au niveau de leur santé mentale (intimidation, harcèlement), et de leur santé physique (agression, violence). Nous pourrions aussi ajouter que ces détenus peuvent aussi être limités dans l'accomplissement de certaines tâches et de certains loisirs.

Pour continuer, dans la catégorie « réception de menaces en isolement », nous retrouvons les plaintes où les détenus ont reçu une ou plusieurs menaces formelles ou

⁴⁸ Dossiers n°18, n°46 et n°104.

⁴⁹ Dossiers n°57 et n°67.

⁵⁰ Dossier n°123.

informelles de la part d'un ou de plusieurs détenus en isolement⁵¹. Les conséquences reliées à cette problématique sont le manque de sentiment de sécurité, l'accroissement du risque d'agression physique et psychologique. Il peut aussi y avoir une limitation dans les mouvements et la pratique des activités quotidiennes de ces détenus en raison de la crainte des menaces reçues.

Un dossier porte sur l'atteinte au sommeil d'un détenu qui ne dort plus depuis quelque temps à cause des détenus à côté de lui qui ne cessent de crier. Le détenu se sent frustré et mentalement épuisé et voit bien-être psychologique et mental se détériorer.

5.2. Identification des problèmes qui sont dénoncés

Comme nous venons de le voir, les objets des plaintes que les détenus ont formulées à l'Enquêteur Correctionnel et qui ont été retenues par ce dernier sont très diversifiés. Elles passent des problèmes téléphoniques aux problèmes de relations individuelles entre codétenus. Face à cette diversité, nous avons laissé de côté la classification thématique de l'objet des plaintes afin de faire ressortir le problème qui est dénoncé par les détenus en isolement. Une fois de plus, nous avons procédé à cette analyse en fonction des cinq grandes catégories que nous avons présentées au début de ce chapitre⁵².

5.2.1. Les problèmes dénoncés par rapport aux services offerts par le SCC

Les détenus contestent les problèmes des services offerts par le SCC en mobilisant le BEC de trois façons. Le premier problème le plus récurrent est le retrait de services. En effet, nous voyons dans les plaintes que les détenus sont mécontents de ne plus avoir la possibilité de se faire offrir un service. Si nous retenons l'exemple des plaintes sur l'exercice, les détenus se sont plaints de s'être fait retirer l'heure d'exercice de leur routine. Ce retrait de service est tantôt volontaire et tantôt dû aux circonstances. Dans l'exemple de l'exercice, les retraits sont tantôt dus au manque de personnel, aux travaux en cours ou à la volonté d'un AC.

⁵¹ Dans le dossier n°57, le détenu appelle le BEC pour leur dire que des détenus ont tenté de l'attaquer quand il revenait à l'unité. Dans le dossier n°67, le détenu se plaint de ne pas se sentir en sécurité en isolement à cause des autres détenus avec qui il cohabite.

⁵² Tableau n°3 (p.57).

Le deuxième type de problème, que les détenus en isolement verbalisent au BEC, porte sur les services non fonctionnels présentant certaines failles ou défauts non volontaires. Entre autres, nous avons vu que les détenus en isolement se plaignent de bris électrique, de bris de ventilation, de la température et la salubrité des douches et d'une robinetterie qui ne fonctionne pas dans leur cellule. Ces biens et services que le SCC est censé offrir sont non fonctionnels et privent les détenus d'eau et de qualité de service.

Le troisième problème que les détenus en isolement observent concerne les demandes de services. En effet, nous voyons que les détenus ont fait des demandes pour obtenir des services et que le SCC n'a toujours pas répondu à celles-ci. La majorité des plaintes sont reliées au service de santé, où les détenus veulent obtenir un rendez-vous avec le psychologue ou le médecin.

Tableau 9 : Problèmes dénoncés concernant les services offerts par le SCC

Problèmes dans les services offerts par le SCC	
Retraits des services	66
Services non fonctionnels	25
Demandes pour obtenir des services	13
Total	104

5.2.2. Les problèmes dénoncés par rapport aux biens personnels des détenus

Les détenus en isolement mobilisent le BEC pour contester des problèmes reliés à leurs biens personnels. D'après notre analyse, les détenus se plaignent de ne pas avoir reçu leurs biens personnels en isolement. Selon la DC-709 sur l'isolement administratif, le détenu doit d'abord passer à une évaluation (3 jours ouvrables pour faire cette évaluation) et qu'à la suite de celle-ci, le SCC a 5 jours ouvrables pour remettre les effets personnels des détenus dans leur nouvelle cellule en isolement. Nous pouvons supposer deux choses pour les détenus qui appellent au BEC pour se plaindre avant que les délais ne soient expirés : soit le détenu ne connaît pas la directive du commissaire, soit le détenu trouve cela tout de même trop long. Toutefois, le besoin semble se faire sentir dans cette impatience. L'autre type de problème retrouvé dans la section des biens personnels touche les retraits de leurs biens. En effet, 12 plaintes montrent que le SCC a volontairement retiré

un bien au détenu. Dans certains cas, le bien a été retiré dans un but de sécurité, d'autres pour montrer l'exemple aux autres détenus qu'avoir un mauvais comportement entraîne des conséquences (le verrons cette notion plus loin dans ce texte). Pour 4 plaintes, nous avons vu que le problème est que le SCC a soit brisé un bien personnel ou l'a perdu. Dans la majorité des cas, le bris ou la perte s'est fait lors du transport des biens en isolement. Puis le dernier motif pour mobiliser le BEC est la possession de leurs biens dans leur cellule d'isolement. En effet, certains détenus ont mentionné ne pas avoir le droit de posséder certaines choses dans leurs cellules, telles que des produits d'hygiène. Ils se plaignent alors de ne pas avoir une certaine autonomie face à leurs propres biens.

Tableau 10 : Problèmes dénoncés concernant les biens personnels

Types de problèmes qui ressortent des plaintes sur les biens personnels	
Réception de leurs biens en isolement	48
Retraits de leurs biens	12
Bris/Pertes de leurs biens par le SCC	4
Possession de leurs biens en cellule	4
Sécurité des biens	1
Total	69

5.2.3. Les problèmes dénoncés par rapport aux politiques et aux procédures du SCC

Dans le cadre de notre recherche sur les conditions de détention en isolement administratif et disciplinaire, nous avons considéré toutes les plaintes que les détenus ont produites à l'Enquêteur Correctionnel et qui touchent ce sujet, incluant les plaintes qui concernent les différentes politiques et procédures qui s'appliquent en isolement⁵³. Dans les plaintes que les détenus ont formulées au BEC concernant les politiques et procédures du SCC, nous avons vu que 3 problèmes de fond ressortaient : le comportement inapproprié

⁵³ Toutefois, le contenu de ces plaintes était majoritairement caviardé; il nous a été difficile de recueillir beaucoup d'information. De plus, nous nous sommes questionnés sur la fiabilité de ces plaintes, puisque dans la plupart des cas, les détenus se plaignaient d'autres objets de plainte. Nous nous sommes interrogés à savoir s'il s'agit de plaintes formelles ou plutôt d'un élan d'insatisfaction des détenus, usant de sophisme pour montrer la lourdeur de leurs frustrations face à leurs conditions de détention en isolement. Dans notre recherche, nous avons décidé que seul l'écrit du BEC compte : si un détenu verbalise ce problème au BEC, qu'il y donne suite ou pas, c'est qu'il est réel dans la perception du détenu.

du personnel, l'utilisation non nécessaire de procédures et des bris dans les procédures appliquées.

Le premier motif pour mobiliser le BEC est que le personnel a un comportement inapproprié envers les détenus en isolement. En effet, nous voyons que les détenus mentionnent au BEC que les AC sont harcelants, qu'ils les discriminent à cause de leur statut de santé mentale ou à cause de leur origine ethnique. Le second problème est l'utilisation non nécessaire de procédure, selon les détenus. À titre d'exemple, dans le dossier n°26, nous voyons que le détenu a été mis sur une liste de protocole X et que selon lui, il ne devrait pas y être. Nous avons aussi vu dans d'autres plaintes (telles que la plainte sur l'utilisation de caméras) que les détenus dénoncent l'utilisation arbitraire et inutile de certaines procédures. Puis, le dernier motif de plainte de cette section est que le non-respect des procédures. En effet, les détenus qui ont contacté le BEC mentionnent qu'il existe un problème dans la cohérence et le respect des procédures⁵⁴.

Tableau 11 : Problèmes dénoncés sur les politiques et procédures du SCC

Problèmes dans les politiques et procédures du SCC	
Comportements inappropriés du personnel	24
Utilisation non nécessaire de procédures	8
Non-respect des procédures	7
Total	39

5.2.4. Les problèmes dénoncés par rapport aux biens qui sont fournis par le SCC

Les détenus mobilisent le BEC de quatre façons pour ce qui a trait aux problèmes dans les biens fournis par le SCC. Dans un premier temps, nous voyons que les détenus se plaignent, car ils sont limités dans les biens que le SCC fournit. L'un des meilleurs exemples est, selon nous, dans le dossier n°127, où le détenu se plaint que la quantité d'articles qu'il peut acheter à la cantine est moindre que celle permise lorsqu'il est en PG. Le second motif de mobilisation est qu'ils ont de la difficulté à recevoir les biens que le SCC est censé leur fournir. Nous avons remarqué que dans cette mobilisation, nous retrouvons particulièrement les plaintes de la catégorie de meubles en cellule d'isolement

⁵⁴ Dans la plainte du dossier n°82, le détenu verbalise voir un problème dans le respect des procédures de fouille à nue.

et de la literie, qui mettent en évidence que pour plusieurs raisons (manque de place, de matériel, de personnel, etc.), leur cellule n'est pas complète. Le troisième motif est le retrait des biens par le SCC en raison du placement en isolement. Puis, le dernier problème que les détenus verbalisent au BEC touche aux biens non fonctionnels, tels que les téléphones qui ne fonctionnent pas correctement dans l'aire d'isolement.

Tableau 12 : Problèmes dénoncés sur les biens fournis par le SCC

Types de problèmes qui ressortent des plaintes sur les biens fournis par le SCC	
Limités dans les biens fournis	11
Réception des biens dans la cellule	10
Retraits des biens	4
Biens non fonctionnels	1
Total	26

5.2.5. Les problèmes dénoncés par rapport aux autres détenus

Dans les plaintes relatives aux autres détenus, nous apercevons que deux problèmes ressortent : le sentiment de danger en isolement et la perturbation du sommeil. Les détenus mobilisent le BEC, car ils sont en isolement avec des détenus avec qui ils sont incompatibles, en recevant des menaces et même en se faisant agresser par ceux-ci. Puis, pour un seul dossier, nous voyons que le détenu mentionne au BEC vivre un problème de sommeil parce qu'il entend crier toute la journée et toute la nuit.

Tableau 13 : Problèmes dénoncés sur les autres détenus

Types de problèmes qui ressortent des plaintes sur les autres détenus	
Sentiment d'être en danger en isolement	5
Perturbation du sommeil	1
Total	6

Conclusion

Comme le veut l'analyse de contenu, une fois toutes les données collectées et codifiées, nous avons procédé à une mise en forme des problèmes que les détenus expriment et dénoncent au BEC pour contester leurs conditions de détention en isolement. Dans un premier temps, notre processus de classification a consisté à filtrer l'information

recueillie de façon thématique : les services offerts par le SCC, les biens personnels des détenus et ceux offerts par le SCC, les politiques et procédures du SCC ainsi que les plaintes relatives aux autres détenus. En classant les plaintes dans ces grandes catégories, nous avons constaté, en dépit des différences entre les objets de plainte, qu'il y avait beaucoup de similitudes entre elles, selon les problèmes que les détenus ont dénoncés. Entre autres, notre analyse nous a permis de voir que les détenus se plaignent lorsqu'ils se font retirer des biens et des services. Bien que cela puisse nous paraître banal, il faut se rappeler que dans le contexte pénitentiaire, les objets personnels des détenus font partie de leur quotidien : ils ne leur restent que cela et ont perdu beaucoup en rentrant en prison (Santorso, 2015). Leurs objets personnels deviennent, à leurs yeux, très importants, puisque cela les ramènent à leur ancienne vie et leur rappelle leur ancien statut social (Verde, 2002). Ces objets leur rappellent qu'ils ne sont pas seulement des détenus isolés. C'est pourquoi quand le SCC brise ou limite l'accès aux objets (volontairement ou involontairement), les détenus vivent des frustrations et de l'incompréhension qui s'ajoutent à leur souffrance d'incarcération (Drake, 2012). Nous avons aussi observé que les détenus, qui se sont plaints au BEC, sont insatisfaits quant au temps que le SCC prend pour leur remettre certains biens, privilèges et droits. L'exemple de plus frappant est sans aucun doute celui de la jeune femme, en interrogatoire, qui ne peut accéder à la salle de bain pour aller changer ses sous-vêtements souillés par ses règles. De plus, nous avons vu que les détenus en isolement, qui ont produit une plainte au BEC, se plaignent lorsqu'ils se sentent en danger ou lorsqu'ils perçoivent que les membres du SCC ont un comportement inapproprié à leur égard. Non seulement la prison est un environnement hostile, mais l'endroit où ils devraient être en sécurité (l'isolement) devient tout aussi difficile psychologiquement, tant au niveau de la sous-culture carcérale entre les détenus qu'au niveau des relations avec les AC. L'isolement, qui est parfois utilisé par le SCC pour refaire la santé psychologique des détenus (Maue, 2006), ne remplit pas son rôle de façon positive. Au contraire, tel que vu dans les plaintes, nous observons que les détenus vivent du harcèlement, du racisme et ne semblent pas se sentir considérés comme des êtres humains à part entière. Finalement, nous avons vu que les détenus en isolement se sont aussi plaints par rapport à la non-fonctionnalité de certains biens et services. La non fonctionnalité des biens et services, comme le bris des téléphones, peut engendrer d'autres conséquences, tel que l'absence de

contact familial. En constatant ces résultats, nous pouvons alors faire une dernière classification d'un autre niveau pour faire ressortir les problématiques de fond. Trois problèmes véhiculés par les détenus ont éclaté de façon troublante : (1) l'accessibilité et les délais; (2) le manque de sentiment de sécurité et d'intégrité; (3) ainsi que l'indignation quant à la structure environnementale de l'isolement.

Tableau 14 : Problèmes dénoncés et thématiques

Problèmes de fond thématiques		
Accessibilité/Délais	172	71 %
Sécurité/Intégrité	36	15 %
Environnement/Structure	33	14 %
Total	244	100 %

Chapitre VI – Analyse des plaintes révélant des privations ancrées dans le principe de moindre éligibilité des détenus à l’isolement

Introduction

Après avoir accompli une analyse thématique des plaintes, nous présentons dans ce chapitre une analyse de nos résultats de recherche à travers les concepts qui composent notre cadre théorique. Rappelons que nous cherchons à savoir ce que les plaintes des détenus mis en isolement formulées auprès du BEC nous permettent de dire sur les conditions de vie en isolement. Nos objectifs consistent à présenter le contenu des plaintes acceptées par le BEC et à les analyser à travers les cinq privations de Sykes (1958). D’autre part, nous voulons aussi présenter les différents problèmes de fond des plaintes et les analyser à travers le principe de moindre éligibilité de Jérémie Bentham tel que conceptualisé par Trombert (2008) et Kaminski (2010).

6.1. Identification des privations dénoncées

Tel que nous l’avons décrit dans notre chapitre 3, nous avons analysé les plaintes que les détenus ont fait au BEC en fonction des privations⁵⁵ de Sykes (1958) : la privation de liberté, de biens et de services, d’autonomie et de sécurité.

6.1.1. La privation de liberté

De façon évidente, les plaintes que nous avons reçues via le BEC nous permettent d’affirmer que la grande majorité des détenus contestent plusieurs privations au sein de l’isolement. Toutefois, notre analyse nous a montré que la privation de liberté, décrite par Sykes (1958), semble avoir évolué. Les trois aspects, qu’il incluait dans ce type de privation, ressortent de notre recherche comme étant en eux-mêmes des privations : en regardant de plus près, nous avons remarqué que la majorité des détenus sont privés par la restriction de mouvement, privés de relations familiales et de reconnaissance.

⁵⁵ Comme nous l’avons présumé, la privation de relations hétérosexuelles n’est pas apparue dans notre corpus analytique.

A. La privation par la restriction de mouvement

En étudiant les plaintes, nous avons remarqué que dans la plupart d'entre elles, la restriction de mouvement est présente. En effet, la restriction de mouvement peut simplement être regardée par le fait que les détenus ne peuvent pas sortir de leur cellule d'isolement quand ils le souhaitent. Afin de pouvoir sortir de cet endroit, ils doivent suivre la procédure de demande d'évaluation de placement, les laissant ainsi entre les mains de la bureaucratie, qui leur apparaît indifférente à leurs demandes. Ils sont ainsi restreints dans leur cellule d'isolement, sans pouvoir sortir, ne pouvant pas fuir leur sentiment d'insécurité et leur épuisement mental⁵⁶. En isolement, les détenus doivent adhérer aux nouvelles règles de vie de l'unité dans laquelle ils sont placés (SCC, 2000), incluant les nouvelles routines. Entre autres, nous avons remarqué qu'une sous-catégorie se démarque parmi les autres lorsqu'il est question de restriction de mouvement : l'exercice. La restriction de mouvements s'inscrit dans une perspective de retrait de service offert aux détenus, qu'il ait été fait de façon volontaire ou pas. Elle se voit aussi dans les demandes nombreuses des détenus qui se sont plaints au BEC et qui veulent obtenir leurs biens personnels. En majorité, ils ne peuvent pas y accéder simplement ni librement. N'ayant pas l'autorisation de sortir de l'aire d'isolement, ils doivent alors faire des demandes formelles, ce que Sykes nomme, l'indifférence bureaucratique (1958, p.74). Il arrive aussi que la restriction de mouvement aille au-delà de l'enfermement en cellule. Par exemple, dans la catégorie des « Politiques et procédures du SCC », la restriction de mouvement se démarque dans les plaintes sur les « contraintes », où les mouvements de l'individu sont gérés et réduits par le pouvoir des AC en isolement et du SCC.

La restriction de mouvement semble être vécue chez la majorité des détenus en isolement qui se sont plaints au BEC. Elle existe à travers l'environnement physique où les détenus sont placés et elle est établie selon les politiques et les procédures du SCC (DC-709). Selon Van Der Lann et Eichelsheim (2013), la restriction de mouvement, vécue à travers les procédures et l'environnement pénitentiaire, a une influence négative sur le sentiment de privation des détenus, mais aussi sur l'adaptation à l'emprisonnement. Selon le SCC (DC-709), cette restriction de mouvement semble être un mal nécessaire afin de préserver la sécurité de tous et assurer le bon fonctionnement des établissements

⁵⁶ Dossier n°123.

pénitentiaires. Toutefois, selon Sykes (1958) et Foucault (1790), la restriction de mouvement ne semble pas être un moyen de préserver la sécurité des détenus, mais ressemble plutôt à un outil de surveillance et de contrôle des détenus. C'est pour ces raisons que la restriction de mouvement est, selon notre étude, une privation en soi.

B. Privation de relations familiales

Pour Sykes (1958), l'absence de relations familiales fait partie de la privation de liberté. Notre étude suggère de séparer l'absence de relation familiale de la privation de liberté, puisqu'elle apparaît être en soi une privation. En effet, la privation de relations familiales en isolement ressort d'un nombre important de plaintes que les détenus ont fait au BEC. Entre autres, nous avons vu que cette absence se fait sentir dans les plaintes concernant les appels téléphoniques, l'accès au téléphone fonctionnel, l'accès à leurs cartes téléphoniques, ainsi qu'aux délais pour pouvoir téléphoner, représentant en tout 30 plaintes. Dans la majorité des plaintes, les détenus doivent constamment faire des demandes aux AC pour pouvoir accéder aux téléphones. Parfois, ils se font refuser l'accès au téléphone puisque la routine en isolement est différente et que les journées permises pour téléphoner sont déterminées à l'avance. Nous observons également la privation de relations familiales dans la plainte sur le retrait des VFP.

Notre recherche nous apprend donc que l'absence de relation familiale ne peut pas uniquement être rattachée à la privation de liberté. Tous comme la restriction de mouvement, elle est en soi une privation qui découle du placement dans les aires d'isolement des pénitenciers canadiens. Cette privation se combine avec d'autres qui touchent à l'inaccessibilité, la perte de contrôle de leurs biens et leur gestion du temps, ainsi que leur soumission au pouvoir du SCC. Selon Lancevelée (2011), les relations familiales sont importantes et sont « un élément stabilisateur du corps social, et le parangon de la réinsertion de la personne détenue ». De plus, Rambourg (2009) souligne que les relations familiales permettent aux détenus de se projeter dans le futur. Comme nous l'avons mentionné plutôt, Ugelvik (2014) mentionne que l'incarcération est difficilement vécue pour les pères et les mères incarcérées. La perte des contacts avec leurs enfants est dure à accepter.

À l'instar de Sykes (1958) qui observait que certains détenus décident de rompre les contacts avec leur famille, afin que ceux-ci puissent continuer d'avancer et ne pas subir cette absence, nous observons que l'isolement peut résulter en une rupture du lien qui est un non-choix : le SCC n'offrant pas l'opportunité de préserver adéquatement les contacts familiaux.

C. La privation de reconnaissance

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, la privation de reconnaissance est identifiée par Sykes (1958) comme constitutive de la privation de liberté. Dans nos résultats, la privation de reconnaissance semble aller au-delà de la notion de liberté. Les individus qui formulent les plaintes expriment ne pas être traité comme étant des personnes à part entière (Sykes, 1958, p.66) et de digne de confiance. Nous avons retrouvé cette privation dans les dossiers de plainte dans les cinq catégories que nous avons créées. L'un des meilleurs exemples de cette perte de reconnaissance provient sans aucun doute du dossier n°91⁵⁷. Dans ladite plainte, le détenu ne vit pas seulement l'échec d'un accomplissement personnel; il vit aussi le manque de reconnaissance de ses difficultés de la part du personnel qui ne se presse pas pour l'aider. Il est privé de reconnaissance par ses demandes répétitives et par l'ignorance du personnel et du SCC à son égard, qui peuvent provoquer une détérioration de sa confiance en lui. Le manque de reconnaissance s'observe aussi dans les plaintes sur les biens personnels et les biens offerts par le SCC. Certains détenus font plusieurs demandes pour obtenir des biens, telles que d'obtenir des photos. Les détenus sont non seulement privés de leurs biens personnels et de biens offerts par le SCC, mais aussi privé de reconnaissance, car ils ne sont pas reconnus comme étant des individus à part entière qui ont droit d'avoir des sentiments positifs d'appartenance à certaines choses. Leur perte de statut social semble provoquer une indifférence bureaucratique de la part du SCC face à leurs demandes (Sykes, 1958, p.66), d'où les délais plus longs et le faible degré d'importance accordée aux biens des détenus. Ce manque de reconnaissance se dessine à travers plusieurs exemples, entre autres, par l'omission de remettre certains biens, tel que des couvertures décentes. En reprenant la notion du manque

⁵⁷ Le détenu cherche désespérément de l'aide pour écrire ses demandes et ses formulaires ; il mentionne avoir fait la demande pour que quelqu'un vienne le guider, mais personne n'y est encore allé.

de reconnaissance de Sykes (1958), nous pouvons dire que les détenus en isolement semblent ne pas être considérés par le SCC comme des personnes assez acceptables pour avoir des couvertures propres, décentes et chaudes.

En lisant les différentes plaintes du corpus empirique, nous observons que la privation de reconnaissance est souvent justifiée par la méfiance et la censure identifiées par Sykes (1958). D'une part, la méfiance et la censure semblent se dessiner à travers les relations entre les AC et les détenus, à travers l'application de certaines règles et sur l'ignorance de certains privilèges acquis en PG. Le manque de reconnaissance s'observe aussi dans les plaintes sur les politiques et procédures du SCC. À titre d'exemple, nous voyons dans le dossier n°119 que le détenu se fait illuminer son visage pendant la nuit. Même s'il s'agit d'une procédure « normale » du SCC, celle-ci semble empiéter sur la dignité et la liberté des individus. Comme nous le voyons dans cette plainte, le détenu est importuné par la procédure de nuit qui, pour des raisons de sécurité, éclaire les visages des détenus. Dans ce cas-ci, le détenu manque de reconnaissance par le fait que les AC du SCC ne lui font pas assez confiance pour qu'il puisse dormir sans interruption. Il semble ne pas être vu comme quelqu'un d'assez digne de confiance pour passer une nuit tranquille.

Pour Sykes (1958), le manque de reconnaissance est aussi justifié comme étant une conséquence de la perception du personnel envers les détenus (1958, p.66). Certains auteurs, tels que Cheek et Miller (1983), mentionnent que les AC vivent beaucoup de stress dans les établissements et que cela a un impact négatif sur les relations qu'ils entretiennent avec les détenus. Cette distance leur permet de se détacher des détenus, qui peut, comme nous le voyons à travers notre corpus analytique, provoquer une perte de reconnaissance, voire même de dignité pour les détenus (Warr, 2015). Selon notre analyse, en accord avec les résultats de Warr (2015) et de Cheek et Miller (1983), nous constatons que le manque de reconnaissance n'est pas une simple cause de la privation de liberté : elle est une privation en soi. En effet, notre recherche nous apprend que le manque de reconnaissance s'exécute par de l'ignorance intentionnelle, des délais perçus trop longs et par le refus de remettre des biens convenables, tout en projetant aux détenus une image d'eux-mêmes comme étant indigne.

6.1.2. La privation de biens et de services

Comme Sykes l'écrit, la privation de biens et de services s'interprète de différentes façons : soit par l'accès aux biens et services (sentiment d'accomplissement) et à la satisfaction de ceux-ci. Notre corpus analytique nous a permis d'observer cette même tendance via l'accessibilité à certains biens et services, dans les délais d'attente, dans le retrait de ceux-ci et dans le degré de perception des détenus face à la qualité du service et des biens offerts.

A. Le sentiment d'accomplissement

La privation de biens et de services ne met pas uniquement en jeu la satisfaction par rapport à certaines choses, mais implique selon Sykes (1958, p.69), la privation du sentiment d'accomplissement. Il écrit que ce sentiment est provoqué par l'échec de ne pas avoir pu contrôler ses biens et ses avoirs à l'extérieur de la prison. Même si son étude concerne des personnes qui passent de la société libre à la prison, nous observons un processus similaire chez les détenus qui passent de la PG à l'isolement. Dans les plaintes sur les services offerts par le SCC, nous notons ce sentiment par rapport à l'accessibilité à certains services; l'individu, ne pouvant avoir un accès à des services, vivra un sentiment d'échec dû à son placement à l'isolement. La privation d'accomplissement apparaît particulièrement flagrante dans les plaintes des détenus qui attendent de recevoir leurs biens personnels, ce qui semble provoquer des frustrations, causées par un système de gestion des biens inefficace, trop long et rigide.

D'après les résultats de notre analyse, la privation des biens et services par le sentiment d'accomplissement se remarque en isolement à travers le sentiment d'échec des détenus de n'avoir pu contrôler leurs biens (Sykes, 1958, p.69). Molineux et Whiteford (1999) notent dans leur étude que la privation des biens personnels est étroitement liée à ce qu'ils nomment la privation d'occupation. Les auteurs décrivent que par l'influence de circonstances externes, telle que le contrôle et le pouvoir des AC, les individus sont gardés d'acquiescer, d'utiliser et de s'amuser avec quelque chose (Molineux et Whiteford, 1999, p.145). N'ayant rien avec quoi s'occuper, les détenus vivront plus d'instabilité et auront plus de difficulté à s'engager dans des activités, ce qui pourrait avoir un impact sur le sentiment d'accomplissement. Notre recherche tend à montrer que le sentiment

d'accomplissement par la perte de contrôle des biens et des services, ainsi que la privation d'occupation décrite par Molineux et Whiteford (1999) sont deux privations étroitement liées à la privation des biens et services nommés par Sykes (1958) et sont toutes deux présentes dans notre recherche.

B. Satisfaction des biens et services

Dans la catégorie des services offerts par le SCC, nous avons remarqué que la privation de biens et de services mobilise le BEC à cause du retrait de certains services et de la qualité de ceux-ci. En effet, nous avons vu que plusieurs sous-catégories de plaintes dénoncent les services comme étant inadéquates et médiocres. Par exemple, dans la sous-catégorie « douche », nous avons vu que la majorité des détenus se plaignent de ne pas avoir assez de douches par semaine. Même si le SCC applique la procédure d'une douche aux deux jours, nous voyons que même si le besoin est « comblé », il n'est pas nécessairement satisfaisant pour tout le monde. Cette insatisfaction peut aussi s'illustrer à travers des plaintes qui touchent à la structure et à l'environnement dans lequel vivent les détenus. Nous voyons cette même insatisfaction à travers les plaintes des biens personnels, où cette dernière s'exprime dans les plaintes de bris ou de pertes des biens personnels. En analysant les plaintes, nous avons observé que la privation de biens et de services est causée par de l'insatisfaction bureaucratique : l'institution n'est pas en mesure de protéger et d'offrir les avoirs et les besoins des détenus. La privation des biens et services peut aussi s'observer dans les plaintes sur les politiques et procédures du SCC qui sont, aux yeux des détenus, insatisfaisantes ou non respectées... Dans la grande catégorie des plaintes sur les biens fournis par le SCC, nous voyons facilement que la privation des biens et services existe dans la non-fonctionnalité de certains biens, par le temps d'attente pour recevoir des biens et par le retrait d'autres⁵⁸.

À travers les plaintes des détenus, nous avons remarqué que la majorité des détenus ne sont pas satisfaits par rapport aux biens et services que le SCC leur offre à cause de la

⁵⁸ Par exemple, la privation de bien de matériel de nettoyage de cellule et par l'application des procédures du SCC, qui autorise les établissements à ne pas fournir systématiquement le matériel de nettoyage chaque jour (gants et une brosse à toilette), font vivre aux détenus non seulement une privation de biens, mais aussi une privation de biens adéquats pour effectuer leur travail de nettoyage.

qualité et du temps d'attente. Il est possible que le SCC tende à restreindre certains biens et services parfois par l'entremise du pouvoir discrétionnaire et parfois de façon procédurale. Toutefois, que cela soit de façon volontaire ou involontaire, notre base de données ne nous permet pas de valider avec certitude ni l'un, ni l'autre, dû au manque d'information disponible dans les plaintes des détenus produites par le BEC. Dans certaines plaintes où les détenus ont montré de l'insatisfaction par rapport à la qualité des services offerts par le SCC, nous observons que le SCC a tenté de rectifier la problématique une fois que le BEC l'a contacté, tandis que dans d'autres, il justifie cette privation par le comportement du détenu. Shammas (2014) évoque un possible l'effet vicieux et dangereux du système d'échange de services et du pouvoir des agents à travers l'exemple du téléphone par lequel en donnant plus, les AC ont ainsi la chance de retirer plus aux détenus : « Given a comparative abundance of telephone time, one would expect fewer complaints. But by giving inmates greater privileges, officers are also giving them something to lose, whetting inmate appetites for things unreachable » (p.116). Bien que dans notre étude il s'agit de données corrélationnelles, nous pouvons tout de même nous questionner sur la moindre éligibilité des détenus en isolement administratif (que nous verrons plus loin dans ce chapitre), et sur la notion de volonté d'agir du SCC.

6.1.3. La privation d'autonomie

Dans son livre (1958), Sykes mentionne qu'on retrouve trois concepts dans la privation d'autonomie, qui se décrivent par la perte de contrôle de leur corps et de leur esprit : la régulation de temps et les ordres, ainsi que la déresponsabilisation par la résilience bureaucratique. Comme nous venons de le voir, les détenus peuvent vivre ses effets à travers la perte de leurs avoirs et leurs biens (échec à propos de leurs accomplissements personnels). Selon nous, ils peuvent aussi vivre ces mêmes effets dans la privation d'autonomie telle que définie par Sykes (1958, p.73).

A. Le manque de contrôle par la régulation du temps

Chaque détenu à la même routine à suivre chaque jour : Le temps est calculé et précis et les détenus n'ont pas la possibilité de gérer leur temps (Sykes, 1958, p.73). Nous sommes en mesure de constater cela dans plusieurs plaintes de plusieurs catégories. Par

exemple, nous semblons comprendre que la routine de l'isolement et de la PG passe avant les demandes des détenus en isolement pour rencontrer le personnel médical. La privation de la gestion du temps se constate aussi dans les plaintes sur les biens personnels. En effet, nous considérons que toutes les plaintes où les détenus attendent leurs biens peuvent s'analyser comme exprimant une privation d'autonomie. Le SCC dicte aux détenus la routine de l'isolement. Il leur dit quand manger, quand dormir, quand faire de l'exercice et quand s'amuser dans leur cellule d'isolement. Lorsqu'arrive le temps d'entrée dans leur cellule pour passer du temps seul, les détenus qui n'ont pas reçu leurs télévisions ou leurs radios (à cause des délais, de bris et/ou de perte ou encore parce qu'ils se les sont faits retirés) ne peuvent pas tuer le temps comme bon leur semble. La régulation du temps en isolement les restreint à leur cellule les privant ainsi d'aller dans les aires communes pour se divertir. Cette limitation temporelle se voit aussi dans les dossiers de plaintes où les détenus doivent impérativement suivre la routine que l'isolement leur impose et n'ont aucune marge de manœuvre pour effectuer leurs activités.

Tel que Guilbaud l'indique, les détenus font partie d'une organisation sociale unique, où chaque individu vit pour un certain moment de sa vie, dans un temps et un espace particulier et où il est privé de liberté de mouvement et de leur temps (2010). Ils ne peuvent plus jouir de temps libre, ce qui les réduit à un seul rôle : celui de détenu (Guilbaud, 2010 ; Pollak, 2000). Notre recherche semble nous montrer que les détenus en isolement sont considérés non pas comme de simples détenus, mais comme fautifs d'être en isolement à cause de leurs comportements. Les détenus qui se sont plaints au BEC sur leurs conditions de détention en isolement ont perdu leur statut de détenu pour devenir des isolés. Ces derniers doivent respecter les limites de temps et d'espace que le SCC leur impose, ce qui permet aux établissements carcéraux de garder un contrôle et de dissuader (Icard, 2016) les détenus de s'y rendre. Bien que Warr (2015) propose de dissocier la privation d'autonomie et la privation de la gestion du temps, nous observons que la gestion du temps n'est pas, selon notre étude, une privation principale. La régulation du temps est, selon nous, une sous-catégorie de privation qui est importante, mais ne fait pas partie des maux principaux verbalisés par les détenus. S'il y a «privation» de gestion de temps, c'est qu'il existe une autre privation plus grande. Par exemple, les détenus se plaignent de ne pas pouvoir contacter leur famille quand ils le peuvent. Dans cet exemple, la régulation de

temps nous semble être une sous-catégorie de la privation d'autonomie tandis que la privation principale évoquée par les détenus serait la privation de relation familiale.

B. Le manque de contrôle par la soumission aux ordres

En plus de la gestion temporelle, la privation d'autonomie s'aperçoit à travers la diction des ordres par les instances en pouvoir. Sykes mentionne que le pouvoir des détenus est réduit à celui d'un enfant (p.73-74) : ils se font dire quoi faire et quoi ne pas faire en prison. Cela semble effectivement le cas dans les aires d'isolement. Selon plusieurs plaintes de la catégorie «_des biens personnels_», il semble y avoir une tendance : en isolement si les détenus ne suivent pas les règles, ils peuvent se faire retirer des droits et des biens et pour les réobtenir, ils doivent être favorables aux ordres du SCC. Dans le même ordre d'idée, nous avons vu que la privation d'autonomie s'observe aussi dans les plaintes des «_biens fournis par le SCC_». Dans cette catégorie, il semble y avoir un lien entre le comportement du détenu et l'accessibilité à certains biens. Le personnel du SCC semble gérer les biens de façon à récompenser les détenus ou à les punir; le SCC, par ses ordres et ses directives, oblige l'individu à s'y soumettre. Il doit respecter et obéir aux ordres, peu importe sa vision des choses, s'il veut obtenir ou ne pas se faire retirer des biens ou des services.

Dans les plaintes des détenus, nous observons qu'en effet, se soumettre à des ordres influe sur leur degré de privation d'autonomie. Ils se doivent de respecter les règles pour être plus «_libres_». Comme nous l'avons mentionné, les détenus sont privés de leur autonomie par l'entremise des commandements, car ils risquent de perdre plus s'ils désobéissent aux ordres que s'ils y adhèrent sans se poser de question (Shammas, 2014).

C. La déresponsabilisation : indifférence et résilience bureaucratique

Dans son œuvre (1958), Sykes mentionne que les détenus qui sont privés de leur autonomie vivent une sorte de déresponsabilisation. À cause que leurs gestes sont dictés et ordonnés par d'autres et que l'ensemble de leur vie est régulé par le système carcéral, les détenus se déresponsabilisent de tout ce qui les entoure. Parfois, les détenus perdent leur autonomie à cause de l'indifférence bureaucratique que le système correctionnel applique.

Cette indifférence peut s'observer à travers différentes plaintes de différentes catégories. Dans la catégorie des services offerts, nous voyons que plusieurs détenus se sont vu refuser l'accès à la cour extérieure pour leur heure d'exercice à cause de travaux. Nous comprenons que dans certaines situations, le SCC a retiré de façon involontaire, le droit d'accès à l'exercice. Les détenus ne sont pas seulement privés d'un service et de liberté; ils sont aussi privés d'autonomie puisque le SCC agit de façon purement bureaucratique. En effet, en appliquant simplement les règles de sécurité lorsqu'il y a des travaux, il prive, indirectement, les détenus de leur autonomie. Cette perte d'autonomie est également présente dans la plainte du dossier n°102, où le détenu mentionne au BEC s'être fait retirer son droit de vote du comité des détenus. Selon le SCC, le personnel de cet établissement a agi en conformité avec les règles et les procédures : la bureaucratie prime l'autonomie du détenu. L'indifférence bureaucratique est également observée dans les plaintes sur les biens personnels. Les détenus attendent de recevoir leurs biens, tels que leurs travaux scolaires, à cause des procédures bureaucratiques que le SCC applique. Les détenus vivent ici plusieurs privations : biens, liberté et autonomie. Ils sont totalement à la merci de la bureaucratie du système carcéral. Ces situations privatives arrivent touchent aussi les biens fournis par le SCC. Dans le dossier n°30, la détenue ne comprend pas le processus d'appel téléphonique en isolement, car elle n'a pas reçu le guide d'isolement. Cette plainte nous montre à quel point les détenus deviennent dépendants à la bureaucratie carcérale. Sans des repères précis, ils ne savent pas comment agir en isolement. En feuilletant les plaintes, nous avons vu que plusieurs membres de la famille, et même des codétenus, contactent le BEC afin de réparer les torts que leurs proches subissent. En effet, dans la catégorie de plainte sur les politiques et procédures du SCC, nous avons pu analyser une plainte où un codétenu dénonce qu'un de ses camarades subit un protocole qu'il ne mérite pas. Dans ce dossier, nous comprenons que le détenu, qui subit le protocole, s'est complètement remis aux mains du système carcéral, sans remettre les procédures en question : il est, selon la définition de Sykes (1958), devenu un détenu passif. Que les raisons de l'EGC soient légitimes ou pas pour placer les détenus sous un protocole quelconque, ce type de plainte nous montre que les décisions bureaucratiques peuvent provoquer la perte de l'autonomie de ces derniers. Ces mêmes décisions peuvent pousser

des détenus à dénoncer des situations qui ne leur appartiennent pas, voulant protéger les droits des détenus devenus passifs, voire résilients, à l'indifférence bureaucratique.

La littérature sur les modes de gouvernances des prisons nous enseigne que les établissements correctionnels cherchent, de nos jours, à responsabiliser les détenus (Shammas, 2014; Hannah-Moffat, 2000; Ugelvik, 2011), ce qui n'était pas nécessairement le cas à l'époque de Sykes. Nous pouvons supposer que, de façon volontaire, les établissements se détachent des détenus afin de les responsabiliser. Que cette hypothèse soit valide ou pas, nos données nous montrent que le détachement du SCC à des répercussions négatives sur les détenus se sentant encore plus privés dans leur autonomie et par l'indifférence que le SCC leur fait vivre. Selon Hutchinson et Pullman (2007), les détenus qui se font ignorer par le système carcéral vivent de profonde amertume et ressentent plus de colères. Ils sont non seulement privés dans leur autonomie, mais semblent aussi être privés de reconnaissance.

Rappelons-nous que dans le cadre de notre étude sur les conditions de détention en isolement, nous avons reçu les plaintes des détenus qui ont contacté le BEC. Il est important de savoir que d'autres détenus se sont peut-être plaints à l'interne et que d'autres ont peut-être vécu des frustrations sans nécessairement les partager (voir le graphique à l'annexe B). En effet, tous les détenus ne se plaignent pas au BEC. Nous pouvons supposer que certains détenus sont devenus passifs et n'ont pas formulé de plainte au BEC. À travers plusieurs plaintes, nous avons pu lire des dénonciations des codétenus et des membres de la famille. En effet, de tierces personnes ont contacté le BEC afin de protéger les droits de leurs proches incarcérés, qui eux, n'avaient peut-être plus la force mentale d'appeler l'ombudsman (rendu passif à l'indifférence bureaucratique). Lorsque nous regardons la privation d'autonomie et les aspects qui l'entourent à travers notre recherche, nous pensons que certains détenus sont rendus maintenant résilients, comme Sykes le désigne dans son livre (1958, p.74-75). Dans la majorité des dossiers, nous observons que les détenus ne sont pas nécessairement passifs, puisqu'ils osent de plaindre et dénoncer leur situation. Même s'ils sont considérés comme des détenus actifs, nous observons, à travers ces plaintes, que les détenus en isolement subissent l'indifférence bureaucratique, qui tend à les déresponsabiliser de leurs tâches et leurs comportements. Heureusement, ces derniers ne sont pas encore devenus résilients.

6.1.4. La privation de sécurité

Comme nous l'avons vu dans le chapitre du cadre théorique, Sykes mentionne que les détenus peuvent vivre de la privation de sécurité. Selon lui, trois aspects englobent cette privation : il y a l'environnement hostile dans lequel ils vivent (Sykes, 1958, p.76); la sous-culture carcérale (p.77); et le sentiment d'insécurité (p.78).

A. Environnement hostile

Parmi les 244 plaintes, seulement trois peuvent être analysées comme exprimant une privation d'un environnement sain, sans hostilité. Il s'agit des dossiers n°18, n°46 et n°104. Dans ces dossiers, les détenus dénoncent au BEC être en isolement et en interaction avec des individus avec lesquels ils sont incompatibles. Si nous ne sommes pas en mesure d'affirmer que les plaignants sont en constante compagnie de leurs incompatibles, l'aire semble devenir un terrain miné et donc un environnement hostile, tel que décrit par Sykes. Selon Icard (2016), les modèles traditionnels de sécurité sont basés sur une approche coercitive, où « l'objectif est d'assurer la sécurité interne et périmétrique » par les outils de la dissuasion, du contrôle et de l'isolement. La définition qu'elle donne dans son texte peut facilement être observée en isolement administratif dans les pénitenciers canadiens. Dans le cadre de notre étude sur l'isolement, nous pouvons dire, tout comme Liebling et Arnold (2012) que certains détenus en isolement ressentent l'environnement carcéral de haute sécurité comme étant un bassin de requin où l'adaptation doit se faire rapidement.

B. La sous-culture carcérale

La privation de sécurité peut aussi être issue de la sous-culture carcérale. En effet, les détenus tentent entre eux de préserver leurs rôles et leurs statuts dans la prison et peuvent à cette fin, utiliser l'intimidation, la violence, les menaces, la discrimination, etc. Dans nos données, deux plaintes évoquent la sous-culture. La première vient du dossier n°57, où le détenu mentionne au BEC avoir reçu des menaces en isolement de la part d'un autre détenu. La deuxième vient du dossier n°106 de la catégorie des biens personnels dans lequel le détenu mentionne au BEC que ses effets personnels ne sont pas en sécurité.

C. La peur et l'anxiété

Finalement, la privation de sécurité, que Sykes identifie, s'observe à travers l'anxiété et la peur. Nous avons pu observer ce sous-type de privation à travers les plaintes à l'encontre des codétenus et les AC. Certains détenus ont mentionné au BEC avoir reçu des menaces de voie de fait, de l'intimidation et du harcèlement de la part des autres détenus et du personnel. D'après Harvey (2007), Liebling (1999) et Gover et collab. (2000), les détenus qui ressentent de l'injustice face à leurs conditions de détention et à certaines situations vivent une réponse de stress, d'anxiété et de peur. La littérature sur les relations sociales en prison affirme que les détenus sont toujours sur leur garde (Liebling et Arnold, 2012); comme nous l'avons observé dans les plaintes que nous avons reçues du BEC, pour certains détenus, cette réalité semble être aussi présente dans les aires d'isolement.

6.1.5. Nos conclusions sur les privations vécues en isolement

Il est important de se rappeler que nous n'assumons pas ici faire un portrait des conditions de vie en isolement sur la base de ces plaintes et nous n'assumons pas non plus que tous les problèmes que les détenus dénoncent sont cumulatifs. Toutefois, nous affirmons que les conditions de vie en isolement peuvent engendrer un sentiment privatif chez certains détenus, tels que ceux que nous avons dans notre corpus analytique.

En analysant les plaintes que les détenus en isolement ont produites à l'Enquêteur Correctionnel, nous nous rendons compte que ceux-ci verbalisent plusieurs types de privations face à leurs conditions de vie en isolement. En les comparant avec les privations de Sykes (1958), nous observons que 3 de ces mêmes privations semblent être présentes aujourd'hui dans les aires d'isolement des pénitenciers canadiens : la privation d'autonomie, la privation de biens et services et la privation de sécurité. De plus, nous avons identifié de nouvelles privations que Sykes n'a pas évoquées comme étant des privations principales dans son livre (1958). En effet, nous avons conclu que l'absence de relation familiale, la restriction de mouvement et le manque de reconnaissance sont en soi des privations. À travers ces privations, nous sommes capables d'avancer que les détenus en isolement qui se sont plaints au BEC ressentent des privations, causées par le sentiment d'être moins éligible que les autres à vivre leur détention aisément.

6.2. Identification de l'existence d'une moindre éligibilité en isolement

Suite à l'analyse des 244 plaintes, nous nous sommes questionnés à savoir si le principe de moindre éligibilité de Jérémie Bentham tel que conceptualisé par Trombert (2008) et Kaminski (2010) s'applique à l'aire d'isolement. Il nous est difficile de formuler des conclusions à ce sujet en raison du manque d'information dans les dossiers de plainte et à cause de la qualité des données que nous avons obtenues de notre demande d'accès aux renseignements personnels dépersonnalisés. En plus, nous ne pouvions pas observer le principe de moindre éligibilité en fonction du point de vue du BEC face à ladite plainte du détenu, puisque peu de dossiers nous offraient cette réponse. En effet, pour presque toutes les plaintes, nous ne savons pas si le BEC a répondu à la plainte du détenu et/ou quelles ont été ses discussions avec le SCC. Des dossiers de plaintes du BEC plus détaillés et complets nous auraient éclairés non seulement sur la légitimité des plaintes, mais aussi sur le principe de moindre éligibilité. Nous nous sommes tournés vers une approche plus inclusive et une analyse plus générale de la moindre éligibilité à travers les plaintes et parfois les dossiers en entier. C'est alors que nous avons découvert que le principe de moindre éligibilité de Bentham peut très bien s'appliquer à notre recherche sur les conditions de détention en aire d'isolement. Nous sommes en mesure de l'observer à travers les deux registres fusionnels que Trombert mentionne dans son texte (2008), soit le conséquentialisme (dissuasion) et la rétribution.

6.2.1. Le registre du conséquentialisme appliqué à l'aire d'isolement

Le principe de moindre éligibilité, selon le registre du conséquentialisme, semble s'appliquer dans les conditions extrinsèques (les conditions dites externes : l'aire d'isolement doit sembler moins attrayante que l'aire commune) et dans les conditions intrinsèques (en dissuadant les détenus) de l'aire d'isolement. Comme le mentionne Bentham (*dans* Kaminski, 2010; Trombert, 2008), les conditions extrinsèques jouent un rôle important dans la moindre éligibilité. Selon lui, les conditions de détention désagréables dissuadent les détenus de se retrouver à cet endroit. Dans le cas de notre étude sur l'isolement administratif et disciplinaire, nous sommes capables de voir que les conditions paraissent « désagréables » d'après différentes plaintes. En effet, nous avons pu observer que plusieurs problèmes ressortaient sur les conditions de détention en isolement,

allant de la structure du bâtiment aux services offerts. Par exemple, dans la plainte du dossier n°24, le détenu mentionne que sa toilette est défectueuse. Nous ne savons pas si le détenu a été intentionnellement placé dans cette cellule. Toutefois, nous semblons voir que le détenu a vécu de la moindre éligibilité par le simple fait qu'il a dû téléphoner au BEC pour que la situation soit rectifiée. La réponse favorable du BEC envers le détenu nous montre que le SCC était peut-être dans l'erreur : c'est pourquoi le SCC a proposé une nouvelle cellule au détenu. Ce détenu n'est pas le seul à avoir vécu des problèmes au niveau de la structure du bâtiment. En effet, dans le dossier n°27, le détenu mentionne au BEC qu'il y a des punaises de lit dans sa cellule d'isolement. Dans ce dossier, nous voyons que l'intervention du BEC a permis au détenu d'accélérer sa demande pour rencontrer l'infirmière et changer ses draps. Sans son appel au BEC, l'indifférence bureaucratique se serait perpétuée, laissant vivre le détenu dans la moindre éligibilité. Quand Bentham parle de condition extrinsèque, il ne se réfère pas seulement à la structure des prisons, mais à plusieurs conditions. En effet, les conditions extrinsèques peuvent aussi se voir à travers les relations de pouvoir des institutions. Par exemple, dans la plainte du dossier n°47, le détenu mentionne vivre de l'intimidation de la part des AC. Nous n'avons pas eu plus d'information dans ce dossier. Toutefois, nous semblons voir que les membres du personnel du SCC jouent un rôle important dans les conditions extrinsèques de l'aire d'isolement : ils semblent rendre l'endroit difficile à vivre pour certains détenus. Certains AC pourraient même rendre les conditions de détention plus pénibles pour certains détenus à titre de rétribution. Cependant, dans toutes les plaintes que nous avons recueillies, nous ne sommes pas en mesure d'affirmer que les conditions de détention en isolement (les conditions extrinsèques) sont toutes volontairement désagréables. En effet, il semble arriver que les conditions extrinsèques soient bien involontaires. Par exemple, dans la plainte du dossier n°23, le détenu mentionne au BEC qu'il n'a plus d'eau dans sa cellule d'isolement. Il mentionne qu'il doit constamment faire des demandes pour que le SCC leur donner de l'eau en bouteille. Par contre, ce problème est involontaire de la part de l'établissement. En effet, les eaux de la ville sont brisées; l'établissement attend encore que la ville répare ce problème. Dans cette plainte, nous ne sommes pas en mesure de savoir si le problème est aussi vu en PG. Toutefois, le détenu semble vivre une forme de moindre éligibilité par la récurrence de ses demandes pour obtenir des bouteilles d'eau. Nous

voyons alors que même si les conditions extrinsèques sont non volontaires, les détenus en isolement vivent de la moindre éligibilité.

Dans le cadre de notre recherche, nous observons, tel que Trombert (2008) et Kaminski (2010) le décrivent, que les conditions intrinsèques sont justifiées par les conditions extrinsèques. Nous sommes capables de voir que ces deux types de conditions sont présentes dans les plaintes où les détenus ont résisté à leur transfert en isolement, en mentionnant n'y être placés pour aucune raison, tout en dénonçant que leurs conditions de détention sont médiocres. Les détenus, étant insatisfaits de leurs transferts en isolement, nous supposons que ceux-ci ont assimilé la dissuasion de la part du SCC face à l'isolement puisqu'ils ont résisté à leurs transferts et continuent à se plaindre de leurs conditions de vie en isolement. L'aire d'isolement, par son travail de dissuasion, fait vivre aux détenus le principe de moindre éligibilité, d'où leurs frustrations multiples.

6.2.2. Le registre de la rétribution appliqué à l'aire d'isolement

Comme nous l'avons vu au chapitre théorique, Trombert (2008) mentionne que dans le principe de moindre éligibilité de Bentham, il y a le registre de la rétribution. En effet, cet auteur décrit que selon Bentham, le principe de la rétribution justifie l'inconfort et la douleur de l'emprisonnement : les détenus méritants ne vivront pas d'inconfort. Appliqué à notre recherche, le principe se met en pratique ainsi : les détenus en PG sont les méritants et les détenus en isolement doivent vivre plus d'inconfort que les autres afin d'être équitable. La rétribution semble se voir à l'intérieur même de l'isolement à travers les plaintes des détenus produites au BEC. En effet, certains détenus se font retirer certains biens et services en fonction de leurs comportements. Dans le cas où les détenus ont un comportement dérangeant, ils peuvent subir volontairement une moindre éligibilité de la part du SCC. Par exemple, dans le dossier n°41, le détenu se plaint que le SCC lui a confisqué sa télévision. En lisant, nous voyons que le SCC lui a volontairement retiré son bien personnel à cause de son mauvais comportement envers les AC. La même situation se produit pour le dossier n°04, où la détenue dit que son bouton d'urgence dans sa cellule est désactivé. Les AC ont volontairement désactivé le bouton parce que la détenue, selon eux, n'appuyait constamment dessus pour aucune raison urgente. Le SCC a donc retiré ce service à la détenue à cause de son comportement dérangeant. Dans ces deux exemples, le

principe de moindre éligibilité semble apparaître sous la forme rétributive : le comportement des détenus en isolement justifie la privation de services et de biens. Cette privation vient appuyer le fait que ces détenus sont moins éligibles que les détenus en PG à avoir ces services et biens, mais qu'ils sont aussi moins éligibles que les autres en isolement. Ils semblent vivre une double moindre éligibilité, voir même une double privation de biens et de services.

Nous sommes aussi capables d'observer le registre de la rétribution dans les plaintes d'accès à la cour extérieure. En effet, dans ces plaintes, nous voyons que les détenus n'ont pas accès à la cour extérieure à cause des travaux à l'extérieur, du manque de personnel en isolement et pour d'autres raisons qui semblent être plus ciblées sur les détenus. Seulement avec ces données, nous voyons que les détenus sont moins éligibles que les autres en PG à sortir à l'extérieur à cause des travaux, mais aussi, car l'aire d'isolement manque de personnel (le SCC a justifié au BEC en affirmant que l'établissement doit prioriser l'accès à la cour aux détenus en PG). Par cette réponse, nous pouvons valider l'application du principe de moindre éligibilité par rétribution : à cause de leur placement en isolement, les détenus semblent avoir moins accès à certaines activités et routine afin d'être équitable envers ceux qui ne sont pas en isolement. Il y a aussi le dossier de plainte n°34 où le principe de rétribution peut être observé, puisque le détenu ne peut pas accéder à plus de livres provenant de la bibliothèque. Contrairement aux détenus en PG, les détenus en isolement n'ont pas un accès direct à la bibliothèque. En effet, un employé de la bibliothèque vient à l'aire d'isolement une fois par semaine et propose un certain nombre de livres aux détenus. L'aire d'isolement tend à restreindre certains biens auxquels les détenus peuvent avoir accès, comparativement aux détenus en PG, tels que les livres et l'accès à la bibliothèque.

Conclusion

Dans le chapitre précédent, nous avons observé que les détenus se plaignent pour différents motifs, allant de leurs biens personnels, aux politiques appliquées par le SCC. Tous les détenus semblent exprimer leurs frustrations au BEC; pourtant, dans la grande majorité des dossiers rédigés par le BEC, nous ne sommes pas en mesure de savoir comment les détenus ont vécu leurs frustrations ni le temps qu'ils ont continué à la vivre une fois la plainte formulée. Toutefois, à travers leur contact avec le BEC, nous

comprenons que les détenus ont ressenti des privations rattachées à leur emprisonnement en isolement : privations qu'ils ont jugé important de rapporter au BEC.

À travers les plaintes des détenus, nous avons pu identifier certaines des privations de Sykes, dont la privation d'autonomie, de biens et services et de sécurité. Selon Shammass (2014), les cinq privations de Sykes méritent justement d'être mises à jour puisqu'elles sont décomposables et fusionnelles (2014). C'est pourquoi notre recherche nous a permis de voir que l'absence de relation familiale, la restriction de mouvement et le manque de reconnaissance vont au-delà des privations déjà décrites par Sykes : elles sont, en elles-mêmes, des privations et forment une part de la douleur de l'emprisonnement en isolement. Seule la privation de relation hétérosexuelle n'est pas apparue dans notre corpus analytique. En faisant l'analyse, nous nous sommes rapidement rendu compte que toutes les privations de Sykes sont intimement liées les unes aux autres. Par exemple, nous avons observé que la privation des relations familiales pouvait se combiner à la privation d'autonomie par la gestion du temps. En effet, les détenus qui font des demandes de VFP ou de contact téléphonique sont parfois confrontés à l'indifférence bureaucratique du SCC, ce qui les prive non seulement de relations familiales, mais aussi d'autonomie et d'intimité, puisqu'ils doivent se justifier, attendre et se soumettre aux ordres des AC. Les privations retrouvées dans notre corpus forment ce que Sykes nomme la douleur de l'emprisonnement. Cette douleur existe dans les aires d'isolement des pénitenciers canadiens et s'exprime à travers l'inaccessibilité, les délais, le retrait volontaire, l'absence d'intégrité, d'une sécurité ambivalente et à travers un environnement défaillant.

À travers toutes les privations que les détenus évoquent indirectement au BEC, nous pouvons constater que le principe de moindre éligibilité est appliqué dans les aires d'isolement des pénitenciers canadiens. En examinant les plaintes, nous avons pu voir que les détenus vivent la moindre éligibilité de façon involontaire ou volontaire. Dans un premier temps, nous observons que certains détenus en isolement expriment vivre dans des conditions difficiles : certains n'ont pas de toilette fonctionnelle ou n'ont pas pu obtenir des biens adéquats (ex. : draps complets) faute de ressource du SCC. Dans certaines de ces plaintes, nous pouvons y lire que le SCC tente de rectifier la situation des détenus : nous montrant que les conditions dans lesquelles ils ont été placés ne sont pas optimales et équitables comparativement aux détenus en PG. Dans un deuxième temps, nous pouvons

observer que la moindre éligibilité peut parfois être appliquée volontairement. Dans ces cas-là, nous constatons que le comportement des détenus placés en isolement y est pour beaucoup : les détenus, jugés « difficiles » ou « déplorables », seront traités par le personnel et par le système de façon défavorable. Ils se feront plus souvent retirer certains biens et privilèges auxquels ils auraient droit afin de modeler et de gérer leurs agissements.

CONCLUSION

L'objectif de départ de cette étude était d'analyser les plaintes des détenus en isolement administratif ou disciplinaire, dans les pénitenciers canadiens, afin de mieux connaître les conditions de vie en isolement. Bien que l'emprisonnement, en général, ait des impacts négatifs sur les individus (Sykes, 1958), nous nous sommes questionnés sur les conditions de vie en isolement. La directive du commissaire sur l'isolement (DC-709) et la LSCMLSC (1992) affirme que les conditions de détention en isolement sont exactement les mêmes qu'en population générale; pourtant la littérature semble montrer que les détenus mis en isolement vivent plus de conséquences négatives tant au niveau physique⁵⁹, psychologique, mental⁶⁰ et social⁶¹. La littérature sur les conditions de détention en isolement est presque inexistante. Shalev (2008) est l'une de celle qui précise plus en profondeur et concrètement sur les conditions de vie en isolement qu'elle comme ayant une apparence austère et oppressante et conçue pour restreindre les mouvements des détenus et les contacts avec les autres. La plupart des auteurs se penchent sur les effets de l'incarcération en isolement ou encore, se penchent sur les conditions d'incarcération en pénitenciers super-maximum, mais très peu abordent les conditions de vie en isolement même s'ils s'entendent pour dire que l'isolement pénitentiaire est un moyen inhumain de retreindre un individu⁶².

Dans le cadre de notre recherche, nous avons fait une demande d'accès à des renseignements personnels dépersonnalisés au BEC afin d'obtenir les plaintes sur les conditions de vie en isolement des détenus qui y sont incarcérés. Nous avons reçu 134 dossiers de plaintes, comprenant en sommes 244 plaintes, de la part des détenus qui étaient

⁵⁹(BEC, 2015a ; BEC, 2015b ; Burton et Burrow, 2015 ; Cunningham, Reidy et Sorenson, 2005 ; Grassian, 1993 ; Haney et collab., 2006 ; Haney, 2003 ; Shalev, 2009 ; O'Keefe, 2008).

⁶⁰(Andersen et collab., 2000 ; BEC, 2015a ; BEC, 2015b ; Brodsky et Scogin, 1988 ; Daniel et Flemming, 2006 ; Grassian, 2006 ; Haney et collab., 2016 ; Haney, 2003 ; Herman, 1992 ; Hodgins et Côté, 1991 ; Horowitz, 1990 ; Hougen, 1988 ; Huey Dye, 2010 ; Huey Dye et McNulty, 2005 ; Kaba et collab., 2014 ; Korn, 1988A ; Miller et Young, 1997 ; Sestoft et collab., 1998 ; Siegel, 1984 ; Somnier et Genefke, 1986 ; Stewart, Wilton et Sapers, 2016 ; Suedfeld et collab., 1982 ; Toch et Adams, 2002 ; Way et collab., 2005).

⁶¹(Bastian et Haslam, 2010 ; BEC, 2014 ; Butler, Griffin et Johnson, 2012 ; Follis, 2015 ; Haney et collab., 2016 ; Haney, 2003 ; Kelman, 1973 ; King, Steiner et Breach, 2008 ; Kurki et Morris, 2001 ; Motiuk et Blanchette, 2001 ; O'Keefe, 2008 ; Riveland, 1999 ; Schwartzapfel, 2015 ; Travis, Western et Redburn, 2014 ; Toch, 2001 ; Twenge, Catanese et Baumeister, 2003 ; Zimbardo et Formica, 1963).

⁶²(Haney, 2003; Haney et Lynch, 1997; Toch, 2001; Toch et Townsend, 1976; Kurki et Morris, 2001; Human Rights Watch, 1997; O'Keefe, 2008).

placés en isolement et qui ont déposé une plainte entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2015. Puis, nous avons entrepris de présenter le contenu des plaintes acceptées par le BEC et les analyser à travers les cinq privations de Sykes (1958), ainsi que présenter les problèmes de fond de ces plaintes et les analyser à travers le principe de moindre éligibilité de Jérémie Bentham (Trombert, 2008 ; Kaminski, 2010).

Notre recherche nous a permis de retrouver, dans les conditions de détention en isolement, la douleur de l'emprisonnement, tel que décrit par Sykes (1958) dans son ouvrage sur les pénitenciers super maximum, existe. Les détenus évoquent dans leurs plaintes cette douleur à travers plusieurs types de privations. Les plaintes font référence à trois des types de privations identifiées par Sykes : la privation d'autonomie, de biens et de services, et la privation de sécurité. Toutefois, nous avons analysé la présence de nouvelles privations, qui étaient minimisées par Sykes (1958) : la restriction de mouvements (p.65), l'absence de relations familiales (p.65) et le manque de reconnaissance (p.66) (voir figure 2 dans le graphique n°2). Seule la privation de relation hétérosexuelle nommée par Sykes (1958) n'a pas été évoquée dans les plaintes. Sachant que la sexualité en prison est un sujet relativement tabou et intime (Gaillard, 2009) et que l'environnement carcéral en isolement, à travers les différentes politiques de sécurité qui ne permettent pas les contacts fréquents avec les autres détenus (Hensley, Tewksbury et Wright, 2001), nous pensons qu'il n'est pas surprenant qu'aucun détenu n'ait produit de plainte par rapport à ce sujet.

Bien que Sykes n'en fait pas mention dans son livre (1958), nous avons pu observer, à travers les plaintes, que certains détenus vivent un inconfort par rapport à des procédures et des comportements de la part du personnel à leur égard. En effet, dans la majorité des plaintes sur la privation de sécurité, nous avons observé que les détenus vivent non seulement cette privation, mais qu'en plus, ils sont privés de leur dignité, de leur humanité (que nous identifions comme sous-catégories de la privation de reconnaissance), et perdent confiance envers le système carcéral. Certains ont verbalisé ne pas pouvoir apprécier leurs moments de quiétude dans leur cellule d'isolement, de peur de se faire réprimander ou de se faire juger. Les détenus en isolement sont sous une surveillance plus accrue qu'en PG; chaque comportement et demande est observé et étudié. Les détenus sont ainsi soumis à l'autorité du SCC et à l'indifférence bureaucratique que celui-ci pratique en isolement (Sykes, 1958). Notre recherche nous a permis de déceler que cet encadrement carcéral

provoque des privations chez les détenus en isolement, tel que la privation de reconnaissance.

Ceci étant dit, toutes les privations, autant celles de Sykes que celles que nous avons trouvées dans notre analyse, forment la douleur de l'emprisonnement. Au cours de notre analyse, il a été difficile d'intégrer certaines plaintes à un type de privation en particulier, car toutes les plaintes semblent invoquer plusieurs types de privations. C'est alors que nous avons compris que le format des privations de Sykes n'était pas applicable comme tel à l'isolement dans les pénitenciers canadiens du 21^e siècle. Bien qu'elles forment ensemble la douleur de l'emprisonnement, selon ce dernier, toutes les privations sont autonomes (voir la figure 1 du graphique n°2). Cela signifierait que toutes les privations, vécues par les détenus en isolement qui se sont plaints au BEC, devraient être associées à l'une de ces catégories. Notre analyse nous a montré que toutes les privations ne peuvent pas se restreindre et se limiter à l'une des cinq privations de Sykes (1958). Non seulement certaines des sous-catégories de privation définies par Sykes forment en elles-mêmes des catégories uniques de privations, mais en plus elles sont toutes intimement liées les unes aux autres (voir figure 2 du graphique n°2).

Graphiques 2 : Graphique comparatif entre (Figure 1) les privations définies dans le livre de Sykes, *Society of captives* (1958) et (Figure 2) les privations que nous avons retrouvées dans les plaintes que les détenus ont produites au BEC



Figure 1 - Les privations de Sykes

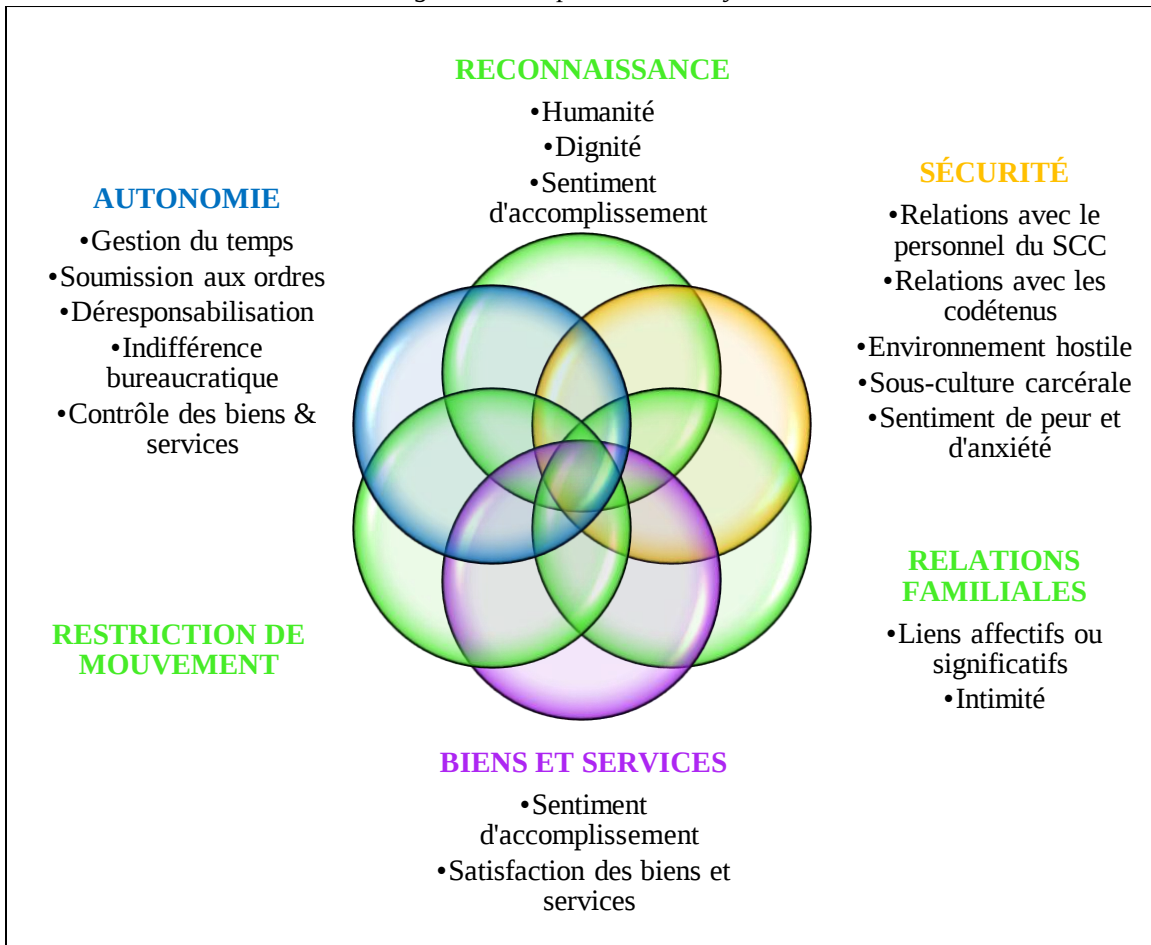


Figure 2 - Les privations retrouvées dans les plaintes des détenus produites au BEC

Dans la deuxième figure du graphique n°2, nous sommes en mesure de vous montrer tous les types de privations que nous avons retrouvés dans notre étude, ainsi que leurs sous-catégories (celles en vert correspondent aux nouvelles privations). En analysant les plaintes, nous avons remarqué que certains types de privation revenaient plus fréquemment que d'autres. Entre autres, la privation de relations familiales et la privation de biens et services ont été très courantes dans les plaintes que les détenus en isolement ont faites au BEC. Par exemple, la plainte du dossier n°35 nous montre que le détenu est non seulement privé d'un bien (la photo de famille), mais aussi d'un contact visuel de ses proches par l'entremise de la photographie. De plus, les plaintes concernant les relations avec les AC étaient beaucoup plus présentes que ce que nous avons pensé. Les détenus en isolement semblent vivre fortement la privation de sécurité et de reconnaissance, comparativement à la restriction de mouvement, qui semble être une privation davantage

« normalisée » pour une partie de ces détenus. Il est important de se rappeler que tous les détenus ne vivent pas les privations au même degré. En effet, certains vont ressentir plus de frustrations si leur autonomie est touchée et vice-versa. De plus, chaque privation ne devrait pas être limitée à elle seule : elles fusionnent toutes ensemble à différents niveaux et selon la perception du détenu qui les vit. Par exemple, dans le dossier n°72, nous lisons que le détenu vit du harcèlement psychologique et verbale de la part des AC à cause de ses troubles de santé mentale et se voit refuser ses demandes de biens personnels. Cet exemple démontre parfaitement la fusion des différentes privations : les relations négatives qu'il entretient avec les AC (privation de sécurité), rend son environnement hostile (privation de sécurité) au point de se frapper la tête contre les murs de sa cellule. Par ce comportement, il alimente les rires mesquins des AC à son égard (privation de reconnaissance) et n'est pas en mesure d'obtenir de l'aide (privation de reconnaissance et de services), ni ses effets personnels (privation de biens).

Au cours de notre analyse, nous avons pu observer les différentes privations à travers le refus de la part du SCC à remettre certaines choses, incluant autant des droits acquis que certains privilèges. Les privations et les problèmes soulevés par les détenus en isolement peuvent paraître, pour les gens libres, comme étant banals. Toutefois, lorsqu'on est à l'intérieur des murs, et que la seule chose qu'il nous reste pour nous identifier est une photo de famille, celle-ci devient alors très importante et a une signification particulière. Ce n'est plus un simple balai qui est refusé, c'est une demande d'être autonome et respectueux des biens qui est refusé. La valeur des biens, des services, de l'appartenance aux personnes est décuplée pour les détenus. Comme nous l'avons mentionné au chapitre 5, les privations que les détenus ont verbalisées au BEC s'inscrivent à travers 3 problèmes thématiques de fond : l'accessibilité, les délais, l'absence d'intégrité et de reconnaissance des AC envers les détenus et leurs biens, ainsi qu'à travers une structure carcérale défaillante et incohérente.

Finalement, notre recherche nous a permis d'examiner que les privations vécues et ressenties en isolement, découlent du principe et/ou du sentiment de moindre éligibilité, décrit par Trombert (2008) et Kaminski (2010). D'après les plaintes que nous avons reçues par le BEC, nous pouvons dire que la grande majorité des détenus vivent de la moindre éligibilité de la part du SCC. Même si dans la plupart des plaintes nous n'avons pas pu voir

quelles étaient les réponses du SCC et du BEC face aux plaintes, nous pouvons quand même comprendre que les détenus, ayant pris le temps de produire une plainte auprès du BEC, vivent systématiquement une forme de moindre éligibilité par des privations. Que la plainte soit légitime ou pas, la perception des détenus face à leur situation de moindre éligibilité est réelle. Bien que modeste, notre recherche nous a donné l'opportunité de voir au-delà des finalités des plaintes : les détenus perçoivent être moins éligibles à certaines choses, comparativement à leur statut précédent de détenu en population générale. De plus, dans les dossiers où le SCC prend le temps de répondre au BEC, nous sommes en mesure de voir que les conditions de détention en isolement sont façonnées, parfois volontairement et parfois involontairement, à ce que les détenus vivent le principe de moindre éligibilité de Jérémie Bentham. En résumé, notre recherche nous a montré que les plaintes que les détenus ont produites au BEC, sur les conditions de détention en isolement, sont le résultat d'un sentiment d'être moins éligible dans cette aire du pénitencier. Ce sentiment ressort soit d'une comparaison avec les autres détenus en PG, ou d'une comparaison avec leur situation personnelle antérieure, ou encore avec leur situation actuelle et les lois et procédures que le personnel applique ou pas en isolement. Ce sentiment de moindre éligibilité, qu'il soit justifié ou pas, volontaire ou involontaire, est tout de même ressenti par les détenus; il émane de la perception des détenus à vivre une ou plusieurs privations en isolement. Notre étude des plaintes des détenus faites au BEC nous montre donc que les conditions de détention en isolement sont propices à faire vivre de la moindre éligibilité aux détenus qui y sont placés, et ce, à travers différentes privations.

Notre recherche nous ouvre la porte sur de futures pistes d'études pertinentes sur les conditions de détention en isolement, sur l'efficacité du BEC et sur les différents obstacles encourus lors de la sélection de données. Une recherche future pourrait porter sur la traçabilité déficiente des documents du BEC. En effet, nous verrions que les documents accessibles par DAI sont doublement caviardés : par le BEC et par le SCC. Il serait aussi intéressant de voir si le cas est similaire lorsque les demandes de renseignement personnel sont produites auprès du SCC. Dans le même ordre d'idée, nous pourrions étudier le processus d'accès à l'information du SCC et faire une comparaison entre les documents reçus du BEC et ceux du SCC.

Notre recherche pourra certainement motiver les chercheurs à pousser l'analyse sur les processus de gestion des plaintes des détenus. Entre autres, nous pensons que le nombre de plaintes reçues reflète seulement une minime portion de tous les détenus qui ont fait des plaintes à l'interne. Non seulement nous pourrions alors voir qu'il existe encore plus de plaintes sur les conditions de détention en isolement, mais nous pourrions en plus refaire le même processus de recherche, analyser quelles privations vivent les détenus et comment le SCC, sans organisme de surveillance externe, intervient dans les dossiers, etc.

En guise de remarque finale, nous espérons que notre recherche poussera les chercheurs à explorer nos deux concepts-clés. Nos concepts, qui ont ciblé l'isolement administratif et disciplinaire, pourraient à nouveau être utilisés afin de voir si les mêmes résultats s'observent dans une autre unité de détention, tel qu'en population générale ou en cellule d'observation. Il serait fort intéressant d'aller jusqu'à comparer les résultats de cette dernière étude à la nôtre afin d'approfondir les types de privations vécues en pénitenciers. Puis, nous souhaitons que d'autres recherches portent sur le principe de moindre éligibilité. Les recherches pourraient être entreprises auprès de différentes populations de détenus afin de voir si le principe s'applique à un endroit en particulier dans l'établissement et s'il stigmatise certaines populations. Nous espérons que notre thèse incitera d'autres personnes à poursuivre la recherche sur l'isolement administratif au Canada afin de développer la littérature canadienne sur le sujet et à apporter des pistes de solutions ou de réflexions pour les intervenants dans les milieux carcéraux.

BIBLIOGRAPHIE

AGATHANGELOU, Anna, Daniel BASSICHIS et Tamara SPIRA (2008). « Inmate Investments: Homonormativity, global lockdown and the seductions of empire », *Radical History Review*, vol.100, n°100, p.120-143. DOI : 10.1215/01636545-2007-025

ANDERSEN, H. S., et collab. (2000). « A longitudinal study of prisoners on remand: Psychiatric prevalence, incidence, and psychopathology in solitary vs. Non-solitary confinement », *Acta Psychiatrica Scandinavica*, vol.102, n°1, p.19-25. DOI : 10.1034/j.1600-0447.2000.102001019.x

ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE QUALITATIVE (2013). « La reconnaissance de la recherche qualitative dans les champs scientifiques », *Recherches qualitatives*, vol.32, n°1, 202p.

AYENI, Victor O. (2014). « Ombudsmen as Human Rights Institutions », *Journal of Human Rights*, vol.13, n°4, p.498-511. DOI.org/10.1080/14754835.2014.886950

BASTIAN, Brock et Nick HASLAM (2010). « Excluded from humanity: The dehumanizing effects of social ostracism », *Journal of Experimental Social Psychology*, vol.46, n°1, p.107-113. DOI.org/10.1016/j.jesp.2009.06.022

BAUER, Michael et collab. (1993). « Long-term mental sequelae of political imprisonment in East Germany », *Journal of Nervous & Mental Disease*, vol.181, n°4, p.257-262. DOI : 10.1097/00005053-199304000-00007

BENTHAM, Jérémie (éd.1811). *Théorie des peines et des récompenses*, Paris : Bossange, 544p.

BERTHOUD, Gérald (2010). « Homo Maussianus: Totality or Dissociation? », *Revue du Mauss*, vol.2, n°36, p.503-520. DOI : 10.3917/rdm.036.0503

BLANCHETTE, Kelley et Laurence MOTIUK (1997). *Caractéristiques des délinquants placés en isolement dans les établissements correctionnels fédéraux*, 39p. [Rapport de recherche R-57 Service correctionnel du Canada]. [http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/scc-csc/PS83-3-57-fra.pdf] (Consulté le 01 juin 2015).

BOTTOS, Shauna (2008). *Profil des délinquants placés en isolement préventif : Examen de la littérature*, 26p. [Direction de la recherche service correctionnel du Canada]. [http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/scc-csc/PS83-6-39-fra.pdf] (Consulté le 01 juin 2015).

BRODSKY, Stanley et Forrest SCOGIN (1988). « Inmates in protective custody: First data on emotional effects », *Forensic Reports*, vol.1, n°4, p.267-280.

BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL (2017). *Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel 2016-2017*, 93p. [Rapport annuel du BEC]. [<http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20162017-fra.aspx>] (Consulté le 14 mai 2018).

BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL (2016). *Déposer une plainte au Bureau de l'enquêteur correctionnel*, s.p. [Description du processus de plainte au BEC]. [<http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/complaint-plainte-fra.aspx>] (Consulté 21 mai 2017).

BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL (2015a). *Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel 2014-2015*, 77p. [Rapport annuel du BEC]. [<http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20142015-fra.pdf>] (Consulté 10 janvier 2016).

BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL (2015b) *L'isolement préventif et le système correctionnel fédéral, tendance sur 10 ans*, 25p. [Rapport spécial sur l'isolement préventif]. [<http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/oth-aut/oth-aut20150528-fra.pdf>] (Consulté 10 janvier 2016).

BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL (2014). *Nos priorités*, s.p. [Description des priorités du BEC]. [<http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/priorities-priorites/index-fra.aspx>] (Consulté 9 novembre 2015).

BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL (2013). *Rôles et responsabilités*, s.p. [Rôles et responsabilité du BEC]. [<http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/roles-fra.aspx>] (Consulté 30 octobre 2015).

BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL (2012). *Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel 2011-2012*, 72p. [Rapport annuel du BEC]. [<http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20112012-eng.aspx>] (Consulté 10 janvier 2016).

BURTON, Corey D. et John D. BURROW (2015). « How Long Must They Wait? Lackey Claims, Excessive Delay, and Evolving Standards of Decency », *Criminal Justice Policy Review*, vol.26, n°6, p.620-638. DOI.org/10.1177/0887403414528002

BUTLER, Daniel, Hayden GRIFFIN et Wesley JOHNSON (2012). « What Makes You the “Worst of the Worst?” An Examination of State Policies Defining Supermaximum Confinement », *Criminal Justice Policy Review*, vol.24, n°6, p.676-694. DOI : 10.1177/0887403412465715

CARDON, Carole (1999). « L'organisation de la sexualité comme instrument de gestion des longues peines », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, n°3, p.315-321.

CARLEN, Pat (2013) *Women and Punishment: The Struggle for Justice*. Abingdon: Routledge, 265p.

CESARONI, Carla et Michele PETERSON-BADALI (2010). « Understanding the Adjustment of Incarcerated Young Offenders: A Canadian Example », *Youth Justice*, vol.10, n°2, p.107-125. DOI: 10.1177/1473225410369290

CHANTRAINE, Gilles et Dan KAMINSKI (2008). « La politique des droits en prison : Police institutionnelle, militantisme juridique, luttes démocratiques », *Champ pénal*, [En ligne]. [<http://champpenal.revues.org/2581>; DOI : 10.4000/champpenal.2581] (Consulté le 17 avril 2016).

CHEEK, Frances E. et Marie Di Stefano MILLER (1983). « The experience of stress for correction officers: A double-bind theory of correctional stress », *Journal of Criminal Justice*, vol.11, n°2, p.105-120. DOI: 10.1016/0047-2352(83)90046-6

CLIZA, Marta Claudia (2011). « Constitutional aspects regarding the institution of the ombudsman », *Lex ET Scientia International Journal*, vol.18, n°2, p.163-168.

COHEN, Stanley et Laurie TAYLOR (1972). *Psychological Survival: The Experience of Long-Term Imprisonment*. New York: Vintage, 239p.

COLLINS, William C. (2004). *Supermax prisons and the Constitution: Liability concerns in the extended control unit*. Longmont, CO : U.S., 86p.

CREWE, Ben (2011). « Depth, weight, tightness: Revisiting the pains of imprisonment », *Punishment and Society*, vol.13, n°5, p.509-529. DOI : 10.1177/1462474511422172

CREWE, Ben (2007). « Power, Adaptation and Resistance in a Late-Modern Men's Prison », *British Journal of Criminology*, vol.47, n°2, p.256-275. DOI : 10.1093/bjc/azl044

CUNNINGHAM, Mark, Thomas REIDY et Jon R. SORENSON (2005). « Is death row obsolete? A decade of main-streaming death-sentenced inmates in Missouri », *Behavioral Sciences & the Law*, vol.23, n°3, p.307-320. DOI.org/10.1002/bsl.608

DANIEL, Anasseril et Jennifer FLEMING (2006). « Suicides in a state correctional system, 1992-2002: A Review », *Journal of Correctional Health Care*, vol.12, n°1, p.24-35. DOI : 10.1177/1078345806287541

DRAKE, Deborah H. (2012). *Prisons, Punishment and the Pursuit of Security*, Basingstoke: Palgrave Macmillan.

DUBET, François (2009). « Les pièges de l'égalité des chances », *Le Monde*, [En ligne]. [http://www.lemonde.fr/idees/article/2009/11/30/les-pieges-de-l-egalite-des-chances-par-francois-dubet_1274042_3232.html] (Consulté le 13 octobre 2015).

EDGAR, K. (2008). Cultural Roots of Violence in England's Prisons: An Exploration of Inter-Prisoner Conflict. Dans J.M. BYRNES, F. S. TAXMAN et D. C. HUMMER (Éds.), *The culture of prison violence* (pp. 180-197). Boston et Toronto: Pearson, Allyn et Bacon.

FAGAN, Jeffrey et Aaron KUPCHIK (2011). « Juvenile Incarceration and the Pains of Imprisonment », *Columbia Law School Public Law & Legal Theory Working Paper Group*, vol.11, 263p.

FLANAGAN, Timothy (1981). « Dealing with Long-Term Confinement: Adaptive Strategies and Perspectives Among Long-Term Prisoners », *Criminal Justice and Behaviour*, vol.8, n°2, p.201–222. DOI: 10.1177/009385488100800206

FOLLIS, Luca (2015). « Power in motion : Tracking time, space, and movement in the British Penal Estate », *Environment and Planning D: Society and Space*, vol.33, n°5, p.945-962. DOI : 10.1177/0263775815599319

FOUCAULT, Michel (1977). *Discipline and punish: The birth of the prison*, New York: Pantheon books, 333p.

FRASER, Derek (1973). *The Evolution of the British Welfare State: A History of Social Policy Since the Industrial Revolution*, Londre: Macmillan, 299p.

FULMER, Richard H. (1981). « The Prison Ombudsman », *Social Service Review*, vol.55, n°2, p.300-313. [<http://www.jstor.org/stable/30011474>] (Consulté le 22 avril 2016).

GAILLARD, Arnaud (2009). *Sexualité et prison : désert affectif et désir sous contrainte*, Paris : Max Millo, 349 p.

GOFFMAN, Erving (1961). *Asylums: Essays on the social situation of mental patients and other inmates*, New York : Doubleday, 386p.

GRASSIAN, Stuart (2006) « Psychiatric Effects of Solitary Confinement », *Journal of Law and Policy*, vol.22, p.325-383. [https://openscholarship.wustl.edu/law_journal_law_policy/vol22/iss1/24] (Consulté le 10 septembre 2015).

GRASSIAN, Stuart (1983). « Psychopathological effects of solitary confinement », *American Journal of Psychiatry*, vol.140, n°11, p.1450-1454. DOI : 10.1176/ajp.140.11.1450

GRAY, Geoffrey (le 30 janvier 2011). « The lord of Rikers », *New York News & Politics*, [En ligne]. [<http://nymag.com/news/features/70978/>] (Consulté le 27 mars 2016).

GUILBAUD, Fabrice (2010). « Working in Prison: Time as Experienced by Inmate-Workers », *Revue française de sociologie*, vol.51, p.41-68. DOI : 10.3917/rfs.515.0041

HANEY, Craig et collab. (2016). « Examining Jail Isolation: What We Don't Know Can Be Profoundly Harmful », *The Prison Journal*, vol.96, n°1, p.126-152. DOI : 10.1177/0032885515605491

HANEY, Craig (2012). « Prison effects in the era of mass incarceration », *The Prison Journal*, [En ligne]. DOI : 10.1177/0032885512448604

HANEY, Craig (2009). « The social psychology of isolation: Why solitary confinement is psychologically harmful », *Prison Service Journal*, n°181, p.12-20.

HANEY, Craig (2006). *Reforming punishment : Psychological limits to the pains of imprisonment*, Washington: American Psychological Association, 320p.

HANEY, Craig (2003). « Mental Health Issues in Long-Term Solitary and Supermax Confinement », *Crime & Delinquency*, vol.49, n°1, p.124-156. DOI : 10.1177/0011128702239239

HANEY, Craig (30 janvier 2002). *The psychological impact of incarceration: Implications for post-prison adjustment*, 19p. [National Policy Conference: From Prison to home : the effect of incarceration and reentry on children, families and communities]. [<https://aspe.hhs.gov/basic-report/psychological-impact-incarceration-implications-post-prison-adjustment>] (Consulté le 18 octobre 2015).

HANEY, Craig et Mona LYNCH (1997). « Regulating prisons of the future: A psychological analysis of supermax and solitary confinement », *Review of Law and Social Change*, vol.23, p.477-570. [[https://socialchangenyu.com/wp-content/uploads/legacy/Volume%2023/28_23NYURevL&SocChange477 \(1997\) .pdf](https://socialchangenyu.com/wp-content/uploads/legacy/Volume%2023/28_23NYURevL&SocChange477%20(1997).pdf)] (Consulté le 10 septembre 2015).

HAWKINS, Gordon (1983). « Prison labor and prison industries », *Crime and Justice*, vol.5, p.85-127. [<https://www.jstor.org/stable/1147470>] (Consulté le 10 juillet 2018).

HELMUS, Leslie, Sara JOHNSON et Andrew HARRIS (Novembre 2014). *Élaboration de l'Outil de dépistage du risque de placement en isolement préventif (ODRPIP) afin de prédire les placements en isolement*, [Rapport de recherche R-325, Service correctionnel du Canada] [<http://www.csc-scc.gc.ca/research/005008-r325-fra.shtml>] (Consulté le 09 septembre 2015).

HENSLEY, Christopher, Richard TEWKSBURY et Jeremy WRIGHT (2001). « Exploring the Dynamics of Masturbation and Consensual Same-Sex Activity within a Male Maximum Security Prison », *The Journal of Men's Studies*, vol.10, n°1, p.59-71. DOI: 10.3149/jms.1001.59

HERMAN, Judith Lewis (1992). « Complex PTSD: A syndrome in survivors of prolonged and repeated trauma », *Journal of traumatic stress*, vol.5, n°3, p.377-391. DOI : 10.1002/jts.2490050305

HILLIARD, Thomas (1976). « The Black psychologist in action: A psychological evaluation of the Adjustment Center environment at San Quentin Prison », *Journal of Black Psychology*, vol.2, n°2, p.75-82. DOI : 10.1177/009579847600200211

HOCKING, Clare (1997). « Person-object interaction model: Understanding the use of everyday objects », *Journal of Occupational Science*, vol.4, n°1, p.27-33. DOI: 10.1080/14427591.1997.9686418

HODGINS, Sheilagh et Gilles COTÉ (1991). « The mental health of penitentiary inmates in isolation », *Canadian Journal of Criminology*, vol.33, n°2, p.177-182. [<http://psycnet.apa.org/record/1991-28668-001>] (Consulté le 12 septembre 2015).

HOROWITZ, Mardi (1990). « Post-traumatic stress disorders: Psychosocial aspects of the diagnosis », *International Journal of Mental Health*, vol.19, n°1, p.21-36. DOI : 10.1080/00207411.1990.11449151

HOUGEN, Hans Petter (1988). « Physical and psychological sequelae to torture: A controlled clinical study of exiled asylum applicants », *Forensic Sciences International*, vol.39, n°1, p.5-11. DOI : 10.1016/0379-0738 (88) 90113-2

HUEY DYE, Meredith (2010). « Deprivation, importation, and prison suicide : Combined effects of institutional conditions and inmate composition », *Journal of Criminal Justice*, vol.38, n°4, p.796-806. DOI : 10.1016/j.jcrimjus.2010.05.007

HUEY, Meredith P. et Thomas L. MCNULTY (2005). « Institutional conditions and prison suicide: Conditional effects of deprivation and overcrowding », *The Prison Journal*, vol.85, n°4, p.490-514. DOI : 10.1177/0032885505282258

HULLEY, Susie, Ben CREWE et Serena WRIGHT (2016). « Re-examining the Problems of Long-term Imprisonment », *The British Journal of Criminology*, vol.56, n°4, p.769-792. DOI: 10.1093/bjc/azv077

HUMMEL, Cornelia (2017). « Étudier le vieillissement en prison », *SociologieS*, [<http://journals.openedition.org/sociologies/6086>] (Consulté le 16 septembre 2018).

HUMAN RIGHTS WATCH (Octobre 1997). *Cold storage : Super-maximum security confinement in Indiana*. 83p. [Rapport du Human rights watch]. [<https://www.hrw.org/legacy/reports/1997/usind/>] (Consulté le 09 février 2016).

HUTCHINSON, Lisa et Wesley E. PULLMAN (2007). « Socialization or prisonization? Utilizing Sykes' "pains of imprisonment" to examine deprivations in America's public schools », *Critical Criminology*, vol.15, n°2, p.171-184. DOI: 10.1007/s10612-007-9025-5

HYSON, Stewart (2010). « The ombudsman and e-government in Canada », *Canadian Public Administration*, vol.53, n°2, p.183-200. DOI : 10.1111/j.1754-7121.2010.00124.x

ICARD, Valérie (2016). « Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison? Questionner la sécurité dynamique », *Déviance et Société*, vol.40, n°4, p.433-456. DOI : 10.3917/ds.404.0433

JEWKES, Yvonne (2005). « Men Behind Bars: "Doing" Masculinity as an Adaptation to Imprisonment », *Men and Masculinities*, vol.8, n°1, p.44-63. DOI : 10.1177/1097184X03257452

JOHNSON, Robert (1977). « Ameliorating prison stress : Some helping roles for the custodial personnel », *International journal of criminology and penology*, vol.5, n°3, p.263-273

KABA, Fatos et collab. (2014). « Solitary confinement and risk of self-harm among jail inmates », *American Journal of Public Health*, vol.104, n°3, p.442-447. DOI : 10.2105/AJPH.2013.301742

KAMINSKI, Dan (2010). « Droits des détenus, normalisation et moindre éligibilité », *Criminologie*, vol.43, n°1, p.199-226. DOI : 10.7202/044057ar

KELMAN, Herbert G. (1973). « Violence without restraint: Reflections on the dehumanization of victims and victimizers », *Journal of Social Issues*, vol.29, n°4, p.25-61. DOI : 10.1111/j.1540-4560.1973.tb00102.x

KING, Kate, Benjamin STEINER et Stephanie Ritchie BREACH (2008). « Violence in the supermax: A self-fulfilling prophecy », *The Prison Journal*, vol.88, n°1, p.144-168. DOI : 10.1177/0032885507311000

KING, Roy D. (1999). « The rise and rise of supermax: An American solution in search of problem? », *Punishment and Society*, vol.1, n°2, p.163-186. DOI : 10.1177/14624749922227766

KOCH, I. (1986). « Mental and social sequelae of isolation: The evidence of deprivation experiments and of pretrial detention in Denmark ». Dans ROLSTON Bill et Mike TOMLINSON, *The expansion of European prison systems*, 237p. ISBN : 0951170805, 9780951170809

KORN, Richard (1988A). « The effects of confinement in the High Security Unit at Lexington », *Social Justice*, vol.15, n°1, p.8-19. [<http://www.jstor.org/stable/29766384>] (Consulté le 10 mai 2015).

KORN, Richard (1988B). « Follow-up report on the effects of confinement in the High Security Unit at Lexington », *Social Justice*, vol.15, n°1, p.20-29. [<http://www.jstor.org/stable/29766385>] (Consulté le 10 mai 2015).

KURKI, Leena et Norval MORRIS (2001) « The purposes, practices, and problems of supermax prisons », *Crime and Justice*, vol.28, p.385-424. DOI : 10.1086/652214

LANCELEVÉE, Camille (2011). « Une sexualité à l'étroit. Les unités de visite familiale et la réorganisation carcérale de l'intime », *Sociétés contemporaines*, vol.3, n°83, p.107-130. DOI : 10.3917/soco.083.0107

LEHALLE, Sandra (2013). *La prison sous l'œil de la société?*, Paris : L'Harmattan, 380p.

LESSARD-HÉBERT, Michelle, GOYETTE, Gabrielle et BOUTIN, Gérald (1996). *La recherche qualitative : fondements et pratiques*, Montréal : Éditions Nouvelles, p. 61-114.

LIEBLING, Alison et Helen ARNOLD (2012). « Social relationships between prisoners in a maximum security prison: Violence, faith, and the declining nature of trust », *Journal of Criminal Justice*, vol.40, n°5, p.413-424. DOI: 10.1016/j.jcrimjus.2012.06.003

LINLEY, Alex P. et Stephen JOSEPH (2004). « Positive change following trauma and adversity : A review », *Journal of Traumatic Stress*, vol.17, n°1, p.11-21. DOI : 10.1023/B:JOTS.0000014671.27856.7e

MARCHETTI, Anne-Marie (2001). *Perpétués. Le temps infini des longues peines*. Paris: Plon, 526p.

MARIN, André (2005). *Remaniement de la surveillance : livre blanc de l'Ombudsman*. Ottawa : Défense nationale et Forces canadiennes, 48p.

MARTEL, Joanne (2006). « Les femmes et l'isolement cellulaire au Canada : un défi de l'esprit sur la matière », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol.48, n°5, p.781-802. DOI : 10.3138/cjccj.48.5.781

MENDEZ, Juan (5 août 2011). *Special rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, s.p. [Assemblée générale]. [<https://ccrjustice.org/sites/default/files/assets/UN-Special-Rapporteur-Report-on-Solitary.pdf>] (Consulté le 10 mars 2015).

MEROTTE, Lisbeth (2012). « La sexualité en détention : analyse de trois méthodes d'investigation », *Sexologies*, vol.21, n°3, p.122-125. DOI : 10.1016/j.sexol.2012.01.005

MILLER, Holly A. et Glenn R. YOUNG (1997). « Prison segregation: Administrative detention remedy or mental health problem? », *Criminal Behaviour and Mental Health*, vol.7, n°1, p.85-94. DOI : 10.1002/cbm.146

MOLINEUX, Matthew L. et Gail Elizabeth WHITEFORD (1999). « Prisons: From occupational deprivation to occupational enrichment », *Journal of occupational science*, vol.6, n°3, p.124-130. DOI: 10.1080/14427591.1999.9686457

MOTIUK, Laurence L. et Kelley BLANCHETTE (2001). « Characteristics of administratively segregated offenders in federal corrections », *Revue Canadienne de*

criminologie, vol.43, n°1, p.131-144. [<http://psycnet.apa.org/record/2001-14373-007>] (Consulté le 18 avril 2016).

O'KEEFE, Maureen L. (2008). « Administrative segregation from within a corrections perspective », *The Prison Journal*, vol.88, n°1, p.123-143. DOI : 10.1177/0032885507310999

POOLE, Eric D. et Robert REGOLI (1980). « Role stress, custody orientation and disciplinary actions – A study of prison guards », *Criminology*, vol.18, n°2, p.215-226. DOI: 10.1111/j.1745-9125.1980.tb01360.x

PROTECTEUR DU CITOYEN (2016). « Rôle et mandat », *Protecteur du citoyen*, [En ligne]. [<https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/a-propos/role-et-mandats>] (Consulté 12 février 2016).

RIVELAND, Chase (1999). *Supermax prisons : Overview and general considerations*, National Institute of Corrections (dir.), Washington: U.S. Department of Justice, 38p.

ROWAT, Donald C. (1966). « The ombudsman citizen's defender », *Administrative Law Review*, vol.19, n°1, p.103-106. [<http://www.jstor.org/stable/40708533>] (Consulté le 13 septembre 2015).

ROYER, Chantal (2007). « Peut-on fixer une typologie des méthodes qualitatives? », *Recherches qualitatives*, n°5, p.82-98. [<http://www.recherche-qualitative.qc.ca/Revue.html>] (Consulté le 20 juin 2018).

SALLE, Grégory et Gilles CHANTRAINE (2009). « Le droit emprisonné? Sociologie des usages sociaux du droit en prison », *Politix*, vol.3, n°87, p.93-117. DOI : 10.3917/pox.087.0093

SANCHEZ, Heriberto (2013). « Suicide Prevention in Administrative Segregation Units : What Is Missing? », *Journal of Correctional Health Care*, vol.19, n°2, p.93-100. DOI : 10.1177/1078345812474638

SAPERS, Howard et Ivan ZINGER (2010). « The Ombudsman as a Monitor of Human Rights in Canadian Federal Corrections », *Pace Law Review*, vol.30, n°5, p.1512-1528. [<http://digitalcommons.pace.edu/plr/vol30/iss5/9>] (Consulté le 07 mars 2016).

SANTORSO, Simone (2015). « La perception de la peine d'emprisonnement entre privation et solidarité : Une analyse des conditions matérielles de vie des détenus », *Déviance et Société*, vol.39, n°2, p.171-188.

SCHEER, David (2015). « Condamnés à l'immobilité. La prison contemporaine en quête de discipline », *SociologieS*, [<https://sociologies.revues.org/5176>] (Consulté le 16 septembre 2018).

SCHWARTZAPFEL, Beth (2015). « We used to play chess through talking in solitary. We'd scream out our moves », *The Marshall Project*, [En ligne]. [https://www.themarshallproject.org/2015/06/28/this-is-rikers] (Consulté le 06 juin 2015).

SEIH, Edward (1989). « Less eligibility: The upper limits of penal policy », *Criminal Justice and Policy Review*, vol.3, n°2, p.159-183. DOI: 10.1177/088740348900300204

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA (20 avril 2018). *Répertoires des installations nationales*, s.p. [Répertoire des installations nationales des hôpitaux carcéraux]. [http://www.csc-scc.gc.ca/etablissements/001002-0001-fra.shtml] (Consulté le 19 juin 2018).

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA (24 avril 2014). *Processus correctionnel*, s.p. [Objectifs et mandat]. [<http://www.csc-scc.gc.ca/processus-correctionnel/index-fra.shtml>] (Consulté le 12 octobre 2015).

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA (24 avril 2014). *Programmes sociaux*, s.p. [Objectifs et mandat]. [http://www.csc-scc.gc.ca/processus-correctionnel/002001-2003-fra.shtml] (Consulté le 12 octobre 2015).

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA (26 mai 2009). *Vérification de la procédure de règlement des plaintes et des griefs des délinquants*, 36p. [Service correctionnel du Canada]. [<http://www.csc-scc.gc.ca/text/pa/adt-ocgp-378-1-246/adt-ocgp-378-1-246-fra.pdf>] (Consulté le 21 mai 2018).

SESTOFT, D. et collab. (1998). « Impact of solitary confinement on hospitalization among Danish prisoners in custody », *International Journal of Law and Psychiatry*, vol.21, n°1, p.99-108. DOI : 10.1016/S0160-2527 (97) 00025-3

SHALEV, Sharon (2009). *Supermax: Controlling risk through solitary confinement*, New York: Routledge, 288p.

SHALEV, Sharon (2008). « A sourcebook on solitary confinement », *SSRN Electronic Journal*, 98p. DOI : 10.2139/ssrn.2177495

SHAMMAS, Victor Lund (2014). « The pains of freedom: Assessing the ambiguity of Scandinavian penal exceptionalism on Norway's Prison Island », *Punishment & Society*, vol.16, n°1, p.104-123. DOI: 10.1177/1462474513504799

SIEGEL, R. (1984). « Hostage hallucinations: Visual imagery induced by isolation and life-threatening stress », *Journal of Nervous and Mental Disease*, vol.172, n°5, p.264-272. DOI : 10.1097/00005053-198405000-00003

SINGER, Marisa (2012). « Human behavior in the prison environment : Adaptation as survival », *Voices The Silberman student Journal of social work*. [http://silbermanvoices.com/article-6-vol-3/] (Consulté le 16 mai 2015).

SMITH, Justin M. (2012). « Maintaining racial inequality through crime control : mass incarceration and residential segregation », *Contemporary Justice Review*, vol.15, n°4, p.469-484. DOI : 10.1080/10282580.2012.734577

SMITH, Simon, John WOOD et Bill DEE (2009). « Industry Ombudsman Schemes Twenty Years On: World benchmark or industry captured? », *Alternative Law Journal*, vol. 34, n°3, p.183-188. [<https://search.informit.com.au/documentSummary;dn=200912478;res=IELAPA>] (Consulté le 03 octobre 2015).

SOFFER, Michal et Mimi AJZENSTADT (2010). « The Multidimensionality of ‘Pains of Imprisonment’ Among Incarcerated Women in Israel », *Women & Health*, vol.50, n°6, p.491-505. DOI : 10.1080/03630242.2010.510388

SOMNIER, Finn E., et Inge Kemp GENEFFKE (1986). « Psychotherapy for victims of torture », *British Journal of Psychiatry*, vol.149, n°3, p.323-329. DOI : 10.1192/bjp.149.3.323

STEWART, Lyne, Geoff WILTON et Jeremy SAPERS (2016). « Offenders with Cognitive Deficits in a Canadian Prison Population: Prevalence, Profile, and Outcomes », *International Journal of Law and Psychiatry*, vol.40, n°1, p.7-14.

SUEDFELD, Peter et collab. (1982). « Reactions and attributes of prisoners in solitary confinement », *Criminal Justice and Behavior*, vol.9, n°3, p.303-340. DOI : 10.1177/0093854882009003004

SYKES, Gresham (1958). *The society of captives A study of a maximum security prison*, New Jersey : Princeton University Press, 161p.

TIEDENS, Larissa Z. et Colin Wayne LEACH (2004). *The social life of emotions*, New York, NY : Cambridge University Press, 360p.

THOMPSON, Jennie et Sara RUBENFELD (2013). *Profil des délinquantes placées en isolement*, 42p. [Rapport de recherche R-320, Service correctionnel du Canada]. [http://publications.gc.ca/collections/collection_2015/scc-csc/PS83-3-320-fra.pdf] (Consulté le 06 mai 2015).

TOCH, Hans (2008). « Essay: Punitiveness as “Behavior Management” », *Criminal Justice and Behavior*, vol.35, n°3, p.388-397. DOI : 10.1177/0093854807309427

TOCH, Hans (2001). « The future of supermax confinement », *The Prison Journal*, vol.81, n°3, p.376-388. DOI : 10.1177/0032885501081003005

TOCH, Hans (1977). *Living in Prison : The Ecology of Survival*, New York: Free Press, 318p.

TOCH, Hans et William B. TOWNSEND (1976). « Men in crisis: Human breakdowns in prisons », *Contemporary Sociology*, vol.5, n°6, p.746-747. DOI : 10.2307/2063082

TOCH, Hans et Kenneth ADAMS (2002). *Acting out : Maladaptive behavior in confinement*, Washington, DC : American Psychological Association, 446p. DOI : 10.1037/10494-000

TONRY, Micheal H. (2011). *Why punish? How much? : a reader on punishment*, Oxford : Oxford University Press, 433p.

TRAVIS, Jeremy, Bruce WESTERN et Steve REDBURN (éd.) (2014). *The growth of incarceration in the United States: Exploring the causes and consequences*, Washington, DC : The National Academies Press, 464p.

TROMBERT, Christophe (2008). « *Less eligibility* et activation : une mise en perspective de l'activation des politiques sociales par l'étude des principes antérieurs d'articulation du travail et de la protection ». Dans COORDINATION DES INTERMITTENTS ET PRÉCAIRES (dir.) (2007-2008). « Le gouvernement des individus », *Université Ouverte*, s.p. [En ligne]. [http://www.cip-idf.org/article.php3?id_article=3738] (Consulté le 12 septembre 2015).

TWENGE, Jean M., Kathleen R. CATANESE et Roy F. BAUMEISTER (2003). « Social exclusion and the deconstructed state: Time perception, meaninglessness, lethargy, lack of emotion, and self awareness », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol.85, n°3, p.409-423. DOI : 10.1037/0022-3514.85.3.409

UGELVIK, Thomas (2014). « Paternal pains of imprisonment: Incarcerated fathers, ethnic minority masculinity and resistance narratives », *Punishment & Society*, vol.16, n°2, p.152-168. DOI: 10.1177/1462474513517020

VAN DER LANN, André et Veroni EICHELSHEIM (2013). « Juvenile adaptation to imprisonment: Feelings of safety, autonomy and well-being and behaviour in prison », *European Journal of Criminology*, vol.10, n°4, p.424-443. DOI: 10.1177/1477370812473530

VERDE, Salvatore (2002). *Massima sicurezza. Dal carcere speciale allo stato penale*, Roma: Odradek Edizioni, 228p.

VIANELLO, Francesca (2015). « Communauté carcérale et transformations de la prison », *Déviance et société*, vol.39, n°2, p.151-169. DOI: 10.3917/ds.392.0151

WARR, Jason (2015). « The deprivation of certitude, legitimacy and hope: Foreign national prisoners and the pains of imprisonment », *Criminology and Criminal Justice*, vol.16, n°3, p.301-318. DOI: 10.1177/1748895815603775

WAY, Bruce B. et collab. (2005). « Factors related to suicide in New York state prisons », *International Journal of Law and Psychiatry*, vol.28, n°3, p.207–221. DOI : 10.1016/j.ijlp.2004.09.003

WHITE, Ahmed A. (2008). « The concept of Less eligibility'' and the social function of prison violence in class society », *Buffalo Law review*, vol.56, n°3, p.737-820. [http://www.buffalolaw.org/past_issues/56_3/White%20Web%2056-3.pdf] (Consulté le 10 avril 2016).

WHITEFORD, Gail (1997). « Occupational deprivation and incarceration », *Journal of Occupational Science*, vol.4, n°3, p.126-130. DOI: 10.1080/14427591.1997.9686429

WICHMANN, Cherami et Kelly TAYLOR (2004). *Femmes purgeant une peine de ressort fédéral placées en isolement préventif : analyse descriptive*, 35p. [Rapport de recherche R-158 Service correctionnel du Canada]. [http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/scc-csc/PS83-3-158-fra.pdf] (Consulté le 12 avril 2015).

WILCOCK, Ann Allart (1998). *An occupational perspective of health*. Thorofare, NJ: Slack, 360p.

ZIMBARDO, Philip et Robert FORMICA (1963). « Emotional comparison and self-esteem as determinants of affiliation », *Journal of Personality*, vol.31, n°2, p.141-162. DOI : 10.1111/j.1467-6494.1963.tb01846.x

ZINGER, Ivan (2006). « Human rights compliance and the role of external prison oversight », *Canadian journal of criminology and criminal justice*, vol.48, n°2, p.127-155. DOI : 10.3138/cjccj.48.2.127

ZINGER, Ivan, Cherami WICHMAN et D. A. ANDREWS (2001). « The psychological effects of 60 days in administrative segregation », *Canadian Journal of Criminology*, vol.43, n°1, p.47-88. [<https://www.ncjrs.gov/App/Publications/abstract.aspx?ID=187145>] (Consulté le 16 avril 2016).

LOIS/JURISPRUDENCES/LÉGISLATIONS

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.

Commission on Crime Prevention and Criminal Justice. (2015). United Nations standard minimum rules for the treatment of prisoners (the Mandela Rules). Vienna, Austria: United Nations Economic and Social Council.

Directives du Commissaire, LSCMLSC 1992, DC-550 Logement des détenus

Directives du Commissaire, LSCMLSC 1992, DC-566 Cadre de prévention des incidents de sécurité.

Directives du Commissaire, LSCMLSC 1992, DC-566.7 Fouille des détenus.

Directives du Commissaire, LSCMLSC 1992, DC-566.9 Fouille de cellules, de véhicules et d'autres secteurs.

Directives du Commissaire, LSCMLSC 1992, DC-566.14 Sécurité du périmètre.

Directive du Commissaire, LSCMLSC 1992, DC-580 Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus.

Directives du Commissaire, LSCMLSC 1992, DC-708 Unité spéciale de détention.

Directives du Commissaire, LSCMLSC 1992, DC-709 Isolement préventif.

Directives du Commissaire, LSCMLSC 1992, DC-800 Services de santé.

Directives du Commissaire, LSCMLSC 1992, DC-843 Gestion des comportements d'automutilation et suicidaires chez les détenus.

Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela), 70e session, 2015, 3e commission, Résolution 217 A (III).

Loi sur le Système Correctionnel et la Mise en Liberté Sous Condition, L.C. 1992, ch. 20, s. 31.

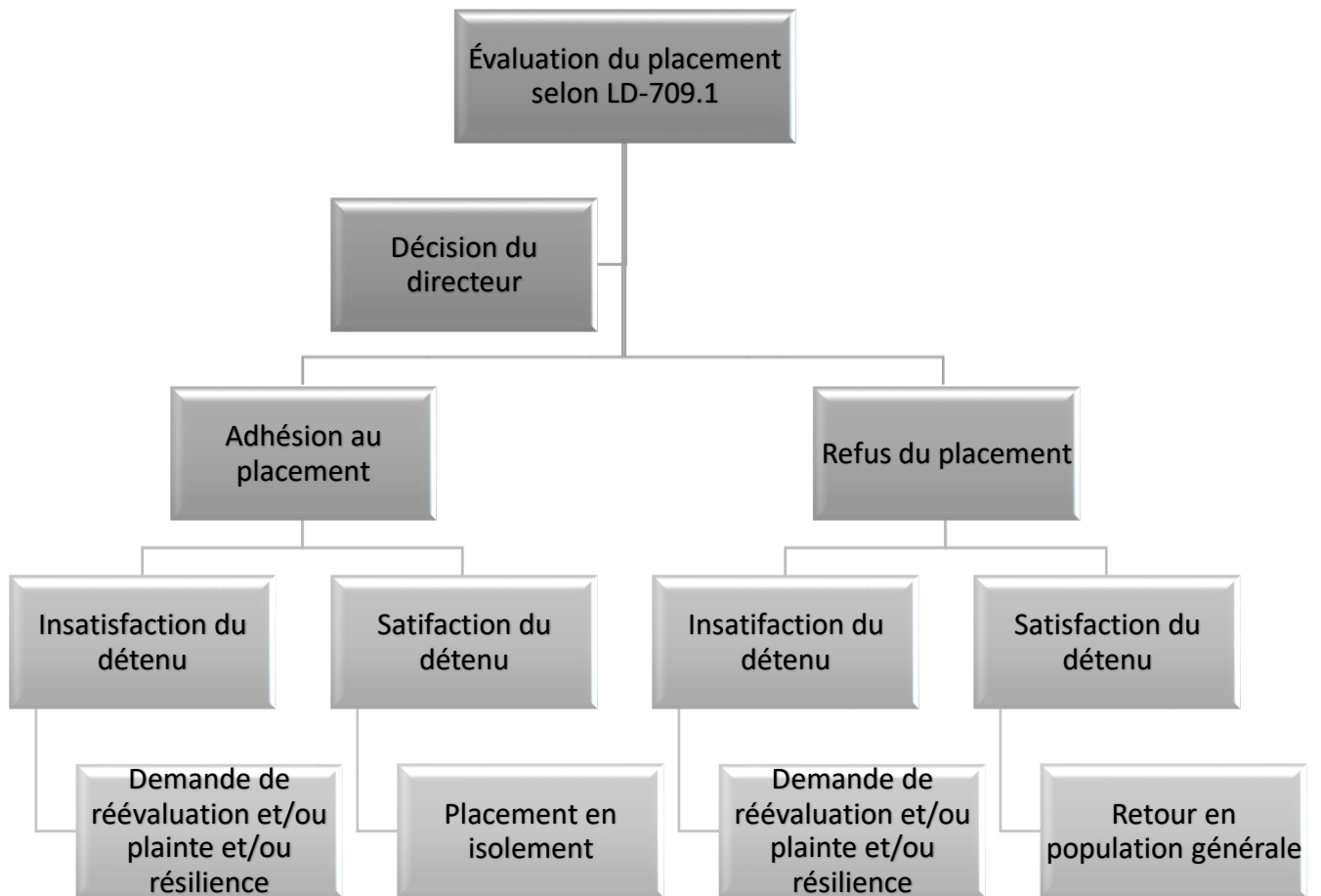
Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620, s. 19.

Curry v. Canada (Attorney General), 2006 FC 63 (CanLII) <<http://canlii.ca/t/1mh1l>> retrieved on 2015-12-07.

Ruiz v. Estelle, 503 F. Supp. 1265 (1980).

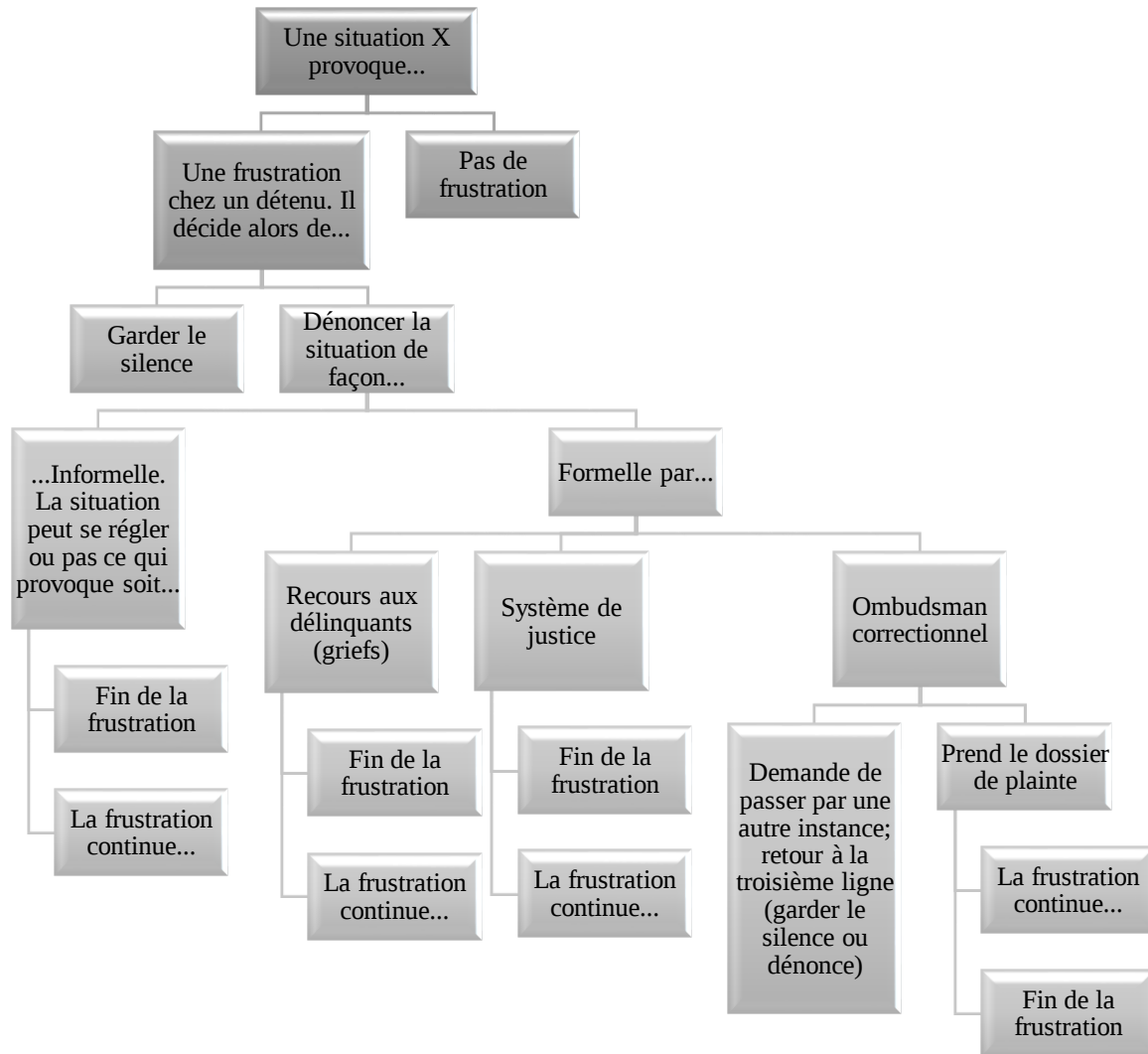
ANNEXE - A

Graphique sur le processus de la mise en isolement d'un détenu et de la perception du détenu par rapport à ce placement.



ANNEXE - B

Graphique sur le biais des données obtenues en fonction des détenus et des moyens de résolutions de plainte



ANNEXE - C

Grille analytique pour la collecte de donnée des plaintes des détenus reçues par la demande d'accès à l'information et aux renseignements personnels du BEC.

Grille analytique de la collecte de données	
1	Numéro de dossier
2	Numéro de la plainte
3	Genre du détenu (H/F)
4	Catégorisation de la plainte selon les guides d'isolement
5	Problème verbalisé par le détenu
6	Demandes faites par les détenus
7	Problèmes thématiques
8	Résumé de la plainte
9	Statut d'isolement après la fermeture du dossier (ouvert/fermé)
10	Type d'isolement (administratif/disciplinaire)
11	Raison du placement selon le détenu
12	Raison du placement selon le SCC
13	Raison du placement thématique (agresseur/victime/protection)
14	Type d'isolement (volontaire/involontaire)
15	Usage de la force lors du placement (oui/non)
16	A-t-on le ressenti émotionnel du détenu dans la plainte (oui/non)
17	Émotion du détenu dans la plainte
18	Est-ce que le détenu mentionne avoir des effets psychologiques négatifs face à son placement (oui/non)
19	Effets psychologiques
20	Est-ce que le détenu mentionne avoir des effets physiologiques négatifs face à son placement (oui/non)
21	Effets physiologiques
22	Satisfaction du détenu par rapport à la finalité de la plainte par le BEC (satisfait/insatisfait)
23	Méthode utilisée pour contacter le BEC
24	A-t-il contacté d'autres instances avant le BEC (oui/non)
25	Les instances contactées avant le BEC (griefs/système de justice/organisme communautaire)
26	Les actions du BEC
27	Les dispositions du BEC
28	Personnes qui ont été contactées par le BEC (DG/GC/AC/EGC/DA/ALC/SIS)

29	Réception du guide d'isolement (oui/non)
30	Est-ce que le SCC a respecté le guide d'isolement selon les termes utilisés par le détenu (oui/non/inconnu)
31	Réponse du SCC face à la plainte (conformité/suivi/rectification/inconnu)
32	Justification donnée par le SCC
33	Selon le BEC, le SCC est-il dans l'erreur (oui/non/inconnu)
34	Présence de moindre éligibilité (oui/non)
35	Nos observations sur la présence de la moindre éligibilité
36	Types de privations de Sykes (liberté/autonomie/biens & services/sécurité/relation hétérosexuelle)
37	Types de privations selon d'autres auteurs
38	Types de privations selon nos observations
39	Nos observations et nos commentaires sur le dossier de la plainte

ANNEXE - D

Tableau complet des plaintes qui ont été classées selon les problèmes véhiculés par les détenus.

Problèmes véhiculés dans les plaintes des détenus produites au BEC	
Biens personnels en cellule d'isolement	56
Comportement inapproprié des AC	23
Demande de téléphone (Service)	19
Demande de service de santé	12
Retrait d'une routine (exercice)	10
Biens fournis par le SCC en cellule d'isolement	9
Retrait d'une routine (douche)	9
Demande de matériel de nettoyage	7
Demande de service alimentaire	7
Services/Biens fournis par le SCC non fonctionnels	7
Cartes téléphoniques et carnets d'adresses	7
Température pièce	6
Retrait d'un bien provenant d'un service	4
Décontamination	4
Grief	4
Tuyauteurie	4
Retrait d'un bien personnel	3
Bris/Pertes de biens personnels par le SCC	3
Contrainte	3
Demande d'ajout d'un bien provenant d'un service	3
Électricité	3
Incompatibles	3
Rondes du personnel dans l'aire d'isolement	3
Ventilation défectueuse	3
Comportement inapproprié des codétenus	2
Ajouter à une liste de protocole	2
Demande d'un service d'aide	2
Demande de service carcéral	2
Demande de service de buanderie	2

Insectes	2
Retrait courrier	2
Retrait d'un service d'urgence	2
Sommeil	2
Travaux scolaires/Programmes	2
Bruit	1
Comportement inapproprié de ALC	1
Cour de justice	1
Demande de service d'information	1
Demande de visite	1
Droit de vote	1
Emplacement	1
Fouille à nu	1
Moisissure	1
Retrait d'une routine (temps libre)	1
Sécurité des biens	1
Toilette	1
Total	244

ANNEXE - E

Tableaux quantitatifs de la collecte de données

Dossiers reçus		
Retenus	134	66 %
Retirés	68	34 %
Total	202	100 %

Plaintes valides	
Sommes	244
Max	7
Min	1
Écart-type	1,18
Moyenne	1,78

Retrait des dossiers de plaintes		
En lien avec le placement	26	35 %
En lien avec le transfert	14	23 %
En lien avec le type de cellule	10	15 %
Autres	6	8 %
Manque d'informations	12	18 %
Total	68	100 %

Type d'isolement		
Inconnu	92	69 %
Involontaire	38	28 %
Volontaire	4	3 %
Total	134	100 %

Raison d'isolement selon le SCC			
Compromets la sécurité de l'établissement	21	16 %	57 %
Compromets sa propre sécurité	13	10 %	35 %
Enquête	2	1 %	5 %
Non conforme	1	1 %	3 %
Inconnu	97	72 %	---
Total	134	100 %	100 %

Raison d'isolement selon la version du détenu	
Inconnu	99
Agrresseur	17
Victime	10
Enquête	7
Non conforme	1
Total	134

Type d'isolement du détenu		
Inconnu	93	69 %
Préventif	40	30 %
Disciplinaire	0	0 %
Non conforme	1	1 %
Total	134	100 %

Est-il encore en isolement après la plainte?		
Oui	87	65 %
Non	10	7 %
Inconnu	37	28 %
Total	134	100 %

Réception du guide d'isolement	
Oui	4
Non	1
Inconnu	129
Total	134

Réponse du SCC au BEC	
Inconnus	105
Conformité	66
Suivi	37
Rectification	36
Total	244

Est-ce que la plainte s'est réglée?	
Oui	53
Non	21
En partie	3
Inconnu	167
Total	244

Le SCC est-il dans le tort selon le BEC?	
Inconnus	180
Non	52
Oui	12
Total	244

Satisfaction du détenu face au dénouement	
Mécontent	11
Heureux	5
Inconnu	228
Total	244

Méthode de contact au BEC		
Téléphone	156	64 %
Entrevue en établissement	42	17 %
Boîte vocale	31	13 %
Tierce personne	15	6 %
Total	244	100 %

Mesure du BEC		
Demande de renseignement	151	62 %
Réponse interne	79	32 %
Enquête	11	5 %
Inconnu	3	1 %
Total	244	100 %

Traitement des plaintes du BEC		
Assisté par l'institution	96	39 %
Informations/Conseils	80	33 %
Référé au personnel	20	8 %
Référé au directeur	24	10 %
Référé au système de grief	12	5 %
Non fondée	8	3 %
Inconnu	3	1 %
Rejeté	1	1 %
Total	244	100 %

Accessibilité/Délais		
Effets personnels	54	31 %
Téléphone	26	15 %
Routine	21	12 %
Services de santé mixtes	12	7 %
Douches	11	6 %
Exercice	11	6 %
Effets offerts par le SCC pour la cellule	10	6 %
Autres	28	17 %
Sous-total	173	100 %
Total sur les 244 plaintes		71 %

Sécurité/Intégrité		
Comportement des AC	24	63 %
Utilisation de la force	7	18 %
Codétenus	5	13 %
Effets personnels	1	3 %
Cérémonie d'admission	1	3 %
Sous-total	38	100 %
Total sur les 244 plaintes		15,57 %

Environnement/Structure		
Cellule personnelle	19	58 %
Téléphone	4	12 %
Enviro. de vie commun	4	12 %
Effets personnels	3	9 %
Autres	3	9 %
Sous-total	33	100 %
Total sur les 244 plaintes		13,52 %